

N° 271

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme des procédures civiles d'exécution,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 888, 1202 et T.A. 257.

Sénat : 227 (1989-1990).

Procédure civile et commerciale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES DISPOSITIONS DE LA RÉFORME PROPOSÉE	8
1°) La revalorisation du titre exécutoire	9
2°) Une réévaluation de l'importance respective des différentes voies d'exécution mise à la disposition des créanciers	9
3°) Une unité de compétence au profit d'une juridiction spécialisée : le juge de l'exécution	10
4°) L'humanisation des procédures en faveur des débiteurs de bonne foi	10
II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	13
EXAMEN DES ARTICLES	17
. <i>Article premier</i> : Principes généraux	17
. <i>Articles 2, 3, 4</i> : Conditions de l'exécution forcée	19
CHAPITRE PREMIER : DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	21
SECTION 1 : Le juge de l'exécution	21
. <i>Articles 5, 6 et 7</i> : Institution d'un juge de l'exécution	21
. <i>Article 8</i> : Compétence du juge de l'exécution	24
. <i>Article 9</i> : Absence de recours contre les décisions de renvoi à la formation collégiale	26
. <i>Article 10</i> : Procédure applicable devant le juge de l'exécution	27
SECTION 2 : Le ministère public	27
. <i>Articles 11 et 12</i> : Rôle du procureur de la République	27
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
SECTION 1 : Les biens saisissables	28
. <i>Article 13</i> : Principes de saisissabilité des biens du débiteur ..	28
. <i>Article 14</i> : Biens insaisissables	29
. <i>Article 15</i> : Insaisissabilité de certaines créances inscrites sur un compte	31

	<u>Pages</u>
SECTION 2 : Le concours de la force publique	32
Articles 16 et 17 : Concours de l'Etat à l'exécution de titres exécutoires	32
SECTION 3 : Les personnes chargées de l'exécution	33
Article 18 : Mission des personnes chargées de l'exécution ...	33
Article 19 : Conditions d'exercice par la personne chargée de l'exécution de ses prérogatives	34
Article 20 et 20 bis : Pénétration dans le domicile du débiteur	35
SECTION 4 : Les parties et les tiers	37
Article 21 : Libre choix par le créancier des mesures d'exécution	37
Article 22 : Résistance abusive du débiteur	38
Article 23 : Obligation d'apporter son concours aux procédures d'exécution	38
Article 24 : Désignation du comptable public assignataire de la dépense	39
Article 25 : Caractère d'actes d'administration des mesures exécutoires ou conservatoires	40
Article 26 : Principe de la contradiction	40
SECTION 5 : Les opérations d'exécution	41
Article 27 : Moments où ne peut pas être effectuée une mesure d'exécution	41
Article 28 : Conséquences de la saisie	41
Article 29 : Vente volontaire des objets de saisis	43
Article 30 : Exécution d'un titre exécutoire à titre provisoire ..	43
Article 31 : Prise en charge des frais de l'exécution	44
Article additionnel après l'article 31 : Recouvrement effectué au moyen de traitements automatisés	46
Article additionnel après l'article 31 : Coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives à un défaut de paiement	47
SECTION 6 : L'astreinte	47
Article 32 : Pouvoir du juge de prononcer une astreinte	47
Article 33 : Caractères de l'astreinte	48
Article 34 : Compétences du juge de l'exécution pour liquider l'astreinte	49
Article 35 : Conditions de liquidation des astreintes	49
Article 36 : Imputation de l'astreinte sur les dommages intérêts	50
SECTION 7 : La distribution des deniers	51
Article 37 : Modalités de distribution des deniers	51

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES
D'EXÉCUTION FORCÉE**

Pages

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE	51
SECTION 1 : La recherche des informations	52
Article 38 : Mission du ministère public	51
Article 39 : Obligation de renseignement mise à la charge de certains établissements et entreprises	52
Article 40 : Confidentialité des renseignements obtenus	53
SECTION 2 : La saisie-attribution	54
Article 41 : Conditions de la saisie-attribution	54
Article 42 : Effets de la saisie-attribution	55
Article 43 : Obligations du tiers saisi	56
Articles 44 et 45 : Paiement immédiat ou différé du créancier saisissant	57
Article 46 : Obligations spécifiques de l'établissement bancaire, tiers saisi	58
SECTION 3 : La saisie des rémunérations	60
Article 47 A nouveau : Intitulé du chapitre V	60
Article 47 : Saisie des rémunérations	60
Article L. 145-1 du code du travail : <i>Champ d'application</i> ..	61
Article L. 145-2 du code du travail : <i>Rémunérations susceptibles d'être saisies</i>	61
Article L. 145-3 du code du travail : <i>Incidence de la pluralité des rémunérations sur le calcul de la fraction saisissable</i> ..	62
Article L. 145-4 du code du travail : <i>Créancier d'aliments</i> ..	62
Article L. 145-5 du code du travail : <i>Compétence du juge d'instance</i>	63
Article L. 145-6 du code du travail : <i>Impossibilité pour les rémunérations de faire l'objet d'une saisie conservatoire.</i> ...	63
Article 145-7 du code du travail : <i>Concours entre les créanciers</i>	64
Article 145-8 du code du travail : <i>Déclaration du tiers saisi</i>	64
Article L. 145-9 du code du travail : <i>Obligation pour le tiers saisi de verser les retenues</i>	64
Article L. 145-10 du code du travail : <i>Franchise postale</i> ..	65
SECTION 4 : La saisie-vente	66
Article 48 : Conditions de la saisie-vente	66
Articles 49 et 50 : Vente aux enchères publiques	67
Articles 51 et 52 : Pluralité de créanciers	68
SECTION 5 : L'appréhension des meubles	69
Article 53 : Exécution forcée relative à une obligation de livraison ou de restitution d'une chose	69

	<u>Pages</u>
SECTION 6 : Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur	69
. Articles 54 et 55 : Exécution forcée sur les véhicules terrestres à moteur	69
SECTION 7 : La saisie des droits incorporels	70
. Articles 56 et 57 : Exécution forcée des droits incorporels	70
SECTION 8 : Les mesures d'expulsion	71
. Article 58 : Conditions exigées pour procéder à une expulsion	71
. Article 59 : Délai supplémentaire d'un mois après le commandement pour procéder à l'expulsion	71
. Article 60 : Pouvoirs du juge de l'exécution	72
. Article 61 : Expulsion de personnes entrées dans les locaux par voie de fait	73
. Articles 62 et 63 : Sort des meubles situés dans le logement de la personne expulsée	73
 CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES	 74
SECTION 1 : Dispositions communes	74
. Article 64 : Conditions de l'exercice de la mesure conservatoire	74
. Article 65 : Exception à l'autorisation judiciaire préalable	75
. Article 66 : Compétence du juge	75
. Article 67 : Obligation pour le créancier d'engager ou de poursuivre une procédure au fond	76
. Article 68 : Interruption de la prescription de la créance cause de la mesure conservatoire	77
. Article 69 : Mainlevée de la mesure conservatoire	77
. Article 70 : Paiement des frais	78
SECTION 2 : Les saisies conservatoires	78
. Article 71 : Biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie conservatoire	79
. Article 72 : Saisie conservatoire sur une créance portant sur une somme d'argent	79
. Article 73 : Conversion de la saisie conservatoire en voie d'exécution forcée	79
SECTION 3 : Les sûretés judiciaires	80
. Article 74 : Biens susceptibles de faire l'objet d'une sûreté judiciaire	80
. Article 75 : Publicité	81
. Article 76 : Aliénabilité des biens grevés d'une sûreté judiciaire	81

	<u>Pages</u>
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	82
. <i>Article additionnel avant l'article 77</i> : Institution de «clercs habilités à procéder aux constat»	82
. <i>Article additionnel avant l'article 77</i> : Personnes habilitées à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires	83
. <i>Article additionnel avant l'article 77</i> : Immunité d'exécution de certaines personnes morales ou privées	83
. <i>Article 77</i> : Exécution de l'obligation de faire aux dépens du débitéur	84
. <i>Article 78</i> : Délais de grâce	84
. <i>Article 79</i> : Avis à tiers détenteur	86
. <i>Article 80</i> : Compétence du juge de l'exécution en matière de dettes fiscales	87
. <i>Article 81</i> : Compétence du tribunal de grande instance en matière de saisie-immobilière	88
. <i>Article 82</i> : Tribunal compétent en matière d'exécution forcée en Alsace-Moselle	88
. <i>Article 83</i> : Taux de l'intérêt légal	89
. <i>Article 84</i> : Capital décès attribué aux ayants-droit de l'assuré du régime général	89
. <i>Article 85</i> : Dispositions de coordination	90
. <i>Article 86</i> : Dispositions d'abrogation	90
. <i>Article 87</i> : Codification	91
. <i>Article 88</i> : Entrée en vigueur	92
. <i>Article 89</i> : Modalités d'application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	92
TABLEAU COMPARATIF	93
ANNEXES	147

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie d'un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale portant réforme des procédures civiles d'exécution.

La rénovation du droit des poursuites a été l'objet de longs travaux poursuivis dans le cadre d'une commission présidée par M. Roger Perrot, professeur de droit judiciaire privé à l'Université de Paris. Cette commission, mise en place en 1982, était composée de professeurs de droit, de magistrats et d'auxiliaire de justice, tels qu'avocats, huissiers de justice, notaires, avoués et greffiers.

Le présent projet ne fixe que les principes généraux des voies d'exécution ainsi que les procédures applicables en matière mobilière.

Un second volet de la réforme concernera la procédure immobilière et les procédures d'ordre.

Aux termes de l'article 34 de notre Constitution, la procédure civile relève du domaine du règlement. Ainsi, «l'ancien» comme le «nouveau code de procédure civile», entré en vigueur en 1975, résultent de décrets.

Le «nouveau code» de procédure civile rassemble notamment dans un corps unique quatre séries de dispositions issues des décrets n° 71-740 du 9 septembre 1971, n° 72-684 du 20 juillet 1972, n° 72-788 du 28 août 1972 et n° 73-1122 du 17 décembre 1973.

Les voies d'exécution mettent néanmoins souvent en jeu des principes fondamentaux liés aux libertés des personnes, au droit de propriété ainsi qu'au droit des obligations : matières qui relèvent éminemment de la loi. Nombre de dispositions de nos «deux» codes de

procédure civile, «l'ancien» et le nouveau peuvent à bon droit être considérées comme appartenant à la matière législative : ce sont ces règles qui sont modifiées par le présent projet de loi.

La future loi sera suivie de nombreuses mesures réglementaires qui seront insérées dans le nouveau code de procédure civile.

I. LES DISPOSITIONS DE LA RÉFORME PROPOSÉE

Le droit des voies d'exécution et les procédures de distribution entre les créanciers figurent actuellement dans quatre codes et quelques textes. La source principale demeure l'ancien code de procédure civile, promulgué en 1806, dans ses dispositions relatives à l'exécution des jugements. Ce code régit notamment les saisies conservatoires particulières, les saisies-arrêts, les saisies-exécutions, les saisies immobilières ainsi que les procédures d'ordre entre les créanciers.

Certaines règles comme celles concernant les référés ont été insérées dans le nouveau code de procédure civile issu du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975.

Quelques principes fondamentaux ont été intégrés dans le code civil par la loi du 5 juillet 1972 : il s'agit notamment des règles concernant les catégories de biens insaisissables (2091-1, 2092-2, 2092-3), les règles de la publicité foncière et de droit hypothécaire.

Depuis 1806, le droit de l'exécution forcée a fait l'objet de modifications importantes ou de compléments : les dispositions régissant les saisies immobilières ont été refondues en 1938 ; la saisie conservatoire de droit commun a été créée en 1955 ; la saisie arrêt des rémunérations du travail est régie par les articles L 145-1 à L 145-6 du code du travail.

Le projet de loi qui nous est soumis s'articule autour de quatre orientations essentielles :

1°) La revalorisation du titre exécutoire

Les auteurs de la réforme ont fait de cette orientation l'idée dominante du projet de loi. L'objectif du texte est d'éviter que le titulaire d'une créance constatée dans une décision de justice ou tout autre titre exécutoire soit contraint d'attendre de longs mois et de se soumettre le cas échéant à une nouvelle instance judiciaire pour obtenir ce qui lui est dû.

A cet égard, la nouvelle procédure de saisie-attribution qui s'inspire du dispositif de prélèvement en matière de dette alimentaire modifie profondément l'actuelle saisie-arrêt. Ainsi, l'acte de saisie-attribution a pour effet l'attribution immédiate entre les mains du créancier saisissant de la somme d'argent détenue par un tiers pour le compte du débiteur.

2°) Une réévaluation de l'importance respective des différentes voies d'exécution mises à la disposition des créanciers

Tout en réaffirmant le principe de la liberté pour le créancier de choisir ses voies d'exécution, les auteurs du projet de loi ont souhaité adapter le droit de l'exécution forcée aux caractéristiques de la société moderne. Selon l'exposé des motifs, «à une époque où tous nos contemporains (ou presque) sont titulaires d'un compte en banque, un effort devait être fait dans cette direction qui a le mérite d'être plus efficace pour le créancier et ressentie moins douloureusement par le débiteur.»

Certaines lacunes de la législation en vigueur sont ainsi comblées afin de prévoir la saisie de créances modernes telles que les parts sociales et valeurs mobilières.

Les dispositions proposées conservent néanmoins dans l'arsenal des moyens d'exécution forcée la saisie vente des objets ou mobiliers corporels du débiteur et prévoient en outre l'immobilisation des véhicules automobiles par les huissiers de justice. Constatant que toute procédure de saisie portant sur des biens incorporels requiert la connaissance des lieux où peuvent se trouver les avoirs, les auteurs de la réforme ont confié au ministère public le soin d'entreprendre, à la demande de l'huissier de justice, les diligences nécessaires pour

connaître l'adresse du débiteur, celle de son employeur et celle de l'organisme auprès duquel un compte est ouvert au nom du débiteur.

3°) Une unité de compétence au profit d'une juridiction spécialisée : le juge de l'exécution

Les règles de compétence en matière d'exécution des décisions de justice sont actuellement fort complexes. Le souci du projet est de mettre à la disposition des justiciables un juge connu et accessible qui pourra trancher rapidement les contestations liées à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

4°) L'humanisation des procédures en faveur des débiteurs de bonne foi

Le projet de loi permet ainsi à un débiteur menacé d'une saisie-vente sur ses biens mobiliers corporels de procéder à une vente à l'amiable ; il allonge les délais en matière d'expulsion et renforce les pouvoirs du juge pour aménager le règlement des dettes des particuliers et des familles.

La mise en oeuvre procédurale des grandes lignes du projet de loi en ce qui concerne notamment la nouvelle «saisie-attribution», la nouvelle «saisie-vente» et les saisies-conservatoires fera l'objet de nombreux textes réglementaires.

Il en sera de même pour les procédures applicables à la saisie des comptes, des coffres, des valeurs mobilières et des parts sociales ainsi qu'en ce qui concerne les expulsions. Des décrets prévoieront encore le régime de l'appréhension des objets gagés et moderniseront les procédures de saisie entre les mains des comptables publics.

Le souhait des auteurs du projet de loi est d'aboutir dans les délais les plus rapides à l'élaboration d'un document unique codifiant les différents textes relatifs aux procédures civiles d'exécution.

Tout en approuvant les grandes lignes de la réforme, l'Assemblée nationale a néanmoins apporté au projet de loi initial un certain nombre de modifications.

Ainsi, à l'article premier, elle a autorisé le créancier en droit de recourir à l'exécution forcée à prendre une mesure de sûreté judiciaire. Les auteurs du projet avaient souhaité rendre exclusives les unes des autres les mesures exécutoires et toutes les mesures conservatoires quelles qu'elles soient.

A l'article 7 relatif à la compétence du juge de l'exécution, les députés ont prévu que lorsque s'ouvrira une procédure collective de redressement judiciaire civile en application de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution seront exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure.

A l'article 8 relatif aux attributions du juge de l'exécution, l'Assemblée nationale a énoncé que les décisions de ce magistrat seraient susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel.

A l'article 14 relatif à la définition des biens insaisissables, les députés ont souhaité que les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille soient insaisissables, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. En revanche, ils ont jugé que ces biens mobiliers devaient rester saisissables s'ils se trouvaient dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité, enfin s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

A l'article 16 relatif au concours que l'Etat est tenu de prêter à l'exécution des titres exécutoires, l'Assemblée nationale a prévu que le refus de l'Etat d'intervenir en la matière pourrait ouvrir droit à réparation.

A l'article 18 relatif à l'obligation pour les personnes chargées de l'exécution de prêter leur ministère ou leur concours, elle a souhaité que le juge de l'exécution soit informé du refus par ces agents d'intervenir.

A l'article 20 relatif à l'autorisation judiciaire préalable que le projet de loi initial instituait pour toute pénétration dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré, les députés ont rétabli les règles actuelles lorsque le titre exécutoire dont est

munie la personne chargée de l'exécution, est une décision de justice. Ils ont aussi prévu qu'en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, la personne chargée de l'exécution ne pourra y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de la personne chargée de l'exécution.

A l'article 31 relatif à la prise en charge des frais de recouvrement, l'Assemblée nationale a maintenu le nouveau dispositif en vertu duquel les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, toute stipulation contraire étant réputée non écrite.

Elle a cependant précisé que le créancier qui justifierait des démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance pourrait demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

A l'article 33, les députés ont rétabli l'autonomie de l'astreinte par rapport aux dommages-intérêts.

A l'article 39 relatif à l'obligation pour certaines personnes morales publiques ou privées de communiquer au ministère public les renseignements qu'elles détiennent sur les débiteurs, l'Assemblée nationale a inséré un dispositif permettant au Procureur de la République de demander aux banques si un compte est ouvert au débiteur ainsi que le lieu où est tenu le compte à l'exclusion de tout autre renseignement.

A l'article 47 relatif à la saisie des rémunérations, l'Assemblée nationale a énoncé que la procédure ne pourrait être ouverte que par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

A l'article 49 relatif à la saisie-vente, les députés ont précisé les modalités de la vente amiable à laquelle peut procéder un débiteur contre lequel est entamée une procédure de vente forcée.

A l'article 55 relatif aux mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur, l'Assemblée nationale a précisé qu'un débiteur dont le véhicule a été immobilisé par huissier de justice pourra demander au juge de l'exécution la levée de cette immobilisation.

II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Comme l'Assemblée nationale, votre commission des lois a approuvé la logique du projet de loi qui lui était soumis. Elle a retenu la plupart des innovations inspirées des recommandations de la commission présidée par M. le Professeur Roger Perrot. Il en a été notamment ainsi pour la principale innovation du projet : l'institution, en lieu et place de l'actuelle saisie-arrêt, de la nouvelle saisie-attribution qui emporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est appliquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers. L'acte de saisie rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans les limites de son obligation.

Votre commission des lois a cependant jugé souhaitable d'apporter quelques aménagements au texte transmis par l'Assemblée nationale. Elle a aussi jugé nécessaire de tempérer certaines règles nouvelles qu'elle a estimé par trop restrictives.

Parmi les amendements qui vous seront présentés dans l'examen des articles, la commission vous proposera notamment les modifications suivantes :

A l'article premier, la commission n'a pas souhaité interdire au créancier qui est en droit de recourir à l'exécution forcée, de pratiquer une mesure conservatoire. Elle vous présentera donc à l'article premier une nouvelle rédaction prenant notamment en compte ce souci.

A l'article 7 relatif à la compétence du nouveau juge de l'exécution, votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de confier au juge d'instance les fonctions de juge de l'exécution. Dans un souci de souplesse, elle a cependant maintenu le dispositif du projet qui fait du président du tribunal de grande instance le juge d'attribution des fonctions de juge de l'exécution, en précisant cependant que l'étendue territoriale de la délégation accordée par ce magistrat devra être, sauf exception, le ressort d'un tribunal d'instance.

A l'article 8 relatif aux attributions du juge de l'exécution, elle n'a pas jugé souhaitable de soumettre en appel les décisions du juge de l'exécution au premier président de la cour d'appel.

A l'article 16 relatif au concours de l'Etat à l'exécution des titres exécutoires, elle a souhaité que le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre dans tous les cas droit à réparation.

A l'article 18 relatif aux agents chargés de l'exécution ainsi que dans un certain nombre d'autres articles, elle a énoncé que seuls les huissiers de justice peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires.

Elle proposera néanmoins, dans le chapitre relatif aux dispositions diverses du projet de loi, de rappeler que la loi peut habiliter certaines personnes autres que les huissiers de justice à exercer l'exécution forcée ou les mesures conservatoires.

Au même article, la commission a énoncé que les huissiers de justice pourront refuser de prêter leur ministère, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution, s'il leur apparaît que les frais répétitifs sont hors de proportion avec la voie d'exécution.

A l'article 20 relatif à l'autorisation préalable du juge pour la pénétration dans un lieu servant à l'habitation, votre commission vous proposera un dispositif qui, tout en dispensant l'huissier de justice de solliciter l'autorisation préalable du juge de l'exécution, tend à humaniser ce mécanisme d'exécution forcée.

Le texte présenté prévoit ainsi que la saisie-vente dans un local servant à l'habitation sera précédée d'un commandement de payer signifié par l'officier ministériel.

Ce commandement fera sommation au débiteur, faute d'un paiement immédiat, de fournir dans un délai de huit jours, la liste estimative complète des objets mobiliers, meubles meublants, titres et valeurs dont il est propriétaire et qui sont dans les lieux.

Le commandement avertira le débiteur qu'il pourra dans le même délai se pourvoir devant le juge de l'exécution pour obtenir l'autorisation d'une vente volontaire. Le juge de l'exécution pourra décider que la liste estimative fournie par le débiteur vaudra saisie, après vérification de son exactitude par l'huissier de justice.

Si le commandement n'a pas été suivi d'effets dans le délai de huit jours, l'huissier de justice pourra procéder à la saisie dans les conditions actuellement en vigueur.

A l'article 31 relatif à la prise en charge des frais du recouvrement, la commission a prévu qu'en l'absence de conventions contraires mettant les frais à la charge du débiteur, le créancier pourra demander, par requête au juge de l'exécution préalablement au recouvrement amiable, de laisser tout ou partie des frais ou

honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur. Le créancier devra justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur.

Dans un article additionnel après l'article 31, la commission a souhaité que l'abus des relances effectuées au moyen de traitements automatisés pour les recouvrements de masse puisse être sanctionné par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution.

Elle vous proposera aussi de préciser que dans le cadre des recouvrements de masse, il sera fixé par décret le montant des petites créances pour lesquelles doivent être évités les frais d'un titre exécutoire ainsi que le maximum des frais réels qui pourront être imputés au débiteur du fait de sa carence.

Dans un second article additionnel après l'article 31, votre commission, pour mettre fin à certaines situations dramatiques que les élus locaux connaissent bien, a souhaité prévoir que les coupures de gaz, d'eau, d'électricité consécutives à un défaut de paiement ne pourront intervenir s'il s'agit d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effet.

A l'article 46 relatif à la saisie-attribution sur les comptes bancaires, votre commission met l'accent sur la nécessité de préserver un certain nombre de règles nécessaires à la vie économique. Elle a ainsi préservé les droits du porteur du chèque propriétaire de la provision dès l'émission de ce chèque ainsi que le droit pour l'établissement bancaire de contrepasser les effets non payés à leur échéance et les chèques retournés pour absence de provision.

A l'article 64 relatif aux conditions de la mesure conservatoire, votre commission a précisé que c'est sans commandement préalable que la personne dont la créance paraît fondée en son principe, pourra pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur après l'autorisation du juge.

A l'article 65 qui prévoit des exceptions au principe de l'autorisation judiciaire de la mesure conservatoire, votre commission a adopté un amendement de suppression en insistant sur la nécessité de maintenir la règle de l'autorisation du juge.

Dans un article additionnel avant l'article 77, votre commission a adopté un nouveau texte permettant à certains clerks d'huissier nommés dans des conditions fixées par décret, de procéder aux constats établis à la requête des particuliers.

Enfin, à l'article 86 qui abroge un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, votre commission a maintenu notamment les règles relatives à la saisie-gagerie et à la saisie-brandon que le projet de loi propose d'abroger.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Principes généraux

L'article premier du projet de loi réaffirme un principe traditionnel du droit des voies d'exécution. Il apporte néanmoins aux règles en vigueur un certain nombre d'innovations.

Il est d'abord rappelé que tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre à l'exécution le débiteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations.

Cette disposition constitue l'application des règles posées par les articles 2092 et 2093 du code civil aux termes desquels «quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir» et «les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence».

Le texte proposé précise que le pouvoir de contrainte du créancier ne peut s'exercer que dans les conditions prévues par la loi. Il convient en effet de rappeler que nul ne peut «se faire justice à soi même» et que la loi reste gardienne des intérêts de toutes les parties qu'il s'agisse du créancier mais aussi du débiteur qui peut être de bonne foi ou se trouver dans une situation de dénuement qu'il convient de prendre en considération.

L'innovation du projet réside, ici, dans la nouvelle règle selon laquelle les mesures d'exécution forcée et les mesures conservatoires sont exclusives les unes des autres.

Tel est l'objet des deuxième et troisième alinéas de l'article premier.

Le premier de ces textes énonce que le créancier qui n'est pas en droit de recourir à l'exécution forcée peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

En corollaire, le troisième alinéa dispose que le créancier qui est en droit de recourir à l'exécution forcée se voit interdire de prendre toute mesure conservatoire.

Le dernier alinéa rappelle que certains débiteurs bénéficient d'une immunité d'exécution. A cet égard, s'il a toujours été admis qu'un certain nombre de personnes morales de droit public devaient bénéficier de l'immunité (Etat, départements, communes, établissements publics administratifs) on relèvera des hésitations jurisprudentielles sur la situation de certaines personnes morales de droit privé exerçant des prérogatives de puissance publique. Les Etats étrangers ainsi que leurs agents diplomatiques bénéficient quant à eux et sans contestation de l'immunité d'exécution.

L'Assemblée nationale a apporté un tempérament aux dispositions de l'article premier qui rendent exclusives les une des autres les mesures d'exécution forcée et les mesures conservatoires. Sa commission des lois ne s'est pas déclarée «convaincue de la nécessité de poser une interdiction aussi absolue». Elle a fait valoir qu'un créancier muni d'un titre exécutoire peut ne pas souhaiter faire exécuter immédiatement son titre, en particulier s'il sait que son débiteur sera bientôt en mesure d'honorer sa dette ou s'il souhaite lui laisser une possibilité de s'acquitter de celle-ci avant de subir les conséquences de la saisie. Néanmoins, l'Assemblée nationale n'a réservé que le seul cas de mesures de sûreté judiciaire visé à l'article 74 du projet de loi. Son texte prévoit donc que ces mesures pourront être demandées par le créancier même muni d'un titre exécutoire.

Partageant tout à fait les préoccupations de l'Assemblée nationale, votre commission a souhaité rétablir le droit en vigueur.

Elle souligne qu'il est souvent nécessaire de «surprendre» le débiteur de mauvaise foi et partant, d'intervenir sans commandement préalable.

Dans bien des cas, la règle posée par le projet de loi avantagera le créancier démuné de titre exécutoire, ce qui serait pour le moins paradoxal.

Il est d'autre part regrettable que le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article premier laisse entendre que la mesure

conservatoire relève du seul créancier alors qu'en principe une autorisation judiciaire préalable reste nécessaire.

Pour ces raisons, il vous sera proposé, dans un amendement, de supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article premier.

La faculté pour le créancier muni d'un titre exécutoire de recourir soit à l'exécution forcée, soit à une mesure conservatoire, serait ainsi préservée.

Par ailleurs, il n'a pas paru souhaitable de faire figurer dans un article qui pose les grands principes des voies d'exécution, la réserve concernant les personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution.

Cette disposition sera insérée dans les dispositions diverses du projet de loi.

Enfin, il vous sera proposé une rédaction du premier alinéa de l'article qui n'établit pas une distinction prématurée entre le créancier muni d'un titre exécutoire et celui qui n'en a pas. Cette rédaction, contrairement à celle du projet de loi, réserve enfin le cas de la mesure conservatoire qui, on le sait, ne constitue pas un droit mais est soumise, en principe, à l'appréciation du juge.

Aux termes du texte qui vous est proposé tout créancier peut dans les conditions prévues par la loi contraindre son débiteur, s'il est défaillant, à exécuter ses obligations à son égard.

Articles 2, 3, 4

Conditions de l'exécution forcée

L'article 2 du projet de loi énonce que le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Cette disposition, qui a fait l'objet d'un vote conforme des députés, n'appelle pas de commentaire particulier.

Elle réaffirme les caractéristiques fondamentales de la créance constatée par le titre exécutoire. Selon notre droit, celle-ci doit être certaine (c'est à dire ni subordonnée à une condition suspensive ni simplement éventuelle), liquide (le montant exact de la

créance doit en principe avoir été évalué) et exigible (les «créances à terme» ainsi que celles dont l'échéance est reportée par un délai de grâce accordé par le juge ne peuvent être saisies).

On relèvera que le texte proposé n'évoque pas explicitement le caractère certain de la créance.

L'article 551 de l'ancien code de procédure civile énonce quant à lui qu'il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour chose liquide et certaine.

Les auteurs du projet de loi ont estimé que l'existence du titre exécutoire préjugait, par définition, du caractère «certain» de la créance.

L'article 3 du projet de loi propose une définition des titres exécutoires par leur nature. Il recense sept catégories :

1°) lorsqu'elles ont force exécutoire, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif et les sentence arbitrales ;

2°) les actes et jugements étrangers déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

3°) les extraits de procès-verbaux de conciliation auxquels la loi confère force exécutoire ;

4°) le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

5°) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

6°) les titres délivrés par les personnes morales de droit public exécutoires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse ;

7°) les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ou le caractère d'un titre exécutoire (par exemple les contraintes émises par les directeurs des organismes de sécurité sociale en recouvrement forcé).

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la disposition proposée pour l'article 3.

Votre commission a jugé utile de ne pas confondre la nature et les effets des titres. Elle a ainsi préféré distinguer les titres qui «ont la nature de titres exécutoires et qui peuvent comporter une formule exécutoire» (décisions de justice, actes et jugements étrangers

et sentences arbitrales revêtus de l'exequatur, extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties au cours d'une instance) et les titres qui, par nature, sont exécutoires (les actes notariés en la forme authentique, les titres émis par l'huissier de justice en cas de non paiement d'un chèque, les actes administratifs, certains actes des organismes de sécurité sociale).

L'amendement proposé énonce enfin que la mise à exécution de ces titres s'effectue dans les conditions prévues par la loi c'est-à-dire conformément aux articles 500 et suivants du nouveau code de procédure civile.

L'article 4 du projet de loi adopté conforme par l'Assemblée nationale rappelle que la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient des éléments permettant son évaluation.

Cette disposition rappelle utilement la définition de la «liquidité». On rappellera qu'aux termes de l'article 551 de l'ancien code de procédure civile «en cas de non liquidité de la créance, la procédure de saisie peut être engagée mais il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.»

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 4 du projet de loi.

CHAPITRE PREMIER DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

SECTION 1

Le juge de l'exécution

Articles 5, 6 et 7

Institution d'un juge de l'exécution

L'article 5 du projet de loi adopté sans modification par l'Assemblée nationale insère une sous-section 2° intitulée

«dispositions relatives au juge unique, au juge de la mise en état et au juge de l'exécution».

L'article 6 propose une nouvelle rédaction pour l'article L.311-11 du code de l'organisation judiciaire. Le texte tend à retirer au tribunal de grande instance sa compétence en matière de contentieux de l'exécution, l'objet de la réforme étant de faire du juge de l'exécution le seul magistrat compétent en la matière.

Demeurent dans le domaine de compétence du tribunal de grande instance statuant à juge unique :

- les demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères ;

- les ventes de biens de mineurs et celles qui leur sont assimilées.

Enfin, le texte rappelle que le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale.

L'article 7 du projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire.

Le texte actuel prévoit que le code de procédure civile détermine les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaît à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes.

La réforme consacre donc le juge de l'exécution dont les fonctions sont dévolues au président du tribunal de grande instance. Le nouveau texte ajoute que ce magistrat pourra déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du ressort du tribunal de grande instance. Il fixera la durée et l'étendue territoriale de cette délégation. Tous les incidents concernant la répartition des affaires seront tranchés par le président du tribunal de grande instance qui ordonnera alors une mesure d'administration judiciaire. Les mesures de ce type ne seront pas susceptibles de recours.

L'Assemblée nationale a souhaité prendre en compte l'existence de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. La commission des Lois de l'Assemblée nationale s'est interrogée sur «les conditions dans lesquelles s'articulera cette loi avec les dispositions du présent projet de loi».

En conséquence, elle a complété le texte proposé pour l'article L. 311-12 par un dispositif réservant le cas de l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire civil. Dans ce cas les fonctions du juge de l'exécution seraient exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure.

Votre commission s'est interrogée sur la juridiction la mieux adaptée en la matière. Le tribunal d'instance est à l'évidence la juridiction la plus décentralisée de nos institutions judiciaires ; son ressort et le lieu où il siège sont bien connus de tous les justiciables ; il est par ailleurs pourvu d'un greffe.

Le présent projet tendant à la simplification des procédures, on pouvait considérer que le tribunal d'instance était le mieux à même d'exercer les fonctions de juge de l'exécution. La création d'une nouvelle carte judiciaire de l'exécution, dont les limites varieraient dans le temps et dans l'espace, selon les délégations du président du tribunal de grande instance est-elle bien souhaitable ? Comme l'a souligné la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le tribunal d'instance est le pivot du dispositif de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. C'est lui qui est prévenu de la demande formée devant la commission administrative de conciliation et qui assure la gestion du redressement judiciaire civil, s'il en est décidé un.

Le juge d'instance connaît déjà des référés relatifs aux incidents de saisies-exécution, de saisies-arrêt sur salaire et de contribution aux charges du ménage ; il préside la commission d'aide sociale ainsi que le tribunal paritaire des baux ruraux.

Toutes ces raisons se conjugent pour nous conduire à estimer que le juge d'instance devra être, dans la plupart des cas, le juge de l'exécution. Il est d'ailleurs probable que le président du tribunal de grande instance déléguera bien souvent les fonctions de juge de l'exécution au juge d'instance.

Le choix opéré par les auteurs du projet répond pour l'essentiel à deux raisons :

- le juge de l'exécution étant amené, aux termes de l'article 8, à statuer sur le fond du droit, il a semblé nécessaire que cette compétence soit confiée à une autorité juridictionnelle d'un niveau plus élevé que l'actuel juge des référés, dont on sait qu'il se voit actuellement interdire ce droit ;

- la faculté prévue par l'article 8 de renvoyer une affaire à la formation collégiale du tribunal de grande instance a semblé incompatible avec la compétence du juge d'instance, puisque les

tribunaux d'instance ne sont souvent pourvus que d'un seul magistrat du tribunal de grande instance.

Il reste que le domaine de compétence du tribunal d'instance n'a fait que s'accroître. Actuellement, le juge d'instance prend les ordonnances de référés, autorise, sur requête, les saisies-arrêt et saisies-conservatoires, procède aux injonctions de payer pour le recouvrement des créances civiles.

Pour toutes ces raisons, l'amendement présenté par votre commission à l'article 7 dispose que, sauf exception, l'étendue territoriale de la délégation accordée par le président du tribunal de grande instance sera le ressort d'un tribunal d'instance.

Article 8

Compétence du juge de l'exécution

Aux termes du texte proposé pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaîtrait des difficultés relatives au titre exécutoire et des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution forcée.

La réforme précise ensuite que cette compétence s'exercerait, même si les contestations portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire afin de respecter la règle de séparation des pouvoirs entre les ordres de juridiction administrative et judiciaire.

Le texte ajoute que le juge de l'exécution autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en oeuvre.

Le juge de l'exécution statuera sur les demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Le texte énonce enfin que la compétence du juge de l'exécution est d'ordre public, tout autre juge devant relever d'office son incompétence.

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a prévu que les décisions du juge de l'exécution seraient susceptibles d'un appel non suspensif devant le premier président de la cour d'appel.

Le texte proposé par l'article 8 du projet de loi, pour le nouvel article L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire, pose la règle selon laquelle le juge de l'exécution pourra toujours, s'il le juge utile, renvoyer l'affaire à la formation collégiale du tribunal de grande instance. Cette disposition est déjà prévue par l'actuel article L. 311-11 du code de l'organisation judiciaire. Le projet de loi précisait initialement que, dans des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, en raison de la nature de l'affaire, le renvoi serait de droit. L'Assemblée nationale n'a pas jugé opportun de retenir cette dernière disposition.

Votre commission s'est interrogée sur la faculté donnée au juge de l'exécution de statuer sur fond du droit à la suite d'incidents de saisies.

L'actuel article L. 311-11 dispose que le tribunal de grande instance connaît à juge unique de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et aux actes. Cette juridiction connaît également des contestations qui s'élèvent sur le fond du droit au cours de l'exécution, lorsque celles-ci portent sur les biens.

C'est à la demande d'un certain nombre de Premiers présidents de cour d'appel que les auteurs de la réforme ont donné au juge de l'exécution plénitude de compétence afin d'éviter les renvois et les conflits de compétence, dès lors qu'un incident soulève une question de fond. L'idée initiale était, semble-t-il, de « créer » le juge de l'exécution sur le modèle du juge des référés qui, aux termes de l'article 811 du nouveau code de procédure civile, statue actuellement sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire sans que sa décision ait autorité de la chose jugée au principal.

Votre commission a préféré prévoir que le juge de l'exécution connaîtrait au fond de toutes les difficultés d'exécution.

La disposition selon laquelle la compétence du juge de l'exécution est d'ordre public lui a semblé par ailleurs regrettable. Elle semble en effet exclure d'autres interventions telles que celles des arbitres pour régler les difficultés de l'exécution. Il a donc semblé préférable d'énoncer que tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

Enfin, le dispositif relatif à l'appel des décisions du juge de l'exécution devant le Premier président de la cour d'appel n'a pas été jugé satisfaisant. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit aujourd'hui ce type d'appel ; par ailleurs il n'est pas apparu opportun de soumettre la décision d'un juge unique à un autre juge unique, fût-il le premier président de la cour d'appel.

Les trois amendements qui vous seront proposés à l'article 8 tirent les conséquences des observations qui viennent de vous être présentées.

Article 9

Absence de recours contre les décisions de renvoi à la formation collégiale

L'actuel article L. 311-13 du code de l'organisation judiciaire prévoit que les décisions prises en vertu de l'article L. 310-10 et du dernier alinéa de l'article L. 311-11 sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. Les décisions visées sont celles du président du tribunal de grande instance qui soumet une affaire au jugement du tribunal statuant à juge unique, les décisions de renvoi à la formation collégiale, lorsque le tribunal statue à juge unique, prises par le président du tribunal ou résultant de la demande de l'une des parties, enfin les décisions de renvoi prises par le «juge de l'exécution».

Le nouveau texte proposé reprend l'essentiel des dispositions actuelles en y apportant cependant quelques précisions : référence étant faite par exemple à l'article L. 311-10-1 concernant le renvoi décidé par le tribunal de grande instance statuant à juge unique en matière d'accident de la circulation terrestre, de même qu'en ce qui concerne les demandes en reconnaissance et en exequatur ainsi qu'en matière de ventes de biens de mineurs.

Dans un souci de clarification, l'Assemblée nationale a préféré qualifier ces mesures non susceptibles de recours de **décisions relatives à la composition de la formation de jugement**. En effet, la rédaction proposée par le projet initial semblait exclure du champ de l'article le renvoi au juge unique prévu par le premier alinéa de l'article L. 311-10.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10

Procédure applicable devant le juge de l'exécution

Si la procédure civile relève du domaine réglementaire aux termes de notre Constitution, les droits de la défense sont du domaine législatif. C'est donc à bon droit que les auteurs du projet de loi ont souhaité inscrire dans la loi les conditions dans lesquelles les parties pourront se défendre devant le juge de l'exécution.

Le texte proposé prévoit que les parties pourront alors se défendre elles-mêmes. Elles auront cependant le droit de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

Votre commission relève, une fois encore, que les justiciables se verront appliquer des règles prévues devant le tribunal d'instance, alors qu'il comparaitront, en principe, devant le président du tribunal de grande instance.

SECTION 2

Le ministère public

Articles 11 et 12

Rôle du procureur de la République

L'article 5 du titre VIII de la loi des 16 et 20 août 1791 sur l'organisation judiciaire prévoit que «les représentants du ministère public, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public ; en ce qui concerne les particuliers qui pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.»

L'article 11 du projet de loi reprend la règle ainsi énoncée en disposant simplement que le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.

L'article 12 édicte pour sa part que le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère. Ce magistrat poursuit d'office les décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi.

L'article 12 réaffirme ici la disposition de l'article L.751-2 du code de l'organisation judiciaire aux termes de laquelle, en matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles que l'Assemblée nationale a adoptés sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

Les biens saisissables

Article 13

Principes de saisissabilité des biens du débiteur

Après avoir affirmé que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir (article 2092), le code civil, dans son article 2092-1, précise que les biens du débiteur peuvent être appréhendés alors même qu'ils seraient détenus par des tiers. Le texte ajoute que l'appréhension s'opère selon les règles propres à la nature de chacun d'entre eux.

L'article 13 du projet de loi réaffirme la règle ainsi énoncée en l'appliquant aux saisies. Il prévoit ainsi que les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

Le texte ajoute que les saisies peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Cette précision apporte une solution à la question de savoir si une saisie peut appréhender des créances qui ne sont pas encore entrées dans le patrimoine du débiteur : créances soumises à la réalisation d'une condition, celles dont l'échéance n'est point encore survenue ou encore dont l'exécution s'opère à échéances successives. Le texte proposé relève que les modalités propres à ces créances s'imposent aux créanciers saisissants.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article deux amendements d'ordre rédactionnel.

Votre commission juge utile de rappeler que le juge de l'exécution aura à connaître des difficultés en matière de saisie mobilière et immobilière. Dans le premier cas, «en fait de meubles, possession vaut titre». Dans le second cas, l'expérience montre que les désignations faites dans les commandements à fin de saisie immobilière comportent souvent des inexactitudes sur la consistance des biens. Quelle que soit la formule retenue dans la future procédure, des problèmes se poseront à l'évidence.

Il apparaît donc utile d'assortir le premier alinéa de l'article 13 d'une réserve.

Il vous sera donc proposé d'énoncer que les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant aux débiteurs alors même qu'ils seraient détenus par des tiers sous réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 sans modification.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 14

Biens insaisissables

L'article 2092-2 du code civil apporte une dérogation au principe de saisissabilité posé par l'article 2092. Il dispose en effet qu'un certain nombre de biens sont insaisissables. Il s'agit :

- 1°) des biens que la loi déclare insaisissables ;

2°) des provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dûes ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ;

3°) les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

4°) les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile.

On rappellera que l'article 2092-2 du code civil a été inséré par la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972.

L'article 14 du projet de loi confirme les dispositions précitées en complétant la liste des biens insaisissables. Il y fait en effet figurer les objets nécessaires aux personnes handicapées ou destinés aux personnes malades .

On relèvera ici que l'article 592 du code de procédure civile classe déjà les objets nécessaires aux personnes handicapées dans les catégories de biens insaisissables, même pour le paiement de leur prix.

Outre un amendement d'ordre rédactionnel proposant une référence aux «objets indispensables» aux personnes handicapées, l'Assemblée nationale a complété le dispositif du 4° de l'article 14. Le texte adopté par les députés précise que ces biens mobiliers ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

En revanche, le texte retenu par l'Assemblée nationale réintroduit dans le champ de la saisissabilité les biens visés au 4° dans les cas suivants :

- ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;

- il s'agit de biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ;

- ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ;

- ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

Les tempéraments apportés par les députés au principe d'insaisissabilité des biens mobiliers «nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille» relèvent sans doute du domaine réglementaire. Ils apporteront néanmoins au juge d'incontestables éclaircissements sur la volonté du législateur.

Reprenant le texte du dernier alinéa de l'article 2092-2 du code civil, le dernier alinéa de l'article 14 dispose que les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

Article 15

Insaisissabilité de certaines créances inscrites sur un compte

Un certain nombre de textes récents (loi de finances pour 1973, loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985) ont expressément préservé le caractère insaisissable des rémunérations du travail, des prestations familiales, ainsi que des salaires des époux lorsqu'ils existent sous la forme de créances inscrites sur un compte. En vertu du principe de fongibilité des sommes versées à un compte, la saisie exécutée sur le compte aurait pu vider la règle d'insaisissabilité de tout contenu.

L'article 15 du projet de loi édicte ainsi que toutes les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Votre commission propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'une amélioration d'ordre rédactionnel.

SECTION 2

Le concours de la force publique

Articles 16 et 17

Concours de l'Etat à l'exécution de titres exécutoires

Selon la jurisprudence administrative, seuls des motifs tirés de la nécessité de l'ordre public peuvent soustraire l'Etat à l'obligation de contribuer à l'exécution des décisions exécutoires. Cette obligation découle notamment de la formule exécutoire figurant sur le jugement ou le titre exécutoire. «En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice pour ce requis de mettre ledit arrêt ou jugement à exécution, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis». Ce texte résulte actuellement du décret n° 58-1589 du 22 décembre 1958.

L'article 16 du projet de loi confirme les principes généraux en édictant que l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

L'Assemblée nationale a opportunément complété le texte en mentionnant le droit à réparation reconnu, depuis le fameux arrêt COUTÉAS du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1923, au justiciable qui se voit refuser le concours de la force publique, l'exécution du titre exécutoire étant susceptible d'entraîner des désordres graves et de troubler l'ordre public. En conséquence, l'Assemblée nationale a précisé que le refus de l'Etat de prêter son concours pouvait ouvrir droit à réparation.

Votre commission a souhaité consacrer dans tous les cas cette «responsabilité sans faute» de l'Etat. Il lui a semblé que la création d'un droit en la matière allait dans le sens de la revalorisation de titres exécutoires. En outre, la crédibilité de la justice est souvent compromise par les réticences manifestées par la puissance publique à prêter son concours à l'exécution des décisions rendues.

Il vous est donc proposé d'édicter que le refus de l'Etat de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres

exécutoires ouvre droit à réparation. Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission à l'article 16.

L'article 17 du projet de loi rappelle que l'agent chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique. L'Assemblée nationale a préféré mentionner les personnes habilitées par la loi.

Conformément au dispositif de la formule exécutoire rappelée plus haut qui fait expressément référence aux huissiers de justice pour la mise à exécution des décisions de justice, votre commission vous propose de rappeler le monopole de principe de ces officiers ministériels. Dans un certain nombre d'articles du texte, il vous sera ainsi proposé de remplacer l'expression « personnes chargées de l'exécution » par « huissiers de justice chargés de l'exécution ». Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article 17.

SECTION 3

Les personnes chargées de l'exécution

Article 18

Mission des personnes chargées de l'exécution

L'article 18 du projet de loi réaffirme la règle selon laquelle seules certaines professions sont habilitées à exécuter les titres exécutoires. Parmi celles-ci, les huissiers de justice ont une part essentielle. Rappelons qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, ceux-ci sont « les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes et titres en forme exécutoire ».

On aura garde d'oublier que certaines autres professions participent aussi à l'exécution des titres exécutoires. Il vous sera donc proposé dans un amendement ultérieur de rappeler que la loi habilite certaines autres professions à exercer les fonctions de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Le projet de loi rappelle que les personnes chargées de l'exécution sont tenues de prêter leur ministère ou leur concours. Le

texte fait cependant deux réserves : le cas où la mesure requise a un caractère illicite et le cas où il apparaît que le montant des frais est susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis.

La commission des lois de l'Assemblée nationale s'est interrogée sur les difficultés que pourraient rencontrer les huissiers de justice pour appliquer les dispositions relatives aux cas de refus d'exécuter. Comment par exemple estimer la valeur des biens saisissables alors que celle-ci dépendra des aléas de l'enchère publique ? L'Assemblée nationale a donc modifié légèrement le texte en prévoyant que les personnes chargées de l'exécution sont tenues de prêter leur concours sauf et, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution si elles l'estiment nécessaire, lorsque la mesure leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser la valeur des biens pouvant être saisis.

Votre commission a retenu une autre rédaction qui supprime la référence inutile selon elle, à la saisine éventuelle du juge de l'exécution. Le texte proposé exclut le concours obligatoire de l'huissier de justice lorsqu'il apparaît que les frais répétitifs -c'est-à-dire susceptibles d'être récupérés sur le débiteur- sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution.

Cette rédaction semble de nature à assouplir le texte du projet de loi initial.

Article 19

Conditions d'exercice par la personne chargée de l'exécution de ses prérogatives

L'article 19 du projet de loi rappelle que la personne chargée de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Elle est habilitée, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public, de donner des autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

Le deuxième alinéa de l'article 19 énonce que s'il survient une difficulté dans l'exécution, l'huissier de justice en dresse procès verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations le débiteur entendu ou appelé. Les difficultés d'exécution devraient donc pouvoir être réglées rapidement par le magistrat spécialisé.

A cet article l'Assemblée nationale a apporté des modifications d'ordre rédactionnel.

Votre commission vous proposera là encore que référence soit faite aux huissiers de justice chargés de l'exécution.

Articles 20 et 20 bis

Pénétration dans le domicile du débiteur

L'actuel article 587 du code de procédure civile prévoit que l'huissier de justice qui trouve portes closes ou se voit opposer le refus du débiteur doit, le cas échéant, après avoir établi un gardien aux portes, s'adresser au juge du tribunal d'instance ou, à défaut, au commissaire de police ou, à défaut, au maire ou à son adjoint pour qu'en leur présence, il soit procédé à l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants.

Dans le souci de mieux garantir la liberté individuelle et le respect de la vie privée, les auteurs du projet de loi ont retenu un dispositif soumettant à l'autorisation et au contrôle du juge de l'exécution la pénétration de la personne chargée de l'exécution dans le lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré. C'est le juge de l'exécution qui déterminerait alors la ou les personnes qui assisteraient au déroulement des opérations. L'autorisation du juge de l'exécution permettrait aussi l'ouverture forcée des meubles.

Le texte proposé par le projet initial pour l'article 20 dispose que si la personne chargée de l'exécution est entrée dans les lieux avec l'accord de l'occupant et si ce dernier refuse l'ouverture des meubles, il peut apposer les scellés avant d'en référer au juge.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a émis sur ce texte les critiques suivantes :

- est-il bien nécessaire d'exiger une autorisation du juge de l'exécution dès lors que le titre exécutoire est déjà un jugement ? Ce mécanisme n'est-il pas de nature à jeter un discrédit sur l'autorité de la chose jugée ?

- si le juge de l'exécution ne soumet l'octroi de son autorisation qu'à un simple contrôle de la régularité formelle de la saisie, l'intérêt de la réforme semble douteux.

- la saisine obligatoire du juge de l'exécution par l'huissier confronté au refus ou à l'absence de l'occupant ne risque-t-il pas de permettre à l'occupant de distraire, avant le retour de l'agent, les biens saisis ?

- enfin, le juge de l'exécution sera-t-il bien en mesure de disposer de tous les éléments nécessaires pour le choix des témoins ?

L'Assemblée nationale a finalement retenu un dispositif qui distingue selon la nature du titre exécutoire.

Ce texte soumet à l'autorisation du juge de l'exécution les pénétrations dans les lieux d'habitation effectuées en application d'un titre exécutoire autre qu'une décision de justice. Le texte adopté par les députés précise que la permission du juge n'est pas requise pour mettre en oeuvre une mesure conservatoire dès lors que celle-ci a déjà été autorisée en justice.

En ce qui concerne les témoins, l'Assemblée nationale a adopté un article 20 bis aux termes duquel, en l'absence de l'habitant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, la personne chargée de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal, délégué par le maire à cette fin, une autorité de police ou de gendarmerie requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service du créancier ni à celui de la personne chargée de l'exécution.

Le texte ajoute in fine qu'il pourra être procédé dans les mêmes conditions à l'ouverture des meubles.

Votre commission partage les préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale. Comme les auteurs du projet de loi, elle estime au demeurant que la saisie-vente (nouvelle dénomination de la saisie-exécution) apparaît comme de plus en plus anachronique. A l'évidence, la saisie du compte bancaire constitue aujourd'hui la voie d'exécution la plus moderne. Il lui a donc semblé nécessaire d'assortir la saisie-vente (nouvelle saisie-exécution) dans un local servant à l'habitation d'un certain nombre de formalités préalables.

Aux termes du dispositif proposé, la saisie-vente dans un local servant à l'habitation serait précédée d'un commandement de payer, signifié par un huissier de justice. Ce commandement ferait sommation au débiteur, faute d'un paiement immédiat, de fournir à l'officier ministériel chargé de l'exécution dans un délai de 8 jours, la liste estimative complète des objets mobiliers, meubles meublants, titres et valeurs dont il est propriétaire et qui se trouvent dans les lieux. Avertissement serait donné au débiteur qu'il peut se pourvoir

dans le délai de 8 jours devant le juge de l'exécution pour obtenir l'autorisation d'une vente volontaire. Le juge de l'exécution pourrait alors décider que la liste adressée à l'huissier vaudrait saisie, après vérification de son exactitude par l'huissier de justice.

Si le commandement n'a pas été suivi d'effet dans le délai, la personne chargée de l'exécution pourrait procéder à la saisie-vente dans les conditions actuelles.

Le dispositif proposé n'est pas applicable aux saisies conservatoires dont votre commission a constaté qu'elles font déjà l'objet d'une autorisation préalable du juge. Le système qui vous est présenté paraît concilier les impératifs tirés de l'efficacité de la saisie et « l'humanisation » des conditions faites au débiteur.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous propose une nouvelle rédaction de l'article 20. A l'article 20 bis, votre commission vous proposera deux amendements de coordination.

SECTION 4

Les parties et les tiers

Article 21

Libre choix par le créancier des mesures d'exécution

L'article 21 du projet de loi réaffirme d'abord la règle traditionnelle du libre choix par le créancier des mesures d'exécution ou de conservation tout en réservant le cas des saisies abusives ou injustifiées, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation. Le texte proposé prévoit en effet que l'exécution des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de la créance ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

Confirmant la théorie jurisprudentielle de l'abus de droit, le deuxième alinéa de l'article 21 énonce que le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

Cet article laisse au juge les plus larges pouvoirs pour apprécier souverainement le caractère inutile ou abusif des mesures d'exécution.

On rappellera que la Cour de Cassation (Civ. 1ère, 2 février 1956) a jugé abusif le fait de saisir le compte d'un débiteur dans plusieurs établissements alors que le compte détenu dans chaque établissement aurait permis de désintéresser le créancier.

Votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 21 du projet de loi.

Article 22.

Résistance abusive du débiteur

L'article 22 du projet de loi est un peu le corollaire du second alinéa de l'article 21. La résistance abusive du débiteur doit être sanctionnée au même titre que les procédures injustifiées émanant du créancier. Le texte proposé prévoit donc qu'en cas de résistance abusive le débiteur pourra être condamné à des dommages-intérêts par le juge de l'exécution.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 22.

Article 23

Obligation d'apporter son concours aux procédures d'exécution

Aux termes de l'article 10 du code civil, «chacun est prié d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité».

Ce principe est transposé par l'article 23 du projet aux voies d'exécution.

Le texte prévoit dans son premier alinéa l'impossibilité pour les tiers de faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ces derniers sont

même tenus d'apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

Cette disposition concerne notamment les demandes d'information émanant du ministère public.

L'article 10 du code civil édicte que quiconque se soustrait sans motif légitime à l'obligation d'apporter son concours à la justice lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Le deuxième alinéa de l'article 23 transpose cette règle. Il précise, en effet, que le tiers entre les mains duquel une saisie est pratiquée peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie sauf recours contre le débiteur.

Ainsi qu'on le verra aux articles 32 et suivants du projet de loi, l'astreinte, à la différence des dommages-intérêts est une mesure comminatoire dont l'objet est de sanctionner l'inexécution de l'obligation.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article que les députés n'ont pas modifié.

Article 24

Désignation du comptable public assignataire de la dépense

Afin de lever un certain nombre de difficultés pratiques (ignorance du créancier sur l'identité du comptable public par lequel peuvent transiter les revenus du débiteur), l'article 24 du projet de loi donne à l'ordonnateur l'obligation de communiquer au créancier pourvu d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire les informations concernant l'identité du comptable public assignataire ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre de la mesure.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Caractère d'actes d'administration des mesures exécutoires ou conservatoires

Afin de mettre fin aux controverses relatives à la nature des mesures d'exécution, s'agissant notamment des règles concernant la capacité, l'article 25 du projet de loi dispose que l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration sous réserve des dispositions du code civil relatives à la réception des deniers.

L'acte d'administration tendant à améliorer, à conserver ou à faire fructifier le patrimoine, il s'oppose à l'acte de disposition qui diminue la valeur d'un patrimoine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26

Principe de la contradiction

L'article 10 du nouveau code de procédure civile énonce que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il lui est interdit de retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties si celles-ci n'ont pas été à même d'en débattre d'une manière contradictoire.

L'article 26 du projet de loi applique cette règle à la matière des voies d'exécution. Il édicte que toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, sauf dans le cas où il aurait été notifié antérieurement. On relèvera que cette disposition s'inspire directement du droit local de l'Alsace-Moselle.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

SECTION 5

Les opérations d'exécution

Article 27

Moments où ne peut pas être effectuée une mesure d'exécution

L'article 27 du projet de loi tend à protéger autant que faire se peut la vie privée du débiteur. Il reprend la règle de l'article 508 du nouveau code de procédure civile aux termes de laquelle aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié. Cette règle souffre une exception : le cas de nécessité, mais alors le juge devra avoir accordé une autorisation spéciale.

D'autre part, les lieux servant à l'habitation bénéficient, selon le texte proposé, d'une «immunité absolue» avant 6 heures et après 21 heures. En effet, le second alinéa de l'article 27 prohibe toute mesure d'exécution durant ce laps de temps, sauf en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

Le texte proposé pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire précisant que la compétence du juge de l'exécution est d'ordre public, on doit en conclure que le juge compétent pour autoriser la dérogation sera le juge de l'exécution.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Conséquences de la saisie

En ce qui concerne les conséquences de la saisie, l'article 28 du projet de loi ne modifie pas fondamentalement les règles en vigueur. Il pose d'abord le principe de l'indisponibilité des biens, objets de la saisie.

Il énonce ensuite que lorsque la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée, est réputé gardien des objets saisis.

Cette dernière disposition constitue une innovation puisqu'aux termes des actuels articles 596 et suivants du code de procédure civile : si le saisi propose à l'huissier de justice un gardien solvable ayant la qualité requise, l'huissier de justice doit l'établir. A défaut, l'officier ministériel doit choisir un gardien. Le texte ajoute que le saisi lui-même, son conjoint, ses parents, alliés ou domestiques, peuvent aussi être établis gardiens, si le créancier saisissant en est d'accord. Le créancier saisissant ne peut jamais être établi gardien. Il en est de même pour les membres de sa famille.

La réforme tend ainsi à résoudre certaines difficultés rencontrées par les huissiers de justice pour établir un gardien des biens saisis. Le débiteur ou le tiers détenteur serait ainsi institué gardien des objets saisis, tout acte de distraction de sa part étant sévèrement sanctionné par l'article 400 alinéa 3 du code pénal aux termes duquel le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F.

Le texte proposé précise enfin que la saisie interrompt la prescription des créances, objets de la mesure d'exécution.

Article 29

Vente volontaire des objets de saisis

Le droit actuel proscrit la vente à l'amiable des objets saisis. Les auteurs du projet ont jugé que si les créanciers en étaient d'accord, rien ne s'opposait à ce que le débiteur puisse vendre volontairement les biens saisis afin de les désintéresser. Il est apparu qu'outre une augmentation importante des frais de la saisie, la vente aux enchères publiques était bien souvent d'un faible rapport.

Les auteurs du projet initial ont ainsi prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les conditions dans lesquelles un débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée pourrait vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement de créanciers.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en jugeant qu'il appartenait au législateur de fixer les règles concernant les droits du créancier dans un dispositif intéressant non seulement les saisies mobilières mais aussi les saisies immobilières.

Votre commission a reconnu que la procédure —qu'elle vous proposera d'ailleurs de qualifier de vente volontaire— présente certains risques pour les créanciers. Elle observe néanmoins qu'aux termes du second alinéa de l'article 29, le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix.

Cette disposition est de nature à garantir le créancier contre tout risque de détournement du produit de la vente.

Par ailleurs, les incidents éventuels qui pourraient intervenir à l'occasion d'une vente à l'amiable ou «volontaire» pourront en tout état de cause être soumis au juge de l'exécution qui statuera.

En conséquence, votre commission vous proposera de rétablir l'article 29 sous réserve de modifier l'appellation de la vente à l'amiable qui serait désormais qualifiée de vente volontaire : cette dénomination paraissant mieux correspondre à la réalité de l'opération en cause.

Article 30

Exécution d'un titre exécutoire à titre provisoire

L'actuel article 809 du nouveau code de procédure civile autorise le créancier à solliciter du juge des référés une provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, dans le cadre de la procédure dite de «référé-provision». Si, selon la doctrine, la provision doit être considérée comme «une somme à valoir sur les dommages-intérêts qui seront alloués par le «juge du fond», la Cour de Cassation a retenu qu'elle pourrait correspondre au montant de la créance.

L'article 30 du projet de loi a souhaité maintenir cette faculté en énonçant que l'exécution forcée pourra être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. Cette disposition ne doit pas cependant remettre en cause celle de l'article 2215 du code civil aux termes duquel la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; l'adjudication ne pouvant toutefois

s'effectuer qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passer en force de chose jugée.

Le titre exécutoire dont est muni le créancier n'étant que provisoire, il convient de préciser que l'exécution est poursuivie aux risques du créancier.

Si le titre exécutoire est ultérieurement modifié, celui-ci devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalence.

Tel est l'objet du second alinéa de l'article 30 qui précise en outre que le créancier ne sera pas redevable d'une indemnisation pour privation de jouissance.

L'innovation proposée répond à l'évidence au souci d'efficacité de l'exécution forcée tout en ménageant les droits du débiteur au cas où la saisie s'avère non fondée.

Il vous est proposé d'adopter l'article 30 sans modification.

Article 31

Prise en charge des frais de l'exécution

L'article 31 du projet de loi dispose d'abord que les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Le juge de l'exécution est d'autre part habilité à trancher les contestations qui peuvent survenir sur ces questions.

Le dernier alinéa de l'article 31 énonce qu'à l'exception des frais concernant les actes prescrits par la loi tels que le commandement de payer avant l'application de la clause de résiliation d'un contrat de location, par exemple, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire resteront à la charge du créancier.

Les auteurs du projet de loi ont entendu faire de cette disposition une règle d'ordre public puisque le texte proposé édicte in fine « toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

L'Assemblée nationale a souhaité tempérer la règle stricte selon laquelle c'est le créancier qui prendra toujours en charge les frais de recouvrement s'il n'est pas muni d'un titre exécutoire.

L'alinéa additionnel adopté par l'Assemblée nationale prévoit en effet que le créancier qui justifie du caractère nécessaire de démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

En dépit de la réserve souhaitée par l'Assemblée nationale, il est à noter que cette disposition est de nature à faire peser sur tous les créanciers d'obligations contractuelles non constatées par un titre exécutoire la charge des frais de recouvrement.

Votre commission vous propose de préserver le principe de la liberté contractuelle en supprimant le caractère d'ordre public de la règle selon laquelle le créancier démuné de titre exécutoire est redevable des frais de recouvrement.

Il vous est ainsi proposé de prévoir que, sauf conventions contraires, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée resteront à la charge du créancier.

Il est ensuite rappelé que le juge de l'exécution pourra appliquer aux conventions précitées les dispositions de l'article 1152 du code civil.

Aux termes de ce texte, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Le texte proposé prévoit encore qu'en l'absence de convention, le créancier pourra demander par requête, au juge de l'exécution, préalablement au recouvrement amiable, de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur.

Le créancier devra alors justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur. Il n'a pas paru opportun à votre commission de reprendre la notion de débiteur «de mauvaise foi» qui figure dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous propose une nouvelle rédaction de l'article 31.

Article additionnel après l'article 31

Recouvrement effectué au moyen de traitements automatisés

De nombreux secteurs de l'économie nationale ont interposé entre eux et leur clientèle des traitements automatisés. Faute de paiement enregistré à l'échéance, un processus automatique de mise en demeure et de relances se déclenche sous une forme de plus en plus comminatoire.

Il arrive fréquemment qu'il ne soit pas tenu compte de paiements intervenus ou que l'ordinateur poursuive sa mission en réclamant un franc ou un centime. Il s'agit d'un défaut de mise à jour ou d'une défaillance du programme, générateur d'un trouble qui mérite d'être réparé.

D'autre part, la relance s'effectue souvent aujourd'hui par voie téléphonique, à l'aide d'automates d'appels qui peuvent envoyer des messages préenregistrés ou permettre à un opérateur de travailler en continu. Le débiteur est ainsi relancé chez lui.

Il y a là une atteinte à sa vie privée et à celle de sa famille qui peut également être considérée comme abusive.

Les produits de la vente par correspondance sont souvent d'un faible prix, on ne saurait pour autant autoriser les acquéreurs à ne pas le payer, sous prétexte que les frais d'un recouvrement judiciaire seraient trop élevés. La généralisation de cette attitude compromettrait l'existence d'entreprises qui participent activement à la vie de la Nation. L'intervention d'un décret paraît ici nécessaire. Le sort des frais exposés pour le recouvrement amiable de créances supérieures au chiffre de ce décret, serait réglé par les dispositions de l'article 33.

En conséquence, votre commission vous propose un article additionnel ainsi rédigé :

L'abus des relances effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse peut être sanctionné par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution.

Dans le cadre de ce type de recouvrements amiables un décret fixera le montant des frais réels qui pourront être imputés au débiteur du fait de sa carence. Ce décret sera pris après avis du Conseil national de la consommation.

Article additionnel après l'article 31

**Coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives
à un défaut de paiement**

Les maires connaissent bien les drames provoqués par les coupures d'électricité dans les logements les plus modestes. La pratique actuelle est légitime mais brutale. Une procédure d'exécution permettrait l'intervention du juge de l'exécution et la recherche d'une solution aux problèmes humains qu'elle peut poser.

C'est dans un souci d'humaniser quelque peu des situations aux conséquences parfois dramatiques qu'il vous est proposé d'adopter après l'article 31 un nouvel article additionnel qui serait ainsi rédigé :

Les coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives à un défaut de paiement, ne pourront intervenir, s'il s'agit d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effets.

SECTION 6

L'astreinte

Article 32

Pouvoir du juge de prononcer une astreinte

L'article 5 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile dispose que les tribunaux peuvent même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leur décision.

L'article 32 du projet de loi réaffirme cette règle en confiant le pouvoir d'ordonner l'astreinte à tout juge unique et en particulier au juge de l'exécution. Le texte précise ensuite que ce

magistrat peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Cette nouvelle règle confirme un certain nombre de décisions juridictionnelles qui permettaient déjà au juge des référés de prononcer des astreintes. Une interprétation stricte de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 pouvait en effet laisser entendre que seuls les tribunaux ayant rendu les décisions sur le fond pouvaient ordonner des astreintes pour en assurer l'exécution.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Caractères de l'astreinte

L'article 6 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 énonce que l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. Le texte ajoute que l'astreinte doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Le projet de loi revient sur les règles ainsi énoncées. L'article 36 de la réforme prévoit, on le verra, que les sommes versées au créancier au titre de l'astreinte s'imputent sur le montant définitif de la réparation. C'est donc le principe de l'indépendance de l'astreinte par rapport aux dommages et intérêts qui est ainsi remis en cause. La législation en vigueur distinguait l'astreinte provisoire de l'astreinte définitive ; la différence résidant dans le fait que, s'il peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée (art. 8 de la loi du 5 juillet 1972), le juge n'a aucun pouvoir pour modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. Réserve est cependant faite du cas où l'inexécution résulte d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

Le texte proposé prévoit que l'astreinte définitive ne puisse être ordonnée qu'après le prononcé de l'astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Le texte précise enfin que, si l'une des conditions précitée n'a pas été respectée, l'astreinte sera liquidée comme une astreinte provisoire.

En interdisant au juge de prononcer immédiatement une astreinte définitive, les auteurs du projet de loi ont souhaité écarter un dispositif qui limitait la liberté du juge au moment de la liquidation de l'astreinte.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Compétences du juge de l'exécution pour liquider l'astreinte

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 dispose qu'en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte.

L'article 34 du projet de loi accorde cette compétence au juge de l'exécution mais réserve le cas où le juge qui a ordonné l'astreinte reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

Il convenait en effet de ne point dessaisir le juge du fond lorsque celui-ci continue à être saisi de l'affaire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 35

Conditions de liquidation des astreintes

L'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 énonce que le taux de l'astreinte définitive ne peut, sauf cas fortuit ou force majeure à l'origine de l'inexécution, être modifié par le juge lors de sa liquidation. Le texte ajoute qu'il revient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte prévue même au cas d'inexécution constatée.

Tirant la conséquence des dispositions précédentes, l'article 35 du projet de loi énonce tout d'abord que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de l'individu à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Cette disposition confirme la pratique jurisprudentielle observée jusqu'à présent.

L'article 35 réaffirme ensuite que le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

Enfin, les règles actuelles réservant le cas fortuit ou la force majeure sont confirmées puisqu'aux termes du troisième alinéa du texte proposé, l'astreinte provisoire ou définitive sera supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient d'une cause étrangère.

○ Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36

Imputation de l'astreinte sur les dommages intérêts

Les auteurs du projet de loi ont jugé que le cumul des dommages et intérêts et de l'astreinte liquidée à un taux élevé constituait parfois pour le créancier une source d'enrichissement injustifié. Comme il l'a été précisé plus haut, l'article 36 du projet de loi énonce en conséquence que les sommes versées au créancier au titre de l'astreinte s'imputeront sur le montant définitif de la réparation à laquelle il pourrait prétendre à raison du dommage que lui a causé l'inexécution ou le retard dans l'exécution.

L'Assemblée nationale a estimé que cette disposition introduisait une certaine confusion sur la nature même de l'astreinte. Elle a souhaité rappeler que l'astreinte est avant tout une mesure comminatoire tendant à obtenir l'exécution et ne pouvait avoir de finalité indemnitaire.

Afin de distinguer clairement l'astreinte des dommages intérêts, l'Assemblée nationale a supprimé le premier alinéa de l'article 36.

Les députés ont, en revanche, approuvé les nouvelles dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 36. Selon celles-ci, le juge pourra décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier mais profitera au fonds national d'action sociale.

La décision du juge sera exécutoire de plein droit par provision.

Votre commission a adopté à l'article 36 un amendement supprimant la disposition prévoyant qu'une part de l'astreinte pourrait être versée au fonds national d'action sociale. Ce «mélange de genres» ne lui a pas semblé opportun .

SECTION 7

La distribution des deniers

Article 37

Modalités de distribution des deniers

L'article 37 du projet de loi dispose simplement que les modalités de distribution des deniers provenant de l'exécution relèvent du domaine réglementaire. Elles seront déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE

SECTION 1

La recherche des informations

Article 38

Mission du ministère public

Les auteurs du projet de loi ont constaté qu'une des difficultés majeures auxquelles se heurtaient les personnes chargées de l'exécution des décisions de justice résidait dans la localisation du débiteur, de son employeur, ainsi que de l'organisme auprès duquel ce débiteur a, le cas échéant, ouvert un compte.

Les dispositions en vigueur (art. L. 383 du livre des procédures fiscales ; loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire) autorise les agents de l'administration fiscale, l'huissier de justice ou le comptable du Trésor pour le compte du créancier d'aliments, à recueillir les informations nécessaires.

L'article 38 du projet de loi confie cette mission au ministère public. Cette disposition apparaît logique dès lors qu'aux termes de l'article 11 de la réforme, le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.

L'article 38 du projet dispose ainsi, qu'à la demande de la personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprendra les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur à l'exclusion de tout autre renseignement.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de conséquence. L'amendement présenté par votre commission tire la conséquence de ses précédentes propositions.

Article 39

Obligation de renseignement mise à la charge de certains établissements et entreprises

Le texte proposé pour l'article 38 de la réforme aurait pu se heurter à l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel. Il convenait donc que la loi prévoit l'obligation pour certains établissements ou organismes de renseigner le ministère public qui procède aux diligences visées à l'article précédent.

L'article 39 du projet de loi énonce ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements et organismes de toute nature soumis à l'autorité de l'autorité administrative, les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts

doivent communiquer au ministère public les renseignements qu'ils détiennent sans pouvoir invoquer le secret professionnel.

L'Assemblée nationale a opportunément indiqué dans un amendement que les renseignements visés sont ceux que mentionnent l'article 38 du projet de loi à l'exclusion de tous les autres.

Les députés ont, par ailleurs, complété le texte par un nouvel alinéa qui précise que le procureur de la République pourra demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts si un compte est ouvert au nom du débiteur ainsi que le lieu où est tenu le compte à l'exclusion de tout autre renseignement.

Afin que la situation du débiteur soit parfaitement clarifiée, votre commission vous proposera, dans un amendement, de modifier ce texte en énonçant que le procureur de la République pourra interroger lesdits établissements sur l'existence d'un ou de plusieurs comptes joints ou fusionnés, ainsi que sur le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes du débiteur.

On rappellera que l'article 6 de la loi précitée du 7 juin 1951 protège les renseignements individuels figurant dans les questionnaires des enquêtes statistiques et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, de manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé.

L'article 6 prohibe aussi toute utilisation, à des fins de contrôle fiscal ou de réparation, des renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours des enquêtes statistiques.

Article 40

Confidentialité des renseignements obtenus

L'article 40 du projet de loi tend à assurer la confidentialité des renseignements recueillis conformément aux dispositions précédentes. Il édicte que ces informations ne pourront être utilisées que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre pour lequel elles ont été demandées. Elles ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Le texte proposé dispose encore qu'au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en sera faite, l'huissier de justice devra justifier de l'origine des renseignements obtenus conformément à l'article 38.

Le texte punit enfin la violation des dispositions précitées des peines prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce texte prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 2 000 à 2 millions de francs à l'encontre de toute personne qui, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité.

Le texte proposé prévoit enfin des poursuites disciplinaires et une condamnation à d'éventuels dommages-intérêts à l'encontre des personnes chargées de l'exécution.

A cet article l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination. L'amendement présenté par votre commission est lui aussi de pure conséquence.

SECTION 2

La saisie-attribution

Article 41

Conditions de la saisie-attribution

Les articles 41 à 46 du projet de loi mettent en place une nouvelle forme de saisie portant sur des sommes d'argent détenues par un tiers.

Ce dispositif est appelé à se substituer à l'actuelle saisie-arrêt.

S'il s'agit toujours de permettre au créancier de recouvrer sa créance en interceptant les sommes d'argent dues à un débiteur par une tierce personne, la réforme réserve la saisie-attribution au créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. La saisie-attribution ne pourrait concerner que les créances du débiteur portant sur une somme d'argent à l'exclusion des

objets mobiliers corporels contrairement à la saisie-arrêt. L'aspect le plus novateur de la réforme consiste, cependant, dans les effets de la saisie-attribution.

L'article 41 du projet de loi prévoit simplement que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions relatives à la saisie des rémunérations prévues par le code du travail.

C'est l'article 47 du projet de loi qui proposera une nouvelle rédaction pour les articles L. 145-1 à L. 145-13 du code de travail en ce qui concerne la saisie des rémunérations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 42

Effets de la saisie-attribution

Ce sont les effets de la saisie-attribution qui distinguent le plus nettement cette nouvelle forme de saisie de la saisie-arrêt.

La saisie-arrêt était une procédure en deux temps :

- en premier lieu, une procédure conservatoire faisant défense au tiers saisi de remettre sa dette au débiteur ;

- en second lieu, une procédure d'exécution nécessitant une instance en validité faisant reconnaître par le juge l'existence de la créance et permettant le paiement de celle-ci sur les biens ayant fait l'objet de la saisie-arrêt.

La nouvelle institution prévoit, elle, que l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Le texte énonce ensuite que la signification ultérieure d'autres saisies ou de tout autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés ainsi que la survenance d'un

jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ne remettent pas en cause cette attribution.

L'article 42 dispose enfin qu'au cas où la saisie-attribution se trouve privée d'effet -une contestation du débiteur apparaissant fondée-, les cessions et prélèvements ultérieurs prendront effet à leur date.

Le dispositif relatif aux effets de la saisie-attribution relève d'un choix qui peut être discuté. Convient-il d'accorder une priorité absolue au créancier saisissant le plus diligent ?

On peut rapprocher le nouveau mécanisme de la procédure de l'avis à tiers détenteur réservé jusqu'à présent à l'administration fiscale.

On relèvera que la saisie est limitée au montant de la créance cause de la saisie. Actuellement c'est l'ensemble du compte qui est «gelé» par la saisie-arrêt, le débiteur étant amené à demander au juge des référés un cantonnement de la saisie afin de rendre disponibles les sommes qui excèdent le montant des causes de la saisie.

Votre commission a constaté que la saisie-attribution s'inspirait directement de la législation existant en Alsace-Moselle. Ce mécanisme ayant fait en droit local preuve de son efficacité, il a semblé opportun de l'introduire dans nos voies d'exécution.

Article 43

Obligations du tiers saisi

L'article 43 du projet de loi oblige le tiers saisi à déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

L'actuel article 559 du code de procédure civile énonce que lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de communiquer à l'huissier de justice tous pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations sont mentionnées sans l'exploit qui énoncera également avec précision les pièces justificatives produites et sera signé par le tiers saisi.

L'article 559 du code de procédure civile précise enfin qu'au cas où le tiers saisi refuse d'accomplir les obligations prévues par la loi, l'officier ministériel pourra saisir sur le champ le président du tribunal de grande instance du lieu de la saisie-arrêt.

La jurisprudence a précisé quels renseignements devaient être communiqués par l'établissement bancaire à l'huissier de justice.

Votre commission a adopté conforme cet article voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Articles 44 et 45

Paiement immédiat ou différé du créancier saisissant

Au premier alinéa de l'article 44, l'Assemblée nationale a adopté un texte selon lequel toute contestation relative à la saisie devra être élevée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Le second alinéa du texte proposé pour l'article 44 énonce qu'en l'absence de contestation le créancier pourra requérir le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Au cas où un débiteur saisi n'aurait pas, par négligence, élevé de contestation dans le délai réglementaire, le dernier alinéa de l'article 44 lui réserve la faculté d'engager une action en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.

Il est à noter que cette action n'aura pas empêché l'attribution immédiate de la créance au premier créancier saisissant.

L'article 45 du projet de loi précise qu'en cas de contestation devant le juge de l'exécution le paiement sera différé. La contestation n'a donc pas pour effet de reporter l'effet d'attribution immédiate qui est instantané. C'est le paiement proprement dit de la créance qui est alors retardé jusqu'au règlement des contestations.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 prévoit cependant la faculté pour le juge d'autoriser le paiement pour une somme qu'il détermine. Cette disposition reprend ainsi le mécanisme du référé provision prévu par l'article 873 du nouveau code de procédure civile dans les cas où «l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable».

Votre commission vous propose à l'article 44 de fixer à deux mois le délai durant lequel devra être élevée toute contestation

relative à la saisie. Elle présente, d'autre part, à l'article 45 une amélioration d'ordre rédactionnel. Tel est l'objet des deux amendements présentés aux articles 44 et 45.

Article 46

Obligations spécifiques de l'établissement bancaire tiers saisi

L'article 46 du projet de loi précise les effets de la saisie-attribution pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire. Il s'agit ici de fixer la configuration du solde pouvant faire l'objet de l'attribution immédiate au créancier saisissant.

Le premier alinéa de l'article 46 dispose que lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Le deuxième alinéa de l'article 46 précise le «contour» des sommes rendues indisponibles par l'acte de saisie. Aux termes du dispositif proposé, l'indisponibilité portera sur le solde des comptes du débiteur, diminué dans le cas où les sommes restées disponibles au compte ne permettraient pas d'y satisfaire, par le paiement des chèques remis à encaissement antérieurement à la saisie et des créances de l'établissement effectivement échues avant la saisie.

Le troisième alinéa de l'article 46 énonce enfin qu'en cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement devra fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

L'Assemblée nationale a atténué la rigueur du dispositif proposé en énonçant que le montant des chèques certifiés antérieurement à la saisie pourra venir en diminution des sommes rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Comme l'Assemblée nationale, votre commission a observé que le projet de loi faisait prévaloir les droits du créancier saisissant sur ceux du porteur de chèque pourtant réputé propriétaire de la provision aux termes de l'article 17 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Par ailleurs se trouve remis en cause l'usage pour l'établissement bancaire de contre-passer les effets de commerce ou chèques escomptés avant la saisie et qui reviennent impayés.

Il convient aussi de prendre en compte certains usages modernes comme les retraits par billetteries.

La remise en cause du droit pour le banquier à contre-passer les effets revenus impayés porterait, au demeurant, gravement préjudice à l'escompte qui constitue le principal crédit de nos petites et moyennes entreprises.

Le texte qui vous est proposé énonce, en conséquence, que le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie pourrait être affecté, dans un délai de deux mois, suivant la saisie-attribution par certaines opérations limitativement énumérées dont il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie. Ces opérations interviendront selon le cas à l'avantage ou au préjudice du créancier saisissant.

Durant le délai précité le compte sera crédité des remises faites antérieurement en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce non encore portées au compte.

Il sera au contraire débité :

- du montant en principal diminué des frais et agios, des effets de commerce escomptés par l'établissement, non payés à leur échéance et contre-passés par lui. Il en serait de même de la contre-passation des chèques retournés pour absence de provision ;

- du montant des chèques émis antérieurement à la saisie, ou des retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions.

Le texte rappelle enfin que ces opérations n'affecteront le solde saisi attribué que dans la mesure où les sommes disponibles sont inférieures au débit qui pourrait résulter des opérations sus-indiquées.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article 46.

SECTION 3

La saisie des rémunérations

Article 47 A nouveau

Intitulé du chapitre V

Dans un article 47 A nouveau, l'Assemblée nationale a intitulé le chapitre V du titre IV du livre premier du code du travail : «saisie et cession de rémunérations dues par un employeur».

Article 47

Saisie des rémunérations

Le projet de loi propose une nouvelle rédaction des articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail. Il les complète par ailleurs par sept nouveaux articles L. 145-7 à L. 145-13.

On relèvera que, s'agissant de cette catégorie particulière de saisie, les auteurs du projet de loi ont préservé les trois principes essentiels du mécanisme actuel : la compétence du juge d'instance comme juge de l'exécution, la faculté pour les créanciers de venir en concours et le caractère judiciaire de la procédure.

On relèvera néanmoins quelques innovations : l'institution d'une portion «absolument insaisissable» du salaire, l'interdiction de la saisie conservatoire sur les rémunérations et l'aménagement par le juge du montant des intérêts dus par le débiteur. L'Assemblée nationale a, par ailleurs, précisé que seul le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible pouvait entamer une procédure de saisie de rémunérations après l'échec d'une tentative de conciliation.

Article L. 145-1 du code du travail

Champ d'application

Le texte proposé pour le nouvel article L. 145-1 du code du travail énonce que les dispositions qui suivent sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quel que soit le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

Article L. 145-2 du code du travail

Rémunérations susceptibles d'être saisies

Le texte proposé pour le nouvel article L. 145-2 prévoit que les rémunérations ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour enfant à charge fixé par décret en Conseil d'Etat. Le texte ajoute que ce décret précisera les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs feront l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances d'aliments qui sont soumises à des règles particulières.

Le texte proposé pour l'article L. 145-2 précise ensuite que pour déterminer la fraction saisissable des rémunérations, il sera tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Le texte ajoute enfin que sont exclues de la fraction saisissable, les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

L'Assemblée nationale a préféré préciser que le correctif affectant les seuils de rémunérations saisissables ou cessibles prendra en compte non plus seulement les enfants mais toute personne à charge.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 145-3 du code du travail

***Incidence de la pluralité des rémunérations
sur le calcul de la fraction saisissable***

Le texte proposé pour le nouvel article L. 145-3 du code du travail énonce que lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles, la fraction saisissable sera calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues seront alors effectuées selon des modalités déterminées par le juge.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 145-4 du code du travail

Créancier d'aliments

Reprenant les dispositions prévues par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le texte proposé pour le nouvel article L. 145-4 du code du travail dispose que le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées par la loi précitée (pensions alimentaires, contribution aux charges du ménage, prestation compensatoire versée sous forme de rente, subsides dus à l'enfant naturel) pourra être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Ce prélèvement sera d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable de la rémunération.

Le texte ajoute qu'une somme sera dans tous les cas laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret mentionné au nouvel article L. 145-2. Cette disposition crée en conséquence une fraction «absolument» «insaisissable» de la rémunération.

La commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article L. 145-5 du code du travail

Compétence du juge d'instance

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, le texte proposé pour le nouvel article L. 145-5 déroge aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire en prévoyant que le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations demeurera le juge du tribunal d'instance. Celui-ci exercera donc les fonctions du juge de l'exécution.

Le texte proposé confirme l'obligation de la tentative de conciliation. Cette règle est actuellement prévue par l'article R. 145-3 du code du travail.

Afin d'alléger la procédure, l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des Lois, prévu l'obligation pour le créancier souhaitant procéder à une saisie de rémunérations d'être muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Cette disposition permettra d'éviter les instances en validité, étant observé que le greffier en chef du tribunal d'instance se verra confier le soin de procéder à la répartition des sommes encaissées.

Ces règles confirment la pratique actuelle en matière de saisies de rémunérations.

Article L.145-6 du code du travail

Impossibilité pour les rémunérations de faire l'objet d'une saisie conservatoire

Les auteurs du projet de loi n'ont pas souhaité que la rémunération d'un salarié puisse faire l'objet d'une saisie dès lors qu'un créancier ne se prévaut que d'une créance «fondée en son principe». En conséquence, ils ont prohibé, dans le texte proposé pour le nouvel article L. 145-6 du code du travail, toute saisie conservatoire, sur les rémunérations salariales.

Article L. 145-7 du code du travail

Concours entre les créanciers

En matière de saisie des rémunérations, le mécanisme de la nouvelle saisie-attribution n'a pas été retenu. Au contraire, l'actuel dispositif permettant à tous les créanciers de venir en concours, sous réserve des causes légitimes de préférence, est confirmé.

Article L. 145-8 du code du travail

Déclaration du tiers saisi

Le texte proposé pour l'article L. 145-8 prévoit l'obligation pour le tiers saisi de faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, autres saisies, avis à tiers débiteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Le texte précise ensuite que tout tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère pourra être condamné par le juge au paiement d'une amende civile. Il pourra aussi être condamné à des dommages-intérêts et se voir déclaré débiteur des retenues qui auraient dû être opérées dans les conditions prévues par l'article L. 145-9.

Le texte proposé par l'article 47 pour l'article L. 145-8 du code du travail a fait l'objet d'un amendement de précision de la part de l'Assemblée nationale.

Article L. 145-9 du code du travail

Obligation pour le tiers saisi de verser les retenues

Le texte proposé pour l'article L. 145-9 du code du travail prévoit l'obligation pour le tiers saisi de verser tous les mois les retenues pour lesquelles la saisie a été opérée dans les limites des sommes disponibles.

Il est ensuite précisé que si le tiers saisi ne s'est pas acquitté de cette obligation, le juge pourra, même d'office, le déclarer débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

Le texte proposé pour le nouvel article L. 145-9 précise in fine que le recours du tiers saisi contre le débiteur ne pourra être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

Article L. 145-10 du code du travail

Franchise postale

L'actuel article L. 145-5 du code du travail précise que les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie-arrêt de rémunération jouissent de la franchise postale.

Le texte proposé pour le nouvel article L. 145-10 reprend ce dispositif.

Dans un souci de précision, votre commission vous propose dans un amendement, d'énoncer que ces lettres recommandées bénéficiant de la franchise postale sont celles qui concernent notamment :

- la réquisition à fin de saisie de rémunération ;
- la déclaration du tiers saisi prévue au nouvel article L. 145-8 ;
- les versements du tiers saisi prévus au nouvel article L. 145-9 ;
- la lettre recommandée du cessionnaire communiquant son accord au cédant valant renonciation à toute autre voie de recouvrement.

Tel est l'objet de l'unique amendement que votre commission a adopté à l'article 47.

SECTION 4

La saisie-vente

Article 48

Conditions de la saisie-vente

Les auteurs du projet de loi ont substitué à l'actuelle saisie-exécution une nouvelle saisie -saisie-vente- qui ne pourra porter que sur des biens meubles corporels appartenant au débiteur, qu'ils soient détenus par ce dernier ou par un tiers.

Comme pour la saisie-exécution, l'article 48 du projet de loi exige que le créancier qui souhaite faire procéder à une saisie-vente soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

Le texte énonce ensuite que lorsque la saisie portera sur des biens détenus par un tiers se trouvant dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle devra être autorisée par le juge de l'exécution.

Ce dernier texte s'articulera difficilement avec la version initiale de l'article 20 du projet de loi. Celui-ci prévoyait, en effet, que l'huissier de justice ne pourrait pénétrer dans un lieu privé en l'absence d'un occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du juge de l'exécution.

Le texte de l'Assemblée nationale qui ne retient l'obligation de l'autorisation préalable qu'en l'absence de décision de justice pourrait présenter une meilleure compatibilité.

A fortiori, le texte proposé par votre commission à l'article 20 s'harmonise sans difficulté avec la disposition proposée. La commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Articles 49 et 50

Vente aux enchères publiques

La rédaction initiale de l'article 49 énonçait simplement que la vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques.

L'Assemblée nationale a souhaité compléter le rappel de cette règle par la disposition selon laquelle durant un délai d'un mois le débiteur pourra procéder à une vente amiable.

Les députés ont inséré le texte qui figurait à l'article 29 du projet de loi initial.

Selon ce texte, le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

Le débiteur informe alors l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites.

Au cas où le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, l'huissier de justice procède à l'enlèvement des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.

Le texte adopté par les députés précise encore que, sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

La garantie dont bénéficie le créancier réside dans le fait que le transfert de la propriété du bien est subordonnée à la consignation de son prix.

Tel est l'objet du dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale à l'article 49.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter trois amendements de conséquence.

L'article 50 prévoit que l'agent habilité par la loi à procéder à la vente arrête les opérations de vente lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal, intérêts et frais, les créanciers poursuivant et opposants. Cet agent est responsable de la représentation du prix de l'adjudication.

L'article 50 ajoute in fine qu'il ne pourra être procédé à aucune saisie sur le prix de la vente.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision.

Votre commission vous propose d'adopter conforme les article 49 et 50 du projet de loi.

Articles 51 et 52

Pluralité de créanciers

L'article 51 du projet de loi rappelle, en premier lieu, que seuls les créanciers qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis seront admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente.

L'article 52 du projet de loi prévoit la faculté pour l'agent chargé de la vente de proposer aux créanciers qui viennent en concours une répartition amiable.

Le projet de loi initial ne prévoyait cette proposition qu'en cas de concours de créanciers munis d'un titre exécutoire.

Les députés ont estimé que, dès lors qu'il y avait concours entre les créanciers, la répartition amiable devait être proposée par le commissaire-priseur.

L'article 52 précise enfin qu'à défaut d'accord, le commissaire-priseur consignera les fonds et saisira le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition du prix.

Ce dispositif reprend les règles actuellement en vigueur, sous réserve de la compétence nouvelle dévolue au juge de l'exécution.

Votre commission vous propose d'adopter conforme les articles 51 et 52.

SECTION 5

L'appréhension des meubles

Article 53

Exécution forcée relative à une obligation de livraison ou de restitution d'une chose

Directement inspiré du droit local existant en Alsace-Moselle, l'article 53 du projet de loi met en place un dispositif d'exécution forcée sur le meuble que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire. Le texte prévoit que l'huissier de justice chargé de l'exécution pourra appréhender directement ces objets mobiliers.

Il ajoute que lorsque le meuble se trouvera entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne pourra être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.

Votre commission vous proposera d'adopter à cet article un amendement de conséquence.

SECTION 6

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur

Articles 54 et 55

Exécution forcée sur les véhicules terrestres à moteur

Selon le droit actuel, un créancier a la possibilité de faire saisir un véhicule automobile tout comme n'importe quel objet mobilier. Il ne dispose pas cependant de la possibilité de faire immobiliser le véhicule. Les articles 54 et 55 du projet de loi tendent à remédier à ce vide juridique.

Le premier texte prévoit donc que l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire pourra faire une déclaration dont la notification au débiteur produira tous les effets d'une saisie auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur.

L'article 55 énonce quant à lui que l'huissier de justice muni d'un titre exécutoire pourra saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration de ce véhicule.

En première lecture, l'Assemblée nationale a opportunément précisé que le débiteur pourra demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule.

Aux articles 54 et 55, votre commission vous proposera d'adopter deux amendements de conséquence.

SECTION 7

La saisie des droits incorporels

Articles 56 et 57

Exécution forcée des droits incorporels

L'article 56 énonce des règles spécifiques en ce qui concerne la saisie des créances autres que celles portant sur des sommes d'argent : il s'agit des titres au porteur, des titres nominatifs ou des parts sociales.

Aux termes de l'article 56 du projet de loi, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels autres que les créances de sommes d'argent de son débiteur au titulaire.

L'article 57 précise que seuls les créanciers qui se sont manifestés avant la vente sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix.

A l'article 57, votre commission vous propose d'adopter un amendement d'ordre rédactionnel.

SECTION 8

Les mesures d'expulsion

Article 58

Conditions exigées pour procéder à une expulsion

Le projet de loi apporte au droit de l'expulsion un certain nombre d'innovations : obligation pour le propriétaire d'être muni d'un titre exécutoire, obligation d'une signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux, institution d'un délai d'un mois après le commandement pour procéder à l'expulsion portant sur un local affecté à l'habitation principale, subordination à une autorisation judiciaire de la pénétration dans un lieu privé en l'absence de l'occupant ou contre son gré.

Aux termes de l'article 58 du projet de loi, en effet : «Sauf dispositions spéciales, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.»

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 59

Délai supplémentaire d'un mois après le commandement pour procéder à l'expulsion

L'article 59 du projet de loi dispose que dans le cas où l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement.

Le texte proposé précise néanmoins que par décision spéciale et motivée, le juge pourra réduire ou supprimer ces délais.

Cette faculté interviendra notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait. Le texte précise enfin que les dispositions précitées s'appliquent sans préjudice des règles fixées par les articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation. Le premier de ces textes prévoit la faculté pour le juge des référés de la situation de l'immeuble d'accorder, par dérogation à l'article 1244 du code civil qui fixe à deux ans le maximum des délais de grâce qu'un juge peut accorder à un débiteur, des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion aura été ordonnée par une juridiction, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales sans que les occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'obligation.

Cette disposition n'est cependant pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise.

L'article L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation précise que la durée de ces délais ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Il doit être tenu compte pour la fixation des délais de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'entre eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.

L'Assemblée nationale a complété l'article 59 par un dispositif prévoyant que l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement de conséquence.

Article 60

Pouvoirs du juge de l'exécution

L'article 60 du projet de loi reprend simplement le dispositif précité de l'article L 613-1 du code de la construction et de

l'habitation en accordant au juge de l'exécution, au même titre qu'au juge des référés, le pouvoir d'accorder des délais aux expulsés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 61

Expulsion de personnes entrées dans les locaux par voie de fait

L'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation exclut du bénéfice du sursis à la mesure d'expulsion durant la période d'hiver les personnes qui occupent des locaux situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

L'article 61 complète ce dispositif en énonçant qu'il en sera de même lorsque les personnes, dont l'expulsion a été ordonnée, sont entrées dans les locaux par voie de fait.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 62 et 63

Sort des meubles situés dans le logement de la personne expulsée

L'article 62 du projet de loi prévoit que les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ces meubles sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié. Ils sont alors décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'article 63 dispose, quant à lui, qu'à l'expiration du délai imparti et sur autorisation du juge de l'exécution du lieu où sont situés les meubles, il sera procédé à leur mise en vente aux enchères publiques. Les parties auront alors été entendues ou appelées.

Le texte ajoute que le juge de l'exécution peut déclarer abandonnés les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus. Le produit de la vente sera remis à la personne expulsée après déduction des frais et de la créance du bailleur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES

SECTION I

Dispositions communes

Article 64

Conditions de l'exercice de la mesure conservatoire

Réaffirmant les règles actuelles, l'article 64 du projet de loi énonce que toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Le texte ajoute que la mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.

Votre commission vous propose de préciser à cet article que la mesure conservatoire autorisée par le juge peut être exécutée sans commandement préalable.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Article 65

Exception à l'autorisation judiciaire préalable

Les auteurs du projet de loi ont entendu déroger au droit commun de la mesure provisoire en n'exigeant pas l'autorisation préalable du juge dans les cas suivants : le créancier se prévaut d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire ; il est détenteur d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque impayés.

Les auteurs de la réforme ont jugé que, dans ces cas, le principe de la créance n'était guère discutable.

Votre commission a préféré confirmer le droit en vigueur en affirmant que dans tous les cas la mesure conservatoire requiert l'autorisation du juge. Il s'agit d'une mesure qui -rappelons-le- permet la pénétration dans un local d'habitation occupé par le débiteur.

Comme il a été proposé, la suppression des dispositions de l'article 20 qui prévoient une autorisation spécifique du juge pour la pénétration dans le local d'habitation, il a semblé logique de rétablir, en matière conservatoire, l'autorisation judiciaire préalable.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission qui tend à supprimer l'article 65.

Article 66

Compétence du juge

Le droit en vigueur prévoit la compétence de plusieurs juges en matière de saisies conservatoires. Si la créance présente un caractère commercial, la mesure relève du président du tribunal de commerce ; si elle entre dans le cadre de la compétence en matière personnelle et immobilière du juge d'instance, c'est ce magistrat qui est compétent.

Enfin, le président du tribunal de grande instance peut autoriser la mesure conservatoire dans le cadre de son pouvoir de rendre des ordonnances sur requête.

L'article 66 du projet de loi confie au juge de l'exécution la mission de donner l'autorisation.

Il réserve cependant le cas où l'autorisation demandée avant tout procès tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale : dans cette hypothèse, l'autorisation relève du président du tribunal de commerce.

L'article 66 précise qu'à peine de nullité le juge doit préciser l'objet de la mesure autorisée.

Enfin, il énonce qu'en autorisant la mesure conservatoire, le juge de l'exécution peut décider le réexamen de sa décision ou des modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 67

Obligation pour le créancier d'engager ou de poursuivre une procédure au fond

Réaffirmant un principe traditionnel du droit des mesures conservatoires, l'article 67 du projet de loi impose au créancier d'engager ou de poursuivre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire constatant la créance.

L'inaction du créancier entraînera la caducité de la mesure conservatoire.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction qui tient compte notamment de son amendement de suppression de l'article 65 relatif aux exceptions à la règle de l'autorisation préalable en matière de saisies conservatoires.

Le texte qu'il vous est proposé d'adopter précise qu'à peine de nullité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par voie réglementaire, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas et, en tout état de cause, de constater la liquidité et l'exigibilité de sa créance.

L'amendement proposé tire donc aussi la conséquence de la proposition de votre commission selon laquelle le créancier déjà muni d'un titre exécutoire a la possibilité de procéder à une mesure conservatoire.

Article 68

Interruption de la prescription de la créance cause de la mesure conservatoire

L'article 68 du projet de loi dispose simplement que la notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompra la prescription de la créance cause de cette mesure.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 69

Mainlevée de la mesure conservatoire

Aux termes de l'article 69 du projet de loi, même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas remise, le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire, s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 64 (la créance doit être fondée en son principe ; le créancier doit justifier de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance) ne sont pas réunies.

Le texte ajoute qu'à la demande du débiteur le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire, initialement prise, toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

A cet article, votre commission a adopté un amendement de conséquence qui supprime au début du texte les termes « même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise ».

Article 70

Paiement des frais

L'article 70 du projet de loi prévoit que les frais résultant d'une mesure conservatoire seront à la charge du débiteur. Il précise cependant que lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

On rappellera qu'aux termes de l'article 24 du projet de loi le juge de l'exécution s'est déjà vu reconnaître le droit d'ordonner la possibilité de condamner à des dommages-intérêts le créancier coupable d'abus de saisie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 2

Les saisies conservatoires

Article 71

Biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie conservatoire

L'article 71 du projet de loi dispose que la saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur.

Ces biens sont alors rendus indisponibles.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 72

Saisie conservatoire sur une créance portant sur une somme d'argent

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'article 72 du projet prévoit que l'acte de saisie rend la créance indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.

Aux termes de ce texte, le dépôt ou la consignation des sommes, effets ou valeurs ordonnées judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire emporte affectation spéciale et privilège de l'article 2073 du code civil ; l'article 2073 précisant, pour sa part, que le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence au autres créanciers.

Le texte proposé pour l'article 72 ajoute que, sous réserve des dispositions précédentes, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

Il précise enfin que les dispositions nouvelles relatives à la saisie pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire sont applicables en cas de saisie conservatoire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 73

Conversion de la saisie conservatoire en voie d'exécution forcée

L'article 73 du projet de loi dispose que le créancier qui a obtenu un titre exécutoire peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa saisie.

Il prévoit ensuite que lorsque la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier muni d'un titre exécutoire peut demander le paiement.

Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement de conséquence précisant que c'est le créancier qui a obtenu ou qui possède un titre exécutoire contractant une créance liquide et exigible, qui peut procéder à la conversion en voie d'exécution forcée.

SECTION 3

Les sûretés judiciaires

Article 74

Biens susceptibles de faire l'objet d'une sûreté judiciaire

L'article 53 du code de procédure civile prévoit actuellement la faculté pour le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance, à titre exceptionnel, d'autoriser le créancier à prendre sur le fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

L'article 54 prévoit la possibilité pour le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance d'autoriser, dans certains cas, le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire valable trois ans et renouvelable.

Le projet de loi propose de regrouper les appellations du nantissement judiciaire du fonds de commerce et de «l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire sur des immeubles» sous celle de «sûreté judiciaire».

L'article 74 du projet précise ainsi qu'une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur les immeubles et les fonds de commerce mais aussi sur les actions, parts sociales et

valeurs mobilières. Cette dernière précision constitue une innovation du projet de loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 75

Publicité

L'article 75 du projet de loi prévoit que les sûretés judiciaires sont opposables aux tiers du jour de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par décret en Conseil d'Etat. Cette publicité cesse de produire effet si, dans un délai fixé par le même décret, elle n'a pas été confirmée par une publicité définitive.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 76

Aliénabilité des biens grevés d'une sûreté judiciaire

L'article 76 du projet de loi dispose que les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. Le prix en est payé et distribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le texte ajoute qu'en cas de vente de valeurs mobilières inscrites sur un compte tenu et géré par un intermédiaire habilité, le prix pourra néanmoins être utilisé pour acquérir d'autres valeurs qui seront alors subrogées aux valeurs vendues.

Selon un arrêt de la Cour de cassation en date du 2 novembre 1983, l'abrogation par la loi du 5 juillet 1972 de l'article 56 du code de procédure civile a supprimé l'indisponibilité entre les mains du propriétaire du bien grevé en cas d'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire.

Le principe posé par l'article 76 entraîne l'abrogation des premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil. Aux termes de ces deux textes, les biens saisis sont indisponibles, et il en est de même pour les biens hypothéqués ou nantis à titre provisoire.

Il est donc ici clairement précisé que les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. On relèvera que le titulaire d'une hypothèque ou d'un nantissement bénéficie d'un droit de préférence et d'un droit de suite.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article additionnel avant l'article 77

Institution de «clercs habilités à procéder aux constats».

Le projet de loi, en revalorisant le titre exécutoire, a sensiblement accru les missions confiées aux huissiers de justice chargés de l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative aux huissiers de justice, ces officiers ministériels ont, seuls, qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article premier, les huissiers de justice peuvent, en outre, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et dans les lieux où il n'est pas établi de commissaire-priseur, aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels.

Ils peuvent aussi être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Il peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête des particuliers.

La commission a jugé particulièrement opportun de permettre, dans ce dernier cas, à certains clercs d'huissier habilités à cet effet de procéder aux constats établis à la requête des particuliers. Nommés dans des conditions fixées par décret, ces «clercs habilités à

procéder aux constats» ne pourraient être désignés que dans la limite de un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs lorsque le titulaire de l'office est une société civile professionnelle.

Les constats seraient alors signés par le «clerc habilité à procéder aux constats» et contresignés par l'huissier de justice qui serait civilement responsable du fait de son clerc.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous propose d'insérer un article additionnel avant l'article 77.

Article additionnel avant l'article 77

Personnes habilitées à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires

Dans un article additionnel avant l'article 77, votre commission vous propose d'énoncer que la loi détermine les personnes habilitées à procéder à certaines missions des huissiers de justice mentionnés à l'article 18 du projet. Il s'agit ici de viser notamment les agents huissiers du trésor et les commissaires-priseurs.

Cet amendement tire la conséquence des propositions précédentes de votre commission à l'article 18 et aux articles suivants où elle a substitué : «l'huissier de justice chargé de l'exécution» à «la personne chargée de l'exécution».

Article additionnel avant l'article 77

Immunité d'exécution de certaines personnes morales ou privées

La commission a enfin adopté un dernier article additionnel avant l'article 77 aux termes duquel l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, cette disposition était énoncée à l'article premier du projet de loi.

Ainsi qu'elle vous l'a exposé, votre commission a préféré faire figurer cette exception qui vise les personnes morales de droit

public, certaines personnes morales de droit privé, les Etats étrangers ainsi que leurs agents diplomatiques et les fonctionnaires internationaux, dans les dispositions diverses du projet.

Article 77

Exécution de l'obligation de faire aux dépens du débiteur

Aux termes de l'article 1144 du code civil : le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

L'article 77 du projet de loi complète ce texte par une disposition selon laquelle le débiteur peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.

Cette disposition a paru équitable à votre commission qui l'a adoptée sans modification.

Article 78

Délais de grâce

L'article 78 du projet de loi initial substitue à l'actuel article 1244 du code civil quatre articles : 1244, 1244-1, 1244-2 et 1244-3.

L'actuel article 1244 dispose qu'un débiteur ne peut pas forcer un créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Il précise que les juges pourront néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances sans toutefois dépasser deux ans et surseoir à l'exécution des poursuites toutes choses demeurant en l'état.

L'article 1244 du code civil ajoute qu'en cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés. Il énonce in fine que s'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures

d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration des délais accordés par le juge.

L'article 78 du projet de loi reprend dans un nouvel article 1244 le premier alinéa du texte actuel, aux termes duquel le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Il apporte cependant au dispositif existant un certain nombre de modifications afin de renforcer les pouvoirs du juge en ce qui concerne l'aménagement de la dette des particuliers.

Le nouvel article 1244-1 édicte ainsi que le juge pourra, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues en tenant compte non seulement de la situation du débiteur mais encore des besoins du créancier.

Le nouveau texte ajoute que par décision spéciale et motivée, le juge pourra prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Il énonce que le juge pourra en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Le nouveau texte proposé par le projet initial pour l'article 78 précise enfin que les dispositions précitées ne s'appliqueront pas aux dettes d'aliments.

Le texte proposé pour le nouvel article 1244-2 du code civil prévoit que la décision du juge visée à l'article 1244-1 suspendra les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. D'autre part, les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard seront dues pendant le délai fixé par le juge.

Le texte proposé pour l'article 1244-3 du code civil par le projet initial édicte enfin que toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 sera réputée non écrite.

L'Assemblée nationale a estimé que les modifications proposées par le projet de loi «portaient une grave atteinte à la sécurité contractuelle». Elle a fait valoir que les pouvoirs reconnus au juge pour aménager la dette des particuliers par la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers et des familles, étaient suffisants. Les députés ont cependant complété l'actuel article 1244 du code civil par une disposition aux termes de laquelle les juges pourront décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Votre commission a, quant à elle, approuvé les nouvelles dispositions de la réforme tendant à élargir les pouvoirs du juge dans l'aménagement de la dette des particuliers et des familles.

Elle vous propose donc de rétablir l'article 78 dans la rédaction du projet de loi initial.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 79

Avis à tiers détenteur

L'article L 262 du Livre des procédures fiscales dispose que les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant appartenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifiée par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'il doivent à concurrence des impositions dues par les redevables.

Le texte ajoute que ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

L'article L 263 du Livre des procédures fiscales précise, quant à lui, que l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

L'article L 263 énonce dans un second alinéa que lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés des recouvrements respectivement des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance de fonds, exécuter ses avis en proportion de leurs montants respectifs.

L'article 79 du projet de loi dispose simplement que l'avis à tiers détenteur prévu par les articles précités du Livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 42.

Les auteurs de la réforme ont entendu ainsi aligner le régime de l'avis à tiers détenteur sur le mécanisme de l'attribution immédiate tel qu'il résulte des articles 41 à 46 relatifs à la saisie attribution du projet de loi .

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 80

Compétence du juge de l'exécution en matière de dettes fiscales

L'article L 281 du Livre des procédures fiscales dispose que les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou de la direction générale des impôts, doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Le texte ajoute que les contestations ne peuvent porter que sur la régularité en la forme de l'acte ou sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou enfin sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

L'article L 281 précise, dans son dernier alinéa, que les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés devant le tribunal de grande instance lorsque la contestation porte sur la régularité en la forme de l'acte et devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L 199 du Livre des procédures fiscales, dans les autres cas. L'article L 283 du Livre des procédures fiscales énonce, quant à lui, que lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, cette dernière peut s'opposer à la vente de ses biens en demandant leur restitution.

A défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, ce dernier peut assigner devant le tribunal de grande instance le comptable qui a fait procéder à la saisie.

L'article 80 du projet de loi donne compétence au juge de l'exécution pour statuer sur les recours prévus aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 81

Compétence du tribunal de grande instance en matière de saisie-immobilière

En matière de saisie immobilière, les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé souhaitable de conférer la compétence au juge de l'exécution.

Dans l'attente de la prochaine réforme de ces saisies, ils proposent donc de déroger à la nouvelle règle de compétence en réaffirmant qu'en matière immobilière les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaît à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes restent déterminés par le code de procédure civile.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 82

Tribunal compétent en matière d'exécution forcée en Alsace-Moselle

L'actuel article L 911-3 du code de l'organisation judiciaire a fait du tribunal d'instance le tribunal de l'exécution forcée en matière mobilière et immobilière en Alsace-Moselle.

L'article 82 du projet de loi limite cette compétence au domaine de l'exécution forcée en matière immobilière. C'est le nouveau juge de l'exécution qui devrait donc être compétent en matière mobilière dans les départements d'Alsace-Moselle.

Votre commission a adopté cet article sans modification,

Article 83

Taux de l'intérêt légal

L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relatif au taux de l'intérêt légal dispose qu'en cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

L'article 83 du projet de loi complète ce texte par une disposition selon laquelle le juge de l'exécution pourra néanmoins, en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité que le juge de l'exécution puisse exercer d'office cette attribution. Elle a donc prévu que le juge de l'exécution devra être saisi par le débiteur ou le créancier pour aménager la dette du débiteur.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 84

Capital décès attribué aux ayants-droit de l'assuré du régime général

L'article 84 du projet de loi insère, dans le code de la sécurité sociale, un nouvel article L 361-5 aux termes duquel le capital décès est incessible et insaisissable sauf dans deux cas :

- le paiement de dettes alimentaires ;
- le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 85

Dispositions de coordination

L'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit la nullité d'un certain nombre d'actes qui ont été faits par le débiteur depuis la date de cessation de paiement.

Les modifications proposées tirent la conséquence des dispositions abrogeant certaines règles de l'actuel code de procédure civile.

Votre commission a adopté sans modification cet article de coordination.

Article 86

Dispositions d'abrogation

L'article 86 du projet de loi abroge un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, en tirant notamment la conséquence des nouvelles règles qu'il propose. Il supprime ainsi :

- les articles 1265 à 1270 relatifs à la cession de biens ;
- les articles 2092-1, 2092-2 (repris par les articles 13 et 14 du projet) et 2092-3 (premier et troisième alinéas que rend caduc l'article 76 du projet de loi) du code civil ;
- un certain nombre de dispositions du code de procédure civile relatives aux mesures conservatoires (les articles 64 à 76 du projet de loi s'y substituant), aux règles générales sur l'exécution des jugements et actes, aux saisies-arrêts ou oppositions (le nouveau dispositif relatif à la saisie-attribution s'y substituant), aux saisies-exécutions (auxquelles la réforme substitue le nouveau dispositif sur la saisie-vente), à la saisie des fruits pendants par racines ou aux saisies-brandon, à la saisie exercée par les propriétaires sur les immeubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, saisie-gagerie et saisie-arrêt sur débiteurs, forains, saisie-revendication ainsi qu'à un certain nombre de saisies conservatoires spécifiques.

Par ailleurs, un certain nombre d'articles ont été considérés comme relevant du domaine réglementaire et ne devant pas en conséquence faire l'objet d'une abrogation législative.

L'article 86 du projet de loi abroge aussi les articles 5 à 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relatifs à la réforme de la procédure civile, la réforme substituant à ces dispositions les articles 32 à 36 du projet.

L'article 86 abroge enfin un certain nombre de dispositions du code de procédure d'Alsace-Moselle sur l'exécution forcée en maintenant l'actuel régime de l'exécution forcée sur les immeubles et certains articles de nature législative de droit local. On relèvera ici l'avis favorable que le projet de loi a recueilli de la part de la commission chargée d'étudier l'harmonisation entre le droit local et le droit général.

A cet article, votre commission a souhaité maintenir deux saisies dont elle a jugé qu'elles présentaient toujours leur utilité. Il s'agit de la saisie-brandon prévue par les articles 626 à 635 du code de procédure civile et de la saisie-gagerie, de la saisie-arrêt sur débiteurs forains ainsi que de la saisie-revendication prévue par les articles 819 à 831 du code de procédure civile.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission à l'article 86.

Article 87

Codification

L'article 87 du projet de loi prévoit la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant les procédures civiles d'exécution par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification.

L'article 87 ajoute que ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rectifiant la dénomination de la commission supérieure de codification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 88

Entrée en vigueur

L'article 88 du projet dispose que la présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication.

Il précise ensuite que la réforme ne sera pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 89

Modalités d'application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

L'article 89 du projet de loi énonce simplement qu'un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de la présente loi à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier.

Tout creancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre à l'exécution le débiteur qui ne s'acquitte par de ses obligations.

Le creancier qui n'est pas en droit de recourir à l'exécution forcée peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Le creancier qui est en droit de recourir à l'exécution forcée ne peut pratiquer une mesure conservatoire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Art. 2.

Le creancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Art. 3.

Ont la nature de titres exécutoires :

Article premier.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Le creancier...

... conservatoire à l'exception des mesures de sûreté judiciaire prévues à l'article 74.

Alinea sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Article premier.

Tout creancier...

... contraindre son débiteur s'il est défaillant, à exécuter ses obligations à son égard.

Alinea supprimé.

Alinea supprimé.

Alinea supprimé.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Ont la nature de titres exécutoires et comportent la formule exécutoire :

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

1° lorsqu'elles ont force exécutoire, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif et les sentences arbitrales ;

2° les actes et jugements étrangers déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

3° les extraits de procès-verbaux de conciliation auxquels la loi confère force exécutoire ;

4° le titre *exécutoire* délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un cheque ;

5° les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

6° les titres délivrés par les personnes morales de droit public exécutoires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse ;

7° les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ou le caractère d'un titre exécutoire.

Art. 4.

La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

— les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;

— les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales revêtus de l'*exéquatur* ;

— les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties au cours d'une instance ;

4° *supprimé* (cf. infra) ;

— les actes reçus par les notaires en la forme authentique.

Ont également la nature de titres exécutoires :

— le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un cheque ;

— les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Les titres exécutoires sont mis à exécution dans les conditions prévues par la loi.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER De l'autorité judiciaire.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER De l'autorité judiciaire.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER De l'autorité judiciaire.</p>
<p>Sous-section 2. Dispositions relatives au juge unique et au juge de la mise en état.</p>	<p>SECTION 1. Le juge de l'exécution.</p>	<p>SECTION 1. Le juge de l'exécution.</p>	<p>SECTION 1. Le juge de l'exécution.</p>
<p>Art. L. 311-11. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes, y compris des demandes en reconnaissance et en <i>exequatur</i> des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.</p>	<p>Art. 5. L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé : « Sous-section 2. « Dispositions relatives au juge unique, au juge de la mise en état et au juge de l'exécution. »</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>
<p>Il connaît également des contestations qui s'élèveraient sur le fond du droit au cours de l'exécution, lorsque celle-ci porte sur les biens.</p>	<p>Art. 6. L'article L. 311-11 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6. Sans modification.</p>	<p>Art. 6. Sans modification.</p>
<p>Les ventes de biens de mineurs ainsi que les ventes qui leur sont assimilées sont également poursuivies devant le juge de l'exécution.</p>	<p>« Art. L. 311-11. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en <i>exequatur</i> des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.</p>	<p>« Art. L. 311-11. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en <i>exequatur</i> des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.</p>	<p>« Art. L. 311-11. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en <i>exequatur</i> des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.</p>
<p>Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale.</p>	<p>« Il connaît également à juge unique des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont assimilées. « Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. »</p>	<p>« Il connaît également à juge unique des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont assimilées. « Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. »</p>	<p>« Il connaît également à juge unique des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont assimilées. « Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. »</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 311-12. — Les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaîtra à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes seront déterminés par le code de procédure civile.

Art. 7

L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12. — Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance.

« Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du ressort du tribunal de grande instance. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation. Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance. »

Art. 8.

Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, des articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-12-1. — Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élevaient à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Art. 7.

Alinea sans modification.

« Art. L. 311-12. — Alinea sans modification.

« Celui-ci...
... plusieurs juges
de ce tribunal. Il fixe...

... instance.

« Toutefois, lorsqu'est ouverte une procédure collective de redressement judiciaire civil en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. »

Art. 8.

Alinea sans modification.

« Art. L. 311-12-1. — Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 7.

Alinea sans modification.

« Art. L. 311-12. — Il...

instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du ressort du tribunal de grande instance. Il fixe la durée de cette délégation. Il détermine également son étendue territoriale qui, sauf exception, est le ressort d'un tribunal d'instance.

« Le juge compétent est celui du lieu de l'exécution forcée.

Alinea sans modification.

Art. 8.

Alinea sans modification.

« Art. L. 311-12-1. — Le juge de l'exécution connaît au fond de toutes les difficultés...

... forcée.

Alinea sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.</p> <p>« <i>La compétence du juge de l'exécution est d'ordre public. Tout autre juge doit relever d'office son incompétence.</i></p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>« Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.</p> <p><i>Alinea supprime.</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 311-12-2. — Dans tous les cas le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution. Dans les cas fixes par décret en Conseil d'Etat en raison de la nature de l'affaire, le renvoi est de droit.</i> »</p>	<p>« <i>Art. L. 311-12-2. — Le juge de l'exécution...</i></p> <p>... comme juge de l'exécution. »</p>	<p>« <i>Art. L. 311-12-2. — Sans modification.</i></p>
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	<p>L'article L. 311-13 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 311-13. — Les décisions prises en vertu de l'article L. 311-10 et du dernier alinéa de l'article L. 311-11 sont des mesures d'administration non susceptibles de recours.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 311-13. — Les décisions de renvoi à la formation collégiale prises en application des articles L. 311-10, L. 311-10-1, L. 311-11 et L. 311-12-2 sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.</i> »</p>	<p>« <i>Art. L. 311-13. — Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement, prises en application...</i></p> <p>... recours. »</p>	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	<p>Devant le juge de l'exécution les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.</p>	<p>Devant le juge de l'exécution les parties ont la faculté de...</p> <p>... d'instance.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.</p>	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>
	<p><i>Le ministère public.</i></p>	<p><i>Le ministère public.</i></p>	<p><i>Le ministère public.</i></p>
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Art. 5 (titre VIII). — Les commissaires du Roi (représentants du ministère public), chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public ; en ce qui concerne les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.</p>	<p>Le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>Art. L. 751-2. — En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.</p>	<p>Le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort, de prêter leur ministère.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Il poursuit d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi.</p>		
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Dispositions générales.</p>	<p>Dispositions générales.</p>	<p>Dispositions générales.</p>
<p>Code civil.</p>	<p>SECTION 1</p>	<p>SECTION 1</p>	<p>SECTION 1</p>
	<p><i>Les biens saisissables.</i></p>	<p><i>Les biens saisissables.</i></p>	<p><i>Les biens saisissables.</i></p>
<p>Art. 2092. — Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Art. 2092-1. — Les biens du débiteur peuvent être appréhendés alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.</p>	<p>Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, alors</p>	<p>Les saisies... ... appartenant au débiteur, alors même...</p>	<p>Les saisies...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p>	<p>même qu'ils seraient détenus par des tiers.</p>	<p>... tiers.</p>	<p>... tiers, sous réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte.</p>
<p>L'apprehension s'opère selon les règles propres à la nature de chacun d'eux.</p>	<p>Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Ces modalités s'imposent au créancier saisissant.</p>	<p>Elles...</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 2092-2. — Ne peuvent être saisis :</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>1° les biens que la loi déclare insaisissables ;</p>	<p>Ne peuvent être saisis :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2° les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ;</p>	<p>1° les biens que la loi déclare insaisissables ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>3° les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;</p>	<p>2° les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ;</p>	<p>2°... ... caractère alimentaire ;</p>	
<p>4° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile ;</p>	<p>3° les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>4° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>4°... ... en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions des septième et huitième alinéas du présent article ;</p>	
	<p>5° les objets nécessaires aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.</p>	<p>5° les objets indispensables aux personnes... ... malades.</p>	
		<p>Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	
		<p>Les biens visés au 4° restent saisissables s'ils se trouvent dans</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Les immeubles par destination ne peuvent être saisi indépendamment de l'immeuble que pour paiement de leur prix.	Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble sauf pour paiement de leur prix.	un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.	
Art. 2092-3. — Les biens saisis sont indisponibles.		Alinéa sans modification.	
Les baux consentis par le saisi sont, quelle que soit leur durée, inopposables aux créanciers poursuivants.			
Les mêmes règles sont applicables aux biens saisis, hypothèques ou nantis à titre conservatoire.			
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	Les créances insaisissables payées par versement sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.	Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte...	Sans modification.
		... Conseil d'Etat.	
	SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2
	<i>Le concours de la force publique.</i>	<i>Le concours de la force publique.</i>	<i>Le concours de la force publique.</i>
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.	L'Etat... ... exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours peut ouvrir droit à réparation.	L'Etat... ... son concours ouvre droit à réparation.
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	L'agent chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.	La personne chargée de publique.	L'huissier de justice chargé de l'exécution... ... publique.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>SECTION 3</i></p> <p><i>Les agents chargés de l'exécution.</i></p>	<p><i>SECTION 3</i></p> <p><i>Les personnes chargées de l'exécution.</i></p>	<p><i>SECTION 3</i></p> <p><i>Les personnes chargées de l'exécution.</i></p>
	<p>Art. 18.</p> <p>Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les agents qui y sont habilités par la loi.</p> <p>Ces agents sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours, si ce n'est dans le cas où la mesure requise a un caractère illicite ou s'il apparaît que le montant des frais est susceptible de dépasser la valeur des biens qui pourraient être saisis.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Seules peuvent...</p> <p>... les personnes qui y sont habilitées par la loi.</p> <p>Ces personnes sont tenues de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution si elles l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de... ... saisis.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Seuls peuvent...</p> <p>... les huissiers de justice chargés de l'exécution.</p> <p>Ce personnel est tenu de prêter son ministère ou son concours sauf, et, sous réserve d'en référer au juge de l'exécution, s'il l'estime nécessaire, lorsque la mesure requise lui paraît revêtir un caractère illicite ou s'il apparaît que les frais répétables sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution.</p>
	<p>Art. 19.</p> <p>L'agent chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.</p> <p>S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>La personne chargée de l'exécution... ... d'exécution. Elle est habilitée, lorsque... ... nécessaires.</p> <p>S'il... l'exécution, elle en dresse... ... appelé.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'huissier de justice chargé de l'exécution... ... d'exécution. Il est habilité, lorsque... ... nécessaires.</p> <p>S'il... l'exécution, il en dresse... ... appelé.</p>
	<p>Art. 20.</p> <p>L'agent chargé de l'exécution ne peut pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du juge de l'exécution, qui détermine la ou les personnes qui assisteront au déroulement des opérations. Cette autorisation permet l'ouverture forcée des meubles.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>La personne chargée de l'exécution qui ne peut pénétrer dans un lieu servant à l'habitation en raison de l'absence ou du refus de son occupant dresse un procès-verbal constatant cette impossibilité et le signifie à l'occupant.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>La saisie-vente dans un local servant à l'habitation est précédée d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice. Il y est fait sommation au débiteur, faute d'un paiement immédiat, de fournir à l'huissier de justice chargé de l'exécution, dans un délai de huit jours, la liste estimative complète des objets mobiliers, meubles meublants, titres et valeurs dont il est propriétaire et qui sont dans les lieux.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Si l'agent chargé de l'exécution est entre dans les lieux avec l'accord de l'occupant et si ce dernier refuse l'ouverture des meubles, il peut apposer les scellés avant d'en référer au juge.

SECTION 4

Les parties et les tiers.

Art. 21.

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exé-

La personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire, autre qu'une décision de justice, ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation du juge de l'exécution. Cette permission du juge n'est pas requise pour mettre en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice.

L'autorisation accordée permet l'ouverture forcée des meubles.

Si la personne chargée de l'exécution est entrée dans...

meubles, elle peut...

...
... juge.

Art. 20 bis (nouveau).

En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, la personne chargée de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de la personne chargée de l'exécution.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

SECTION 4

Les parties et les tiers.

Art. 21.

Sans modification.

Avertissement lui est donné qu'il peut se pourvoir dans le même délai devant le juge de l'exécution pour obtenir l'autorisation de vendre volontairement.

Le juge de l'exécution peut décider que la liste susmentionnée vaudra saisie, après vérification de son exactitude par l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Si le commandement n'a pas été suivi d'effets dans le délai prévu au premier alinéa, l'huissier de justice chargé de l'exécution peut procéder à la saisie.

Art. 20 bis

En...

...
l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution...

..., ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Alinéa sans modification.

SECTION 4

Les parties et les tiers.

Art. 21.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code civil.</p> <p><i>Art. 10.</i> — Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.</p> <p>Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.</p>	<p>cution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.</p> <p>Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.</p> <p align="center">Art. 22.</p> <p>En cas de résistance abusive, le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts par le juge de l'exécution.</p> <p align="center">Art. 23.</p> <p>Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.</p> <p>Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts.</p> <p>Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur.</p> <p align="center">Art. 24.</p> <p>Lorsque la mesure doit être effectuée entre les mains d'un comptable public, tout créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire peut requérir de l'ordonnateur qu'il lui indique le comptable public assignataire de la dépense ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 25. Sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration sous réserve des dispositions du code civil relatives à la réception des deniers.	Art. 25. Sans modification.	Art. 25. Sans modification.
	Art. 26. Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement.	Art. 26. Sans modification.	Art. 26. Sans modification.
	<i>SECTION 5</i> <i>Les opérations d'exécution.</i>	<i>SECTION 5</i> <i>Les opérations d'exécution.</i>	<i>SECTION 5</i> <i>Les opérations d'exécution.</i>
Nouveau code de procédure civile. <i>Art. 508. —</i> Aucune exécution ne peut être faite avant 6 heures et après 21 heures non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.	Art. 27. Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge. Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant 5 heures et après 21 heures sauf, en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.	Art. 27. Sans modification.	Art. 27. Sans modification.
	Art. 28. L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet. Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le	Art. 28. Sans modification.	Art. 28. Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal.

Si la saisie porte sur une créance, elle en interrompt la prescription.

Art. 29.

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix.

Art. 30.

Sous réserve des dispositions de l'article 2215 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.

L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. Il n'est toutefois pas tenu d'indemniser la privation de jouissance.

Art. 31.

Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du

Art. 29.

Supprime.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf conventions contraires, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée, restent à la charge du créancier.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p> <p><i>Art. 1152.</i> — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme a titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »</p>	<p>créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur <i>de mauvaise foi</i>.</p>	<p><i>Le juge de l'exécution peut appliquer aux conventions prévues à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 1152 du code civil.</i></p>
			<p><i>En l'absence de conventions, le créancier peut demander par requête, au juge de l'exécution, préalablement au recouvrement amiable, de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur.</i></p>
			<p><i>Il devra justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur.</i></p>
			<p>Article additionnel après l'art. 31.</p>
			<p><i>L'abus des relances effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse peut être sanctionné par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution.</i></p>
			<p><i>Dans le cadre de ce type de recouvrements amiables, un décret fixera le montant des frais réels qui pourront être imputés au débiteur du fait de sa carence. Ce décret sera pris après avis du Conseil national de la Consommation.</i></p>
			<p>Article additionnel après l'art. 31.</p>
			<p><i>Les coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives à un défaut de paiement ne pourront intervenir, s'il s'agit d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effets.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.</p>			
TITRE II	SECTION 6	SECTION 6	SECTION 6
DE L'ASTREINTE EN MATIÈRE CIVILE	<i>L'astreinte.</i>	<i>L'astreinte.</i>	<i>L'astreinte.</i>
<p>Art. 5. — Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.</p> <p>Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 6. — L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.</p> <p>Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 7. — Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 précitée.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Art. 8. — Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation.</p>	<p>Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée.</p>	<p>Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.</p>		
	<p>L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient d'une cause étrangère.</p>		
	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
	<p>Les sommes versées au créancier au titre de l'astreinte s'imputent sur le montant définitif de la réparation à laquelle il pourrait prétendre à raison du dommage que lui a causé l'inexécution ou le retard dans l'exécution.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
	<p>Le juge peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier. Cette part profite au fonds national d'action sociale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>SECTION 7</p>	<p>SECTION 7</p>	<p>SECTION 7</p>
	<p><i>La distribution des deniers.</i></p>	<p><i>La distribution des deniers.</i></p>	<p><i>La distribution des deniers.</i></p>
	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
	<p>Les procédures de distribution des deniers provenant de l'exécution sont régies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions spécifiques aux mesures d'exécution forcée.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions spécifiques aux mesures d'exécution forcée.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions spécifiques aux mesures d'exécution forcée.</p>
	<p>SECTION I</p> <p><i>La recherche des informations.</i></p>	<p>SECTION I</p> <p><i>La recherche des informations.</i></p>	<p>SECTION I</p> <p><i>La recherche des informations.</i></p>
	<p>Art. 38.</p> <p>A la demande de l'agent charge de l'exécution porteur d'un titre exécutoire et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>A la demande de la personne chargée de l'exécution...</p> <p>... renseignement.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>A la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et après recherches infructueuses ou dressé d'un procès-verbal de carence, le procureur...</p> <p>... renseignement.</p>
<p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matières statistiques.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt, doivent communiquer au ministère public les renseignements qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Pour...</p> <p>... de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 38 qu'ils détiennent, sans...</p> <p>... professionnel.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.</p> <p>Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations depositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.</p> <p>Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.</p> <p>Les recensements et enquêtes statistiques effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre pour lequel ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.</p>	<p>Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un compte est ouvert au nom du débiteur ainsi que le lieu ou est tenu le compte, à l'exclusion de tout autre renseignement.</p>	<p>Le procureur...</p> <p>... si un ou plusieurs comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux ou sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement.</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>Au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'agent chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution.</p> <p>Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 rela-</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Au cours...</p> <p>... faite, la personne chargée de l'exécution...</p> <p>... à l'exécution.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Les renseignements...</p> <p>... nécessaire au recouvrement force pour lequel...</p> <p>... nominatives.</p> <p>Au cours...</p> <p>... faite, l'huissier de justice chargé de l'exécution...</p> <p>... à l'exécution.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 15 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 16 et 17 ou par une disposition législative.</p>	<p>tive à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.</p>		
	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>
	<p><i>La saisie-attribution.</i></p>	<p><i>La saisie-attribution.</i></p>	<p><i>La saisie-attribution.</i></p>
<p>Code de procédure civile. (ancien)</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>
	<p>Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévues par le code du travail.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>TITRE VII</p>			
<p>DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS</p>			
<p>Art. 557. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature ou s'opposer à leur remise.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p>Art. 558. — S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition.</p>	<p>L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 559. — Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donnée copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.</p>	<p>La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ne remettent pas en cause cette attribution.</p>		
<p>Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu ou demeure le tiers saisi, si le</p>	<p>Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>saisissant n'y demeure pas : le tout a peine de nullité.</p>	<p>ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.</p>	<p>Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai fixe par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Toute... délai de deux mois.</p>
<p>Lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers saisi sera tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations seront mentionnées au pied de l'exploit qui énoncera également avec précision les pièces justificatives produites et sera signé par le tiers saisi.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Dans un délai fixe par décret en Conseil d'Etat, le débiteur saisi peut élever toute contestation relative à la saisie.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>
<p>Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de son exploit, il pourra en être référé sur-le-champ au président du tribunal de grande instance du lieu de sa saisie-arrêt : cependant, il sera sursis à la saisie, sauf à l'huissier à établir garnison aux portes le cas échéant.</p>	<p>A défaut, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.</p> <p>Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant le juge du fond compétent.</p>	<p>En l'absence de contestation, le créancier... ... saisie.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p>Art 560 — La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent ne pourra point être faite au domicile des procureurs de la République : elle devra être signifiée à personne ou à domicile.</p>	<p>Art. 45.</p> <p>En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé.</p>	<p>Art. 45.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 45.</p> <p>En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé <i>saut si</i> le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.</p>
<p>Art 561 — La saisie-arrêt ou opposition formée entre les</p>	<p>Toutefois, dans les cas et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le juge peut autoriser le paiement pour la somme qu'il détermine.</p>		<p>Alinea supprimé (cf. supra).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur de la République.</p>	<p align="center">Art. 46.</p> <p>Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie.</p>	<p align="center">Art. 46.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Art. 46.</p> <p>Lorsque...</p> <p align="right">... le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.</p>
<p><i>Art. 562.</i> — L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.</p>	<p>Les sommes rendues indisponibles ne sont susceptibles d'être diminuées, dans le cas où les sommes laissées disponibles au compte ne permettraient pas d'y satisfaire, que par le paiement des chèques remis à encaissement antérieurement à la saisie et des créances de l'établissement effectivement échues avant la saisie.</p>	<p>Les sommes...</p> <p align="right">... a encaissement ou certifiées antérieurement a... ... saisie.</p>	<p><i>Dans le délai de deux mois qui suivra la saisie-attribution, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes dont il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — au crédit : les remises faites antérieurement en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte ; — au débit :
<p><i>Art. 563.</i> — Dans le délai de huit jours, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition du débiteur saisi et de l'assigner en validité.</p>			<ul style="list-style-type: none"> — le montant en principal diminué de frais et agios, des effets de commerce escomptés par l'établissement, non payés à leur échéance, et contrepassés par lui. Il en sera de même de la contrepassation des chèques retournés pour absence de provision ; — le montant des chèques émis antérieurement à la saisie ou les retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions.
<p><i>Art. 564.</i> — Dans les délais prévus à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi.</p>	<p>En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.</p>	<p>En cas...</p> <p align="right">... les opérations débitrices qui ont... ... inclusivement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — le montant en principal diminué de frais et agios, des effets de commerce escomptés par l'établissement, non payés à leur échéance, et contrepassés par lui. Il en sera de même de la contrepassation des chèques retournés pour absence de provision ; — le montant des chèques émis antérieurement à la saisie ou les retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions. <p><i>Ces opérations de débit ou de crédit n'affectent le solde saisi attribué que dans la mesure où les sommes disponibles sont inférieures au solde négatif qui peut en résulter.</i></p>
<p><i>Art. 565.</i> — Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.</p>			<p align="center">Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 566.</i> — En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.</p>			
<p><i>Art. 567.</i> — La demande en validité et la demande en mainlevée formées par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.</p>			
<p>En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cet effet, somme suffisante, arbitree par le juge des référés, pour répondre, éventuellement, des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait juge débiteur.</p>			
<p>Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt.</p>			
<p>À partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur.</p>			
<p><i>Art. 568.</i> — Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.</p>			
<p><i>Art. 569.</i> — Les fonctionnaires publics dont il est parlé article 561 ne seront point assignés en déclaration ; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.</p>			
<p><i>Art. 570.</i> — Le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.</p>			
<p><i>Art. 571.</i> — Le tiers saisi assigné fera sa déclaration et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux ; sinon, devant le juge du tribunal d'instance de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de reiterer l'affirmation au greffe.</p>			
<p><i>Art. 572.</i> — La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.</p>			
<p><i>Art. 573.</i> — La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette ; les paiements à compte, si aucuns ont été faits :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur ; et, dans tous les cas, les saisies-arrets ou opposition formées entre ses mains.</p>			
<p><i>Art. 574.</i> — Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration ; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.</p>			
<p><i>Art. 575.</i> — S'il survient de nouvelles saisies-arrets ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrets ou oppositions.</p>			
<p><i>Art. 576.</i> — Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui.</p>			
<p><i>Art. 577.</i> — Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.</p>			
<p><i>Art. 578.</i> — Si la saisie-arret ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.</p>			
<p><i>Art. 579.</i> — Si la saisie-arret ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre <i>De la distribution par contribution.</i></p>			
<p><i>Art. 580.</i> — Les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par ordonnances royales.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	<i>SECTION 3</i> <i>La saisie des rémunérations.</i>	<i>SECTION 3</i> <i>La saisie des rémunérations.</i>	<i>SECTION 3</i> <i>La saisie des rémunérations</i>
		Art. 47 A (nouveau).	Art. 47 A.
		L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre premier du code du travail est ainsi rédigé :	Sans modification.
		« CHAPITRE V	
		« Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur. »	
CHAPITRE V	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
Saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur.		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
<i>Art. L. 145-1.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues a titre de rémunération a toutes les personnes salariées ou travaillant, a quel que titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.	Les articles L. 145-1 a L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :		
	« <i>Art. L. 145-1.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues a titre de rémunération a toutes les personnes salariées ou travaillant, a quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.	« <i>Art. L. 145-1.</i> — Sans modification.	« <i>Art. L. 145-1.</i> — Sans modification.
Les sommes visées a l'alinéa précédent comprennent le salaire et ses accessoires, a l'exception des indemnités insaisissables, des sommes allouées a titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.	« <i>Art. L. 145-2.</i> — Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues a titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour enfant a charge, fixes par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs seront révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.	« <i>Art. L. 145-2.</i> — ...	« <i>Art. L. 145-2.</i> — Sans modification.
		... pour toute personne a charge....	
		... économiques.	
<i>Art. L. 145-2.</i> — En cas de cession ou de saisie-arrêt faite pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'inexécution de la contribution aux charges du ménage, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable de la rémunération.	« Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes	Alinea sans modification.	
La portion saisissable de ladite rémunération peut, le cas			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires opposants ou cessionnaires.</p>	<p>allouées a titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.</p>	<p>« Art. L. 145-3. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 145-3. — Sans modification.</p>
<p>La même règle s'applique aux cessions ou saisies-arrêts faites en vertu des dispositions du code civil relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.</p>	<p>« Art. L. 145-3. — Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.</p>	<p>« Art. L. 145-4. —</p>	<p>« Art. L. 145-4. — Sans modification.</p>
<p>Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.</p>	<p>« Art. L. 145-4. — Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.</p>	<p>... visées à l'article premier de la loi...</p>	<p>« Art. L. 145-4. — Sans modification.</p>
<p>Art. 5. — La procédure de paiement direct est applicable aux termes à choir de la pension alimentaire.</p>	<p>↳ Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 145-2.</p>	<p>... saisissable. Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 145-5. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>« Art. L. 145-5. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.</p>	<p>« Art. L. 145-5. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 145-5. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 311-12-1 : Cf. supra art. 8 du projet de loi.</p>	<p>« La procédure est précédée d'une tentative de conciliation.</p>	<p>« La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée... ... conciliation.</p>	<p>« Art. L. 145-6. — Sans modification.</p>
<p>Code du travail.</p>	<p>« Art. L. 145-6. — Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.</p>	<p>« Art. L. 145-6. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 145-6. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 145-3. — Le tiers saisi qui, dans le cas d'une procédure de saisie-arrêt, refuse de faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ou déclare une situation mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues qui n'ont pas été opérées et est condamné aux frais par lui occasionnés.</p>	<p>« Art. L. 145-7. — En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.</p>	<p>« Art. L. 145-7. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 145-7. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 145-5.</i> — Tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution du présent chapitre, sont enregistrés gratis.</p>	<p><i>« Art. L. 145-8.</i> — Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.</p>	<p><i>« Art. L. 145-8.</i> — ...</p>	<p><i>« Art. L. 145-8.</i> — Sans modification.</p>
<p>Ces actes ou décisions ainsi que leurs copies sont établis sur papier libre.</p>	<p><i>« Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 145-9.</i></p>	<p>... ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur... ... d'exécution.</p>	
<p>Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi ainsi que les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tous droits de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.</p>	<p><i>« Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 145-9.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie-arrêt des rémunérations jouissent de la franchise postale.</p>	<p><i>« Art. L. 145-9.</i> — Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.</p>	<p><i>« Art. L. 145-9.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>« Art. L. 145-9.</i> — Sans modification.</p>
	<p><i>« A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.</i></p>		
	<p><i>« Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.</i></p>		
	<p><i>« Art. L. 145-10.</i> — Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou</p>	<p><i>« Art. L. 145-10.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>« Art. L. 145-10.</i> —...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 145-6.</i> — Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispense de produire une procuration ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.</p>	<p>de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.</p>		<p>... postale. notamment celles concernant :</p>
<p>Les procurations ci-dessus sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.</p>	<p>« <i>Art. L. 145-11.</i> — Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.</p>	<p>« <i>Art. L. 145-11.</i> — Sans modification.</p>	<p>« — la réquisition à fin de saisie de rémunération,</p>
	<p>« <i>Art. L. 145-12.</i> — En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.</p>	<p>« <i>Art. L. 145-12.</i> — Sans modification.</p>	<p>« — la déclaration du tiers saisi prévue à l'article L. 145-8,</p>
	<p>« <i>Art. L. 145-13.</i> — En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider que la créance objet de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.</p>	<p>« <i>Art. L. 145-13.</i> — Sans modification.</p>	<p>« — les versements du tiers saisi prévus à l'article L. 145-9, « — la lettre recommandée du cessionnaire communiquant son accord au cédant valant renonciation à toute autre voie de recouvrement.</p>
<p><i>Art. 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 : cf. infra art. 83 du projet de loi.</i></p>	<p>« Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. »</p>		<p>« <i>Art. L. 145-11.</i> — Sans modification.</p>
			<p>« <i>Art. L. 145-12.</i> — Sans modification.</p>
			<p>« <i>Art. L. 145-13.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure civile (ancien).</p> <p>TITRE VIII</p> <p>DES SAISIES-EXÉCUTIONS</p> <p><i>Art. 583.</i> — Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.</p> <p><i>Art. 584.</i> — Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune ou doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel.</p> <p><i>Art. 585.</i> — L'huissier pourra se faire assister d'un ou de deux témoins français majeurs non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques. Il énoncera en ce cas sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures, les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.</p> <p><i>Art. 586.</i> — Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront iteratif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.</p> <p><i>Art. 587.</i> — Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge du tribunal d'instance, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des</p>	<p><i>SECTION 4</i></p> <p><i>La saisie-vente.</i></p> <p>Art. 48.</p> <p>Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.</p> <p>Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.</p> <p>Art. 49.</p> <p>La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques.</p>	<p><i>SECTION 4</i></p> <p><i>La saisie-vente.</i></p> <p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 49.</p> <p>La vente... ... publiques après un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.</p> <p>Le débiteur informe la personne chargée de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.</p> <p>Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspirée par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.</p> <p>Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix.</p>	<p><i>SECTION 4</i></p> <p><i>La saisie-vente.</i></p> <p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 49.</p> <p>La vente... ... à une vente volontaire dans... ... article.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Le débiteur informe l'huissier de justice chargé de l'exécution... ... publiques.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
portés, même celle des meubles fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal ; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.	L'agent habilité par la loi à procéder à la vente arrête les opérations de vente lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal, intérêts et frais, les créanciers poursuivants et opposants.	L'agent... ... créanciers saisissants et opposants.	Sans modification.
	Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
	Seuls les créanciers saisissants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente.	Seuls les créanciers qui se sont... ... vente.	Sans modification.
	Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
<i>Art. 588.</i> — Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.	En cas de concours entre les créanciers munis d'un titre exécutoire, l'agent chargé de la vente propose une répartition amiable entre eux.	En cas de... ... les créanciers, l'agent chargé de...	Sans modification.
<i>Art. 589.</i> — L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.	A défaut d'accord, il consigne les fonds et saisit le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition du prix.	Alinéa sans modification.	
<i>Art. 590.</i> — S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations ; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.			
<i>Art. 591.</i> — Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture ; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 592.</i> — Ne peuvent être saisis, en application de l'article 2092-2 (4°) du code civil et, sous réserve des dispositions des articles 592-1 et 592-2, les biens mobiliers ci-après nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille :</p>			
<ul style="list-style-type: none">— les vêtements ;— la literie ;— le linge de maison ;— les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux :— les denrées alimentaires ;— les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;— les appareils nécessaires au chauffage ;— les tables et chaises permettant de prendre les repas en commun ;— un meuble pour abriter les vêtements et linges et un meuble pour ranger les objets ménagers ;— les objets nécessaires aux handicapés ;— les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;— les objets d'enfants ;— les souvenirs à caractère personnel ou familial ;— les animaux d'appartement ou de garde ;— deux vaches, ou douze chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec les paille, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante ;— les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 592-1.</i> — Toutefois, les objets énumérés à l'article précédent restent saisissables :</p>			
<p>1° s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement :</p>			
<p>2° s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux :</p>			
<p>3° s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité :</p>			
<p>4° s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.</p>			
<p><i>Art. 592-2.</i> — Les objets énumérés à l'article 592 ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'Etat, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.</p>			
<p><i>Art. 593.</i> — Les difficultés d'application des articles 592 à 592-2 sont tranchées en référé par le juge du tribunal d'instance du lieu de la saisie sur le procès-verbal que dresse l'huissier de justice spontanément ou à la demande du débiteur soit au moment de la saisie, soit sur observations ultérieures du saisi. Le saisi peut également assigner le créancier devant le même juge.</p>			
<p>Dans tous les cas, la contestation n'est recevable que jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification de la saisie.</p>			
<p><i>Art. 593-1.</i> — Le texte des articles 592, 592-1, 592-2 et 593 sera reproduit, à peine de nullité, dans le procès-verbal de saisie.</p>			
<p>Si le saisi est présent, le délai de huit jours lui sera rappelé verbalement par l'huissier de justice : mention de l'accomplissement de cette formalité sera faite dans le procès-verbal.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 594.</i> — En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge du tribunal d'instance pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gerant à l'exploitation.</p>			
<p><i>Art. 595.</i> — Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.</p>			
<p><i>Art. 596.</i> — Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.</p>			
<p><i>Art. 597.</i> — Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.</p>			
<p><i>Art. 598.</i> — Ne pourront être établis gardiens : le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses domestiques ; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.</p>			
<p><i>Art. 599.</i> — Le procès-verbal sera fait sans déplacer : il sera signé par le gardien en l'original et la copie ; s'il ne sait signer, il en sera fait mention ; et il lui sera laissée copie du procès-verbal.</p>			
<p><i>Art. 600.</i> — Ceux qui, par voie de fait empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient ou détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au code de procédure pénale.</p>			
<p><i>Art. 601.</i> — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui sera remise sur-le-champ, signée des personnes qui auront signé l'original ; si la partie est absente, copie sera remise aux personnes visées à l'article 68 du présent code.</p>			

Texte de référence

Art. 602. — Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le délai de huit jours.

Sinon, les frais de garde et les délais pour la vente ne courront que du jour de la notification.

Art. 603. — Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

Art. 604. — Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps.

Art. 605. — Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant, à faire nommer un autre gardien.

Art. 606. — La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie ; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au recouvrement des effets saisis, parties appelées.

Art. 607. — Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

Art. 608. — Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de parties d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncer au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité ; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y a eu aux dommages et intérêts du saisissant.</p>			
<p><i>Art. 609.</i> — Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour les loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.</p>			
<p><i>Art. 610.</i> — Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.</p>			
<p><i>Art. 611.</i> — L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au recensement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine : le procès-verbal de recensement vaudra opposition sur les deniers de la vente.</p>			
<p><i>Art. 612.</i> — Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au recensement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.</p>			
<p><i>Art. 613.</i> — Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 614.</i> — Si la vente se fait a un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie sera appelée au moins huit jours auparavant.</p>			
<p><i>Art. 615.</i> — Les opposants ne seront point appelés.</p>			
<p><i>Art. 616.</i> — Le procès-verbal de recolement qui precedera la vente ne contiendra aucune enonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.</p>			
<p><i>Art. 617.</i> — La vente sera faite soit sur le plus prochain marche public, soit en la salle des ventes s'il en existe une, soit au lieu de la saisie au jour et heure les plus convenables. Le president du tribunal de grande instance pourra neanmoins permettre par ordonnance de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncee un jour auparavant par quatre placards au moins, affiches l'un au lieu ou sont les effets, l'autre a la porte de la maison commune, le troisieme au marche du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marche voisin, le quatrieme a la porte de l'auditoire du tribunal d'instance : et si la vente se fait dans un lieu autre que le marche ou le lieu ou sont les effets, un cinquieme placard sera appose au lieu ou se fera la vente. La vente sera en outre annoncee par la voie des journaux, dans les villes ou il y en a.</p>			
<p><i>Art. 618.</i> — Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans detail particulier.</p>			
<p><i>Art. 619.</i> — L'apposition sera constatee par exploit auquel sera annexe un exemplaire du placard.</p>			
<p><i>Art. 620.</i> — S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de riviere, moulins et au-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tres edifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procede a leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément a l'article précédent ; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu ou sont lesdits objets : la premiere publication ne sera faite que huit jours au moins apres la signification de la saisie. Dans les villes ou il s'imprime des journaux, il sera supplée à ces trois publications, par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera repeteé trois fois dans le cours du mois precedant la vente.</p>			
<p><i>Art. 621.</i> — La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de 300 francs (3 F), au moins, ne pourront être vendus qu'apres placards apposes en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit ou sont lesdits effets : sans que, neanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et bijoux.</p>			
<p>Dans les villes ou il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées, comme il est dit en l'article précédent.</p>			
<p><i>Art. 622.</i> — Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procede qu'à la vente des objets suffisant a fournir somme necessaire pour le paiement des creances et frais.</p>			
<p><i>Art. 623.</i> — Le proces-verbal constatera la presence ou le défaut de comparution de la partie saisie.</p>			
<p><i>Art. 624.</i> — L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paie-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment. l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.</p>	<p align="center">SECTION 5 <i>L'appréhension des meubles.</i></p>	<p align="center">SECTION 5 <i>L'appréhension des meubles.</i></p>	<p align="center">SECTION 5 <i>L'appréhension des meubles.</i></p>
<p><i>Art. 625.</i> — Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications. et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.</p>	<p align="center">Art. 53.</p> <p>L'agent chargé de l'exécution peut appréhender directement les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire.</p> <p>Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.</p>	<p align="center">Art. 53.</p> <p>La personne chargée de l'exécution...</p> <p align="right">... exécutoire.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 53.</p> <p><i>L'huissier de justice chargé de l'exécution...</i></p> <p align="right">... exécution.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">SECTION 6 <i>Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.</i></p>	<p align="center">SECTION 6 <i>Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.</i></p>	<p align="center">SECTION 6 <i>Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.</i></p>	<p align="center">SECTION 6 <i>Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.</i></p>
<p align="center">Art. 54.</p> <p>Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'agent chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire opposition auprès des services de la préfecture ou est immatricule le véhicule du débiteur.</p>	<p align="center">Art. 54.</p> <p>Dans... ... d'Etat la personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration, dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une saisie, auprès des services... ... débiteur.</p>	<p align="center">Art. 54.</p> <p>Dans... ... d'Etat l'huissier de justice chargé de l'exécution... ... débiteur.</p>	<p align="center">Art. 54.</p> <p>Dans... ... d'Etat l'huissier de justice chargé de l'exécution... ... débiteur.</p>
<p>La notification de l'opposition au débiteur produit tous les effets d'une saisie.</p>	<p>La notification de l'opposition au débiteur produit tous les effets d'une saisie.</p>	<p align="center">Alinéa supprime.</p>	<p align="center">Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 55.</p> <p>L'agent chargé de l'exécution muni d'un titre exécutoire peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.</p>	<p>Art. 55.</p> <p>La personne chargée de l'exécution munie d'un titre...</p> <p>... du véhicule. Le débiteur peut demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule.</p>	<p>Art. 55.</p> <p><i>L'huissier de justice chargé de l'exécution muni d'un titre...</i></p> <p>... véhicule.</p>
	<p>SECTION 7</p> <p><i>La saisie des droits incorporels.</i></p>	<p>SECTION 7</p> <p><i>La saisie des droits incorporels.</i></p>	<p>SECTION 7</p> <p><i>La saisie des droits incorporels.</i></p>
	<p>Art. 56.</p> <p>Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels, autres que les créances de sommes d'argent, dont son débiteur est titulaire.</p>	<p>Art. 56.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 56.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 57.</p> <p>Seuls les créanciers <i>saisissants</i> qui se sont manifestés avant la vente sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix.</p>	<p>Art. 57.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 57.</p> <p>Seuls les créanciers qui...</p> <p>... prix.</p>
	<p>SECTION 8</p> <p><i>Les mesures d'expulsion.</i></p>	<p>SECTION 8</p> <p><i>Les mesures d'expulsion.</i></p>	<p>SECTION 8</p> <p><i>Les mesures d'expulsion.</i></p>
	<p>Art. 58.</p> <p>Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un</p>	<p>Art. 58.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 58.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 613-2.</i> — La durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être infé- rieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occu- pant dans l'exécution de ses obligations, des situations res- pectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistre par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'oc- cupant justifie avoir faites en vue de son relogement.</p>	<p>Art. 59.</p> <p>Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation princi- pale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans pré- judice des dispositions des arti- cles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habita- tion, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le comman- dement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les person- nes dont l'expulsion a été or- donnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 613-4.</i> — Les disposi- tions du présent chapitre ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison des- quelles le logement a été mis à leur disposition.</p>	<p>Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 relative au caractère commina- toire des astreintes ne sont pas non plus applicables à ces occu- pants.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 613-5.</i> — Les disposi- tions du présent chapitre sont applicables aux occupants de lo- caux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué, qui remplissent les conditions prevues à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, modifiant la loi</p>	<p>Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 relative au caractère commina- toire des astreintes ne sont pas non plus applicables à ces occu- pants.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 59. Alinea sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>n° 49-458 du 2 août 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels.</p>	<p>Art. 60. Le début de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p>La personne chargée de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées.</p>	<p><i>L'huissier de justice chargé de l'exécution...</i> ... défavorisées.</p>
<p><i>Art. L. 613-1. — Le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.</i></p> <p>Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.</p>	<p>« Le juge des référés ou le juge de l'exécution, selon le cas, du lieu de situation de l'immeuble peut... » (<i>le reste sans changement</i>).</p>	<p>Art. 60. Sans modification.</p>	<p>Art. 60. Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 613-3. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des</i></p>	<p>Art. 61. Le deuxième alinéa de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 61. Sans modification.</p>	<p>Art. 61. Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de peril. »</p>		
<p>Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée occupent des locaux situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de peril.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>
	<p>Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'agent chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>
	<p>A l'expiration du délai imparti et sur autorisation du juge de l'exécution du lieu où sont situés les meubles, les parties entendues ou appelées, il est procédé à leur mise en vente aux enchères publiques.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Le juge de l'exécution peut déclarer abandonnés les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.</p>		
	<p>Le produit de la vente est remis à la personne expulsée après déduction des frais et de la créance du bailleur.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure civile (ancien).	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
TITRE PREMIER	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES
DES MESURES CONSERVATOIRES	SECTION I	SECTION I	SECTION I
<p><i>Art. 48.</i> — En cas d'urgence, et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier, justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.</p>	<p><i>Dispositions communes.</i></p>	<p><i>Dispositions communes.</i></p>	<p><i>Dispositions communes.</i></p>
<p>L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.</p>	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>
<p>Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou, à défaut, à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre.</p>	<p>Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Toute... ... du juge de l'exécution l'autorisation... ... débiteur, sans commandement préalable, si... ... recouvrement.</p>
<p>Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.</p>	<p>La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 49.</i> — Le créancier devra, en délivrant l'assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>
<p><i>Art. 50.</i> — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être ob-</p>	<p>Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>Art. 66.</p>	<p>Art. 66.</p>	<p>Art. 66.</p>
	<p>L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tenu en référé du président du tribunal de grande instance, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.</p> <p>Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.</p>	<p>En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.</p>	<p align="center">Art. 67.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 67.</p> <p align="center">A peine de nullité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par...</p> <p align="center">... titre exécutoire s'il n'en possède pas, et en tous les cas de constater la liquidité et l'exigibilité de sa créance.</p>
<p><i>Art. 51.</i> — Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra :</p>	<p align="center">Art. 67.</p> <p>A peine de caducité de la mesure conservatoire et, s'il y a lieu, de l'autorisation du juge, le créancier doit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire constatant la créance.</p>	<p align="center">Art. 67.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 67.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p>1° les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi ;</p>	<p align="center">Art. 68.</p> <p>La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure.</p>	<p align="center">Art. 68.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 68.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p>2° élection de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué ;</p>	<p align="center">Art. 69.</p> <p><i>Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 64 ne sont pas réunies.</i></p>	<p align="center">Art. 69.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 69.</p> <p align="center">Le juge peut...</p> <p align="center">... réunies.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>
<p>3° notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée ;</p>	<p>A la demande du débiteur le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.</p>		
<p>4° désignation précise et détaillée des biens saisis ; le tout à peine de nullité.</p>	<p>Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa premier inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 52.</i> — Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code.</p>	<p align="center">Art. 70.</p> <p>Les frais qui résultent d'une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur.</p> <p>Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice cause par 1/2 mesure conservatoire.</p>	<p align="center">Art. 70.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 70.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p align="center"><i>SECTION 2</i></p> <p align="center"><i>Les saisies conservatoires.</i></p>	<p align="center"><i>SECTION 2</i></p> <p align="center"><i>Les saisies conservatoires.</i></p>	<p align="center"><i>SECTION 2</i></p> <p align="center"><i>Les saisies conservatoires.</i></p>
	<p align="center">Art. 71.</p> <p>La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.</p>	<p align="center">Art. 71.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 71.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 72.</p> <p>Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.</p>	<p align="center">Art. 72.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 72.</p> <p>Sans modification.</p>
<p align="center">Code civil.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.</p>		
<p><i>Art. 2075-1.</i> — Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et privilège de l'article 2073.</p>	<p>Les dispositions de l'article 46 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure civile (ancien).	Art. 73.	Art. 73.	Art. 73.
	Le créancier qui a obtenu un titre exécutoire peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.	Sans modification.	Le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire...
	Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.		... créance. Alinéa sans modification.
	<i>SECTION 3</i>	<i>SECTION 3</i>	<i>SECTION 3</i>
	<i>Les sûretés judiciaires.</i>	<i>Les sûretés judiciaires.</i>	<i>Les sûretés judiciaires.</i>
<i>Art. 53.</i> — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre, sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.	Art. 74.	Art. 74.	Art. 74.
	Une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur : les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières.	Sans modification.	Sans modification.
Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la	Art. 75.	Art. 75.	Art. 75.
	Les sûretés judiciaires sont opposables aux tiers du jour de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par décret en Conseil d'Etat.	Sans modification.	Sans modification.
	Cette publicité cesse de produire effet si, dans un délai fixé par le même décret, elle n'a pas été confirmée par une publicité définitive.		
	Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.
	Les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. Le prix en est payé et distribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Sans modification.	Sans modification.

Texte de référence

chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée seront applicables en matière de saisie conservatoire.

Art. 54 — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président ou le juge du tribunal d'instance pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable, conformément à l'article 2154 du code civil pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

1° la désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (1° et 2°) de l'article 2148 du code civil ;

2° l'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci ;

3° l'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

4° la désignation conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (5°) de l'article 2148 du code civil de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

Texte du projet de loi

Toutefois, en cas de vente de valeurs mobilières inscrites sur un compte tenu et géré par un intermédiaire habilité, le prix peut être utilisé pour acquérir d'autres valeurs qui sont alors subrogées aux valeurs vendues.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 2148 du code civil sont applicables.</p>			
<p>Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura force de chose jugée, sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou embaument pour les deux inscriptions.</p>			
<p>Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.</p>			
<p>Dans le cas, soit de desistement ou de peremption d'instance, soit de desistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.</p>			
<p>Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.</p>			
<p>Art. 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il pourra être fait application de l'article 50.</p>			
<p>Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.</p>			
<p><i>Art. 56.</i> — Les mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 55 peuvent être autorisées par le président du tribunal de commerce, lorsque le litige relèverait de la compétence du tribunal de commerce.</p>			
<p><i>Art. 57.</i> — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au recèlement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.</p>			
<p>Il dénoncera son procès-verbal de recèlement au premier saisissant ; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.</p>			
<p><i>Article premier.</i> — Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.</p>			
<p>Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recou-</p>			
	<p>CHAPITRE V Dispositions diverses et transitoires.</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions diverses et transitoires.</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions diverses et transitoires.</p>
			<p>Art. additionnel avant l'art. 77.</p>
			<p><i>Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence

virement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Les huissiers audienciers assurent le service personnel près les cours et tribunaux.

Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Art. — Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans les conditions fixées par décret et dans la limite de un par office d'huissier de justice et de deux lorsque le titulaire de l'office est une société civile professionnelle.

Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contre-signés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc. »

**Art. additionnel
avant l'art. 77.**

La loi détermine les personnes habilitées à procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires au même titre que les huissiers de justice mentionnés à l'article 18.

**Art. additionnel
avant l'art. 77.**

L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	Art. 77.	Art. 77.	Art. 77.
<i>Art. 1144.</i> — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.	L'article 1144 du code civil est complété par la phrase suivante : « Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution. »	Sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 1244.</i> — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.	Art. 78. L'article 1244 du code civil est remplacé par les articles 1244, 1244-1, 1244-2 et 1244-3 suivants : « <i>Art. 1244.</i> — Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.	Art. 78. Le deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil est complété par la phrase suivante : « Ils peuvent décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »	Art. 78. L'article 1244 du code civil est remplacé par les articles 1244, 1244-1, 1244-2 et 1244-3 suivants : « <i>Art. 1244.</i> — Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.
Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser deux ans et surseoir à l'exécution des poursuites toutes choses demeurant en l'état.	« <i>Art. 1244-1.</i> — Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.	Art. 1244-1. — Supprime.	« <i>Art. 1244-1.</i> — Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.
En cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés.	« Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.	Art. 1244-2. — Supprime.	« Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.
S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixes par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge.	« En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.	Art. 1244-3. — Supprime.	« En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.
Livre des procédures fiscales. <i>Art. L. 262</i> — Les depositaires, detenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant	« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments. « <i>Art. 1244-2.</i> — La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixe par le juge. « <i>Art. 1244-3.</i> — Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite. »	Art. 79. Sans modification.	« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments. « <i>Art. 1244-2.</i> — La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixe par le juge. « <i>Art. 1244-3.</i> — Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite. »
	Art. 79. L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales	Art. 79. Sans modification.	Art. 79. Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gerants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.</p> <p><i>Art. L. 263.</i> — L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.</p> <p>Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.</p>	<p>comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 42.</p>		
<p><i>Art. L. 281.</i> — Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou de la direction générale des impôts doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.</p> <p>Les contestations ne peuvent porter que :</p>	<p>Art. 80.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et à l'article L. 283 du même livre, les mots : « devant le tribunal de grande instance », sont remplacés par les mots : « devant le juge de l'exécution ».</p>	<p>Art. 80.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 80.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° soit sur la régularité en la forme de l'acte ;</p>			
<p>2° soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.</p>			
<p>Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de grande instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199.</p>			
<p><i>Art. L. 283.</i> — Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le tribunal de grande instance le comptable qui a fait procéder à la saisie.</p>	<p>Art. 81.</p>	<p>Art. 81.</p>	<p>Art. 81.</p>
	<p>En matière immobilière, les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaît à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes restent déterminés par le code de procédure civile.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 82.</p>	<p>Art. 82.</p>	<p>Art. 82.</p>
	<p>L'article L. 911-3 du code de l'organisation judiciaire (dispositions particulières aux départe-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 911-3</i> — Le tribunal d'instance est le tribunal de l'exécution forcée tant en matière mobilière qu'immobilière.</p>	<p>ments du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 911-3.</i> — Le tribunal d'instance est le tribunal de l'exécution forcée en matière immobilière. »</p>		
<p>Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal.</p> <p><i>Art. 3</i> — En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.</p>	<p>Art. 83.</p> <p>L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, le juge de l'exécution peut, en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. »</p>	<p>Art. 83.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération... ... montant. »</p>	<p>Art. 83.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de la sécurité sociale.</p> <p>TITRE VI</p> <p>ASSURANCES DECES</p>	<p>Art. 84.</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre premier du titre VI du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 361-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 84.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 84.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>	<p>« <i>Art. L. 361-5</i> — Le capital est incessible et insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indument versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. »</p>		
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 107. — Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p>	Art. 85.	Art. 85.	Art. 85.
<p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière :</p>	<p>A l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie :</p>	I. — Le 5° est ainsi rédigé :		
<p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement :</p>	<p>« 5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectuées en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée. »</p>		
<p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires :</p>	II. — Le 7° est ainsi rédigé :		
<p>5° Tout dépôt et consignation de sommes effectuées en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée :</p>	<p>« 7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement. »</p>		
<p>6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées :</p>			
<p>7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.</p>			
<p>Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 86.	Art. 86.	Art. 86.
<p>— articles 2092-1, 2092-2 et 2092-3 du code civil : <i>cf.</i> articles 13 et 14 du projet de loi ;</p> <p>— articles 48 a 57 du code de procedure civile : <i>cf.</i> articles 64 a 76 du projet de loi ;</p> <p>— articles 557 a 562, 564 a 580 du code de procedure civile : <i>cf.</i> articles 41 a 46 du projet de loi ;</p> <p>— articles 583 a 591, 594 a 601, 603 a 613, 615 a 625 du code de procedure civile : <i>cf.</i> articles 48 a 52 du projet de loi ;</p> <p>— articles 5 a 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 : <i>cf.</i> articles 32 a 36 du projet de loi ;</p> <p>— <i>cf.</i> en annexe les autres articles abroges.</p>	<p>Sont abroges :</p> <p>1° les articles 1265 a 1270, 2092-1, 2092-2 et les premier et troisieme alineas de l'article 2092-3 du code civil ;</p> <p>2° les articles 48 a 57, 553 a 562, 564 a 580, 583 a 591, 594 a 601, 603 a 613, 615 a 638, 640, 642 a 650, 652 a 668, 670 a 672, 819 a 831 du code de procedure civile ;</p> <p>3° les articles 5 a 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'execution et relative a la reforme de la procedure civile ;</p> <p>4° la section 1, a l'exception des articles 794 (2 a et 5), 795 a, 797 (deuxieme et troisieme alineas), 799 et 800, la section 2, a l'exception du titre II, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du code local de procedure.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2°... .. a 57, 551, 553 à...</p> <p>... civile :</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2°... .. a 57, 553 a... 615 à 625, 636 à 638... a 672, de l'ancien code de procedure civile.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p>
	Art. 87.	Art. 87.	Art. 87.
	<p>Il sera procede a la codification des textes de nature legislative et reglementaire concernant les procedures civiles d'execution, par des decrets en Conseil d'Etat, apres avis de la commission superieure chargee d'etudier la codification et la simplification des textes legislatifs et reglementaires.</p> <p>Ces decrets apporteront aux textes de nature legislative les adaptations de forme rendues necessaires par le travail de codification, a l'exclusion de toute modification de fonds.</p>	<p>Il sera...</p> <p>.. superieure de codification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 88.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication. Elle ne sera pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur.

Art. 89.

Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de la présente loi à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 88.

Sans modification.

Art. 89.

Sans modification.

Art. 88.

Sans modification.

Art. 89.

Sans modification.

**ARTICLES ABROGÉS PAR LE PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
QUI NE FIGURENT PAS DANS LE TABLEAU COMPARATIF**

CODE CIVIL

Chapitre V. — De l'extinction des obligations

.....

Paragraphe 5.

De la cession de biens.

Art. 1265. — La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Art. 1266. — La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

Art. 1267. — La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Art. 1268. — La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 1269. — La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Art. 1270. — Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

ANCIEN CODE DE PROCÉDURE CIVILE

TITRE VI

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ACTES

Art. 551. — Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

.....

Art. 553. — Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de grande instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Art. 554. — Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, il renverra la connaissance du fonds au tribunal d'exécution.

.....

TITRE IX

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINES OU DE LA SAISIE-BRANDON

Art. 626. — La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

Art. 627. — Le proces-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits.

Art. 628. — Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée ; il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation ; et, s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

Art. 629. — La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique ; au principal marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire du tribunal d'instance.

Art. 630. — Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente ; les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

Art. 631. — L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *Des saisies exécutions*.

Art. 632. — La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

Art. 633. — Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

Art. 634. — Seront, au surplus, observés les formalités prescrites au titre *Des saisies-exécutions*.

Art. 635. — Il sera procédé à la distribution du prix de la vente qu'il sera dit au titre *De la distribution par contribution*.

TITRE X

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS

Art. 636. — La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

Art. 637. — La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il

y en a un, et du titre de la créance du saisissant : les nom, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué pres le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal.

Art. 638. — Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Art. 639. — *La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile ; et sera observé, pour la citation, un délai de huit jours (1).*

Art. 640. — L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Art. 641. — *Dans les huit jours de la saisie, outre les délais de distance, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges (1).*

Art. 642. — Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'article 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente, le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente ; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges.

Art. 643. — Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges ; le tribunal en donnera acte au poursuivant.

Art. 644. — Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication ; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 645. — Après la publication du cahier des charges et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché : 1° à la porte du domicile du saisi ; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente ; 3° à la principale porte du tribunal ; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit.

Art. 646. — Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'article 696.

Art. 647. — Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700.

Art. 648. — Les règles et formalités prescrites, au titre de la saisie immobilière, par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.

Art. 649. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins, le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix

(1) Non abrogé par le projet de loi.

jours au plus, et la signification prescrite par l'article 736 precedera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

Art. 650. — La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procedure anterieure a la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixe pour cette publication, et contre la procedure posterieure, un jour au moins avant l'adjudication, le tout a peine de decheance. Il sera statue par le tribunal, sur un simple acte d'avoue, et si les moyens sont rejetes, il sera immediatement procede, soit a la publication du cahier des charges, soit a l'adjudication.

Art. 651. — *Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituees sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procedure antérieure a la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les quinze jours, à compter de la signification à avoue, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit reel, soit élu ; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été presentes en première instance.*

L'appel sera signifié au domicile de l'avoue, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intime. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs (1).

Art. 652. — Ne pourront être attaques par la voie de l'appel : 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication ; 2° ceux qui statueront sur des nullites posterieures a la publication du cahier des charges.

Art. 653. — Si la rente a ete saisie par deux creanciers, la poursuite appartiendra a celui qui, le premier, aura denonce ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoue le plus ancien.

Art. 654. — La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *De la distribution par contribution*, sans prejudice neanmoins des hypothèques etablies anterieurement à la loi du 11 brumaire, an VII (1^{er} novembre 1798).

Art. 655. — Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651 seront observees a peine de nullité.

TITRE XI

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Art. 656. — Si les deniers arrêtes ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les creanciers, le saisi et les creanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

Art. 657. — Faute par le saisi et les creanciers de s'accorder dans ledit delai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du proces-verbal ; il sera fait mention de cette taxe dans les expeditions.

Art. 658. — Il sera tenu au greffe un registre des contributions sur lequel un juge sera, s'il y a lieu, commis par le president sur la réquisition du saisissant ou, a son défaut, de la partie la plus diligente ; cette réquisition sera faite par simple note portee sur le registre.

Art. 659. — Après l'expiration des delais portes aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les creanciers seront sommes de produire, et la partie saisie de prendre communication des pieces produites, et de contredire, s'il y echet.

(1) Non abrogé par le projet de loi.

Art. 660. — Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres es mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

Art. 661. — Le même acte contiendra la demande a fin de privilège ; néanmoins, le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison de loyers a lui dus.

Art. 662. — Les frais de poursuite seront prelevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

Art. 663. — Le délai ci-dessus fixe expire, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son proces-verbal l'état de distribution sur les pièces produites.

Il déterminera, s'il y a lieu, les sommes retenues par des inscriptions de nantissement prises à titre conservatoire, ordonnera que les créanciers ne pourront les recevoir qu'en justifiant de l'inscription prévue à l'article 53 et réservera en cas de mainlevée le droit pour tout intéressé de requérir l'ouverture d'une nouvelle distribution. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué le procès-verbal aux créanciers saisissants et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

Art. 664. — Faute, par les créanciers et la partie saisie, de prendre communication es mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu a contester.

Art. 665. — S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son proces-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincerite de leurs créances.

Art. 666. — S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience ; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procedure.

Art. 667. — Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause ; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

Art. 668. — Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

Art. 669. — L'appel de ce jugement sera interjeté dans les quinze jours de la signification a avoué ; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué ; il contiendra citation et énonciation des griefs.

Ne pourront être intimes sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667 (1).

Art. 670. — Après l'expiration du délai fixe pour l'appel et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son proces-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

Art. 671. — Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincerite de leur créance par-devant lui.

Art. 672. — Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du proces-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statue ; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

.....

(1) Non abrogé par le projet de loi.

TITRE II

DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERS, OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS

Art. 819. — Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de grande instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement ; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du code civil.

Art. 820. — Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gages pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent ; mais ils obtiendront mainlevée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.

Art. 821. — La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution ; le saisi pourra être constitué gardien ; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent.

Art. 822. — Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président de tribunal de grande instance et même du juge du tribunal d'instance faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

Art. 823. — Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains ; sinon il sera établi un gardien.

Art. 824. — Il ne pourra être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables ; le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

Art. 825. — Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

TITRE III

DE LA SAISIE-RENDICATION

Art. 826. — Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête ; et ce, à peine de dommage-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

Art. 827. — Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

Art. 828. — Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

Art. 829. — Si celui chez lequel sont les effets que l'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge ; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

Art. 830. — La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-execution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitue gardien.

Art. 831. — La demande en validite de la saisie sera portee devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite ; et si elle est connexe a une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE LOCAL

LIVRE VIII

DE L'EXÉCUTION FORCÉE

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.....
Art. 724. — L'execution forcee a lieu en vertu d'une expedition du jugement revêtu de la formule exécutoire (expedition exécutoire).

Elle est délivrée par le greffier du tribunal de 1^{re} instance et, lorsque le proces est pendant devant un tribunal superieur, par le greffier de ce tribunal.

Art. 725. — La formule exécutoire :

« La presente expedition est remise a (designation de la partie aux fins de l'execution forcee » doit être apposée au bas de l'expedition du jugement, signee par le greffier et munie du sceau du tribunal.

Art. 726. — Lorsque l'execution des jugements dépend, selon leur teneur, de l'accomplissement d'un fait autre que celui d'une caution a fournir par le creancier, accomplissement dont ce dernier doit faire la preuve, il ne peut être delivre d'expedition exécutoire qu'à la condition que la preuve soit rapportee par des documents authentiques ou authentiquement certifiés.

Art. 727. — Une expedition exécutoire peut être delivrée au profit de l'ayant cause du créancier designe dans le jugement, ainsi que contre l'ayant cause du débiteur nommé dans le jugement ou contre le possesseur de la chose litigieuse, a l'égard desquels le jugement produit effet, aux termes de l'article 325 a la condition que la qualité d'ayant cause ou de possesseur soit notoire pour le tribunal, ou soit établie par des documents authentiques ou authentiquement certifiés.

Si, la qualite d'ayant cause ou de possesseur est notoire pour le tribunal, mention devra être faite dans la formule exécutoire.

.....
Art. 730. — Dans les cas prévus par les articles 726, alinea 1^{er}, et 727 a 729, l'expedition exécutoire ne peut être delivrée que sur décision du president.

Le débiteur peut être entendu avant la décision.

L'ordonnance doit être mentionnée dans la formule exécutoire.

Art. 731. — Lorsque la preuve exigée par les articles 726, alinea 1^{er} et 727 a 729, ne peut être rapportee au moyen d'actes authentiques ou authentiquement certifiés, le creancier devra introduire, devant le tribunal saisi du proces en premiere instance, et en invoquant le jugement, une demande en delivrance de la formule exécutoire.

Art. 732. — Sur les objections soulevees par le débiteur quant à l'admissibilité de la formule exécutoire il est statue par le tribunal dont le greffier a delivre la formule exécutoire. La décision peut être rendue sans debat oral préalable.

Le tribunal peut, avant de statuer, ordonner une mesure provisoire ; il peut ordonner, notamment que l'execution forcee sera provisoirement suspendue a charge de caution ou sans caution, ou qu'elle ne sera continuee qu'à charge de caution.

Art. 733. — Une nouvelle expedition executoire ne peut être delivree a la même partie que sur ordonnance du president, si l'expedition anterieurement delivrée n'est pas restituée.

Le debiteur peut être entendu avant la décision.

Le greffier devra donner connaissance a l'adversaire de la délivrance de la nouvelle expedition, si la décision qui l'autorise n'a pas été prononcée publiquement.

La nouvelle expedition sera expressément désignée comme telle avec mention de la décision.

Art. 734. — Avant la délivrance d'une expedition executoire, il sera mentionné sur la minute du jugement au profit de quelle partie et a quelle date l'expedition est délivrée.

Art. 735. — Pour que l'execution forcee puisse avoir lieu sur le patrimoine d'une association ne jouissant pas de la capacite juridique, un jugement rendu contre l'association suffit.

.....
Art. 737. — L'execution forcee sur un patrimoine soumis à usufruit peut avoir lieu, sans égard à cet usufruit, en raison d'engagements pris par le constituant avant l'établissement de l'usufruit, lorsque le constituant est condamné a supporter l'exécution forcee.

Il en est de même pour les engagements de la succession si l'usufruit porte sur une hérédité.

Art. 738. — Lorsqu'un usufruit a été constitue sur un patrimoine apres qu'un jugement, passe en force de chose jugée, a constaté l'existence d'une dette à charge du constituant, on appliquera par analogie les prescriptions des articles 727 et 730 à 732 pour la délivrance contre l'usufruitier d'une expedition executoire du jugement en ce qui concerne les objets soumis à l'usufruit.

Il en est de même en cas d'usufruit portant sur une hérédité, pour la délivrance d'une expedition executoire du jugement rendu contre le défunt.

.....
Art. 750. — L'exécution forcée ne peut commencer que lorsque les personnes pour ou contre lesquelles elle doit avoir lieu sont nommément désignées dans le jugement ou dans la formule exécutoire qui y est apposée, et que le jugement a déjà été signifié ou est signifié en même temps.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement, dont l'expédition exécutoire a été délivrée aux termes de l'article 726, alinéa 1, ou lorsqu'un jugement qui, aux termes des articles 727 à 729, 738, 742, 744, 745 alinéa 2, et 749, produit effet pour ou contre l'une des personnes désignées dans ces articles, doit être executé pour ou contre l'une de ces personnes, il faudra nécessairement, avant ou dès le commencement de l'exécution forcée, signifier, non seulement le jugement à exécuter, mais encore la formule exécutoire qui y est ajoutée et, au cas où la formule exécutoire a été délivrée en vertu de titres authentiques ou authentiquement certifiés, une copie de ces titres.

Art. 751. — Lorsqu'une creance n'est échuë qu'à une date de calendrier déterminée, l'exécution forcee ne peut commencer qu'après l'expiration du jour de cette date.

Lorsque l'exécution est subordonnée au dépôt d'une sûreté imposée au créancier, l'exécution forcée ne peut commencer qu'après la justification du dépôt de la sûreté par un acte authentique ou authentiquement certifié, et lorsqu'une copie de ce document aura été signifiée avant ou au moment d'exécuter.

.....
Art. 753. — A l'exception des cas où elle est attribuée aux tribunaux, l'execution forcée, est confiée a des huissiers, qui y procedent en vertu du mandat du créancier.

Le créancier peut, pour la delivrance du mandat ayant pour objet l'exécution forcée, réclamer le concours du greffier. L'huissier qui a reçu mandat du greffier est réputé l'avoir reçu du créancier.

Art. 754. — Le mandat écrit ou verbal de proceder a l'exécution forcée, joint à la remise de l'expedition executoire, implique le pouvoir, pour l'huissier, de recevoir les paiements ou autres prestations, d'en donner valable quittance, et de remettre l'expédition exécutoire au débiteur, lorsque celui-ci a satisfait à son obligation.

Art. 755. — Le fait de detenir l'expédition exécutoire autorise l'huissier a procéder, vis-à-vis du débiteur a des tiers, a l'exécution forcée et aux actes mentionnés a l'article 754. Le créancier ne peut pas invoquer vis-a-vis de ces personnes l'absence ou la limitation du mandat.

.....

Art. 757. — L'huissier doit, apres avoir reçu les prestations, remettre au débiteur l'expédition exécutoire, avec une quittance ; en cas d'exécution partielle, il doit en faire mention sur l'expédition exécutoire et donner quittance au débiteur.

Le débiteur conserve néanmoins le droit de demander ultérieurement une quittance au créancier lui-même.

Art. 758. — L'huissier est en droit de pratiquer des perquisitions dans le logement et dans les meubles du débiteur, dans la mesure ou l'exige l'exécution.

Il est en droit de faire ouvrir les portes d'accès des maisons, les portes des chambres et les meubles.

En cas de résistance, il est en droit d'user de la force, et peut a cet effet, requérir l'assistance de la police. Si l'intervention de la force armée est nécessaire, il s'adressera au tribunal d'exécution.

Art. 759. — Lorsqu'il rencontre de la résistance a un acte d'exécution ou lorsque ni le débiteur, ni aucune personne adulte faisant partie de sa famille ou au service de cette famille ne se trouve présente lors d'un acte d'exécution qui s'accomplit dans le logement du débiteur, l'huissier devra appeler comme témoins deux hommes majeurs ou un fonctionnaire municipal ou un agent de police.

Art. 760. — Toute personne intéressée dans la procédure d'exécution a le droit absolu d'exiger communication du dossier de l'huissier et de prendre copie des diverses pièces qui composent ce dossier.

Art. 761. — Un acte d'exécution ne peut être effectué pendant la nuit (art. 188, alinea 1), les dimanches et jours fériés légaux, qu'avec l'autorisation du juge d'instance, dans le ressort duquel l'acte doit être accompli.

La décision qui accorde cette autorisation sera présentée lors de l'exécution forcée.

Art. 762. — L'huissier dressera un procès-verbal de tout acte d'exécution.

Le procès-verbal doit nécessairement mentionner :

1° Le lieu et la date de sa rédaction ;

2° L'objet de l'acte d'exécution, avec indication sommaire des phases essentielles de l'opération ;

3° Les noms des personnes avec lesquelles il a été procédé ;

4° La signature de ces personnes et la mention que la signature a été apposée apres lecture ou présentation pour examen du procès-verbal et apres approbation préalable ;

5° La signature de l'huissier.

S'il n'a pu être satisfait à l'une des formalités prescrites sous le n° 4, le motif en sera indiqué.

Art. 763. — Les sommations et autres communications qui font partie des actes d'exécution sont faites de vive voix par l'huissier et insérées intégralement au procès-verbal.

Lorsqu'elles ne pourront pas être faites de vive voix, une copie du procès-verbal sera signifiée par l'huissier en appliquant par analogie les articles 172, 181 a 186, ou transmise par la poste a celui a qui la sommation ou la communication doit être adressée, si la signification ne peut lui être faite au lieu de l'exécution forcée. L'accomplissement de cette prescription doit nécessairement être constaté au procès-verbal. Une signification par voie de notification publique n'est pas exigée.

Art. 764. — Le pouvoir attribué aux tribunaux d'ordonner des actes d'exécution et d'y prêter leur concours est de la compétence des tribunaux d'instance comme tribunaux d'exécution.

Sera considéré comme tribunal d'exécution, lorsque la loi n'en a pas désigné un autre, le tribunal d'instance dans le ressort duquel la procédure d'exécution doit être poursuivie ou a été poursuivie.

Les décisions du tribunal d'exécution peuvent être rendues sans débat oral préalable.

.....

Art. 766. — Le tribunal d'exécution statue sur les conclusions, moyens et observations relatifs au mode de l'exécution forcée ou aux prescriptions à respecter par l'huissier en procédant à celle-ci. Le tribunal peut ordonner les mesures prévues par l'article 732, alinéa 2.

Il appartient également au tribunal d'exécution de statuer, en cas de refus d'un huissier d'accepter le mandat de procéder à l'exécution ou d'accomplir un acte d'exécution conformément à ce mandat, ainsi que dans le cas où des observations seraient formulées au sujet des frais portés en compte par l'huissier.

Art. 767. — Le débiteur devra faire valoir par voie d'action devant le tribunal saisi du procès en première instance des objections permettant d'infirmer la prétention elle-même reconnue par le jugement.

Elles ne seront recevables qu'en tant que les causes sur lesquelles elles se fondent sont postérieures à la clôture du débat oral dans lequel, au plus tard, les objections auraient dû être soulevées conformément aux dispositions du présent code, et si elles ne peuvent plus être proposées par voie d'opposition.

Le débiteur devra, dans la demande qu'il formera, proposer toutes les objections qu'il était en état de faire valoir au moment de l'introduction de la demande.

Art. 768. — Les dispositions de l'article 767, alinéas premier et 3, sont applicables, par analogie, lorsque, dans les cas des articles 726, alinéas premier, 727 à 729, 738, 742, 744, 745, alinéa 2, 749, le débiteur conteste l'accomplissement d'un fait auquel avait été subordonnée la délivrance de la formule exécutoire et qui avait été tenu pour établi lors de la délivrance de cette formule, sans préjudice du droit qui appartient au débiteur de contester dans ces cas, conformément à l'article 732, l'admissibilité de la formule exécutoire.

Art. 769. — Le tribunal saisi du procès peut ordonner, sur conclusions, que l'exécution forcée sera suspendue, avec ou sans caution, jusqu'au jugement sur les objections prévues aux articles 767 et 768, ou qu'elle ne sera continuée qu'à charge de caution, et qu'il sera donné mainlevée, à charge de caution, des mesures d'exécution déjà réalisées. Les allégations de fait produites à l'appui des conclusions devront être rendues croyables.

En cas d'urgence, le tribunal d'exécution peut ordonner pareille mesure, en fixant un délai dans lequel la décision du tribunal saisi du procès devra être produite. À l'expiration de ce délai, et si ladite décision n'a pas été produite, l'exécution forcée sera continuée.

Il pourra être statué sur ces conclusions sans débat oral préalable.

Art. 770. — Le tribunal saisi du procès peut, dans le jugement qui statue sur les objections, ordonner les mesures indiquées dans les articles précédents, ou rapporter, modifier ou confirmer les mesures antérieurement ordonnées. Les prescriptions de l'article 718 sont applicables, par analogie, au cas où une telle décision est attaquée.

Art. 771. — Un tiers qui prétend avoir, sur le bien faisant l'objet de l'exécution forcée, un droit de nature à empêcher l'aliénation devra faire valoir son opposition à l'exécution forcée par voie d'action devant le tribunal dans le ressort duquel il est procédé à l'exécution forcée.

Si l'action est dirigée contre le créancier et contre le débiteur, ils seront considérés comme litis-consorts.

Les prescriptions des articles 769 et 770 sont applicables, par analogie, à la suspension de l'exécution forcée et à la mainlevée des mesures d'exécution déjà réalisées.

La mainlevée d'une mesure d'exécution peut aussi avoir lieu sans caution.

.....

Art. 775. — L'exécution forcée doit être suspendue ou restreinte :

1° Si l'on produit l'expédition d'une décision exécutoire d'où il ressort que le jugement à exécuter ou son exécution provisoire sont rapportés, ou que l'exécution forcée est déclarée inadmissible, ou que la suspension en a été ordonnée ;

2° Si l'on produit l'expédition d'une décision judiciaire, d'où il ressort que la suspension provisoire de l'exécution ou d'une mesure d'exécution a été ordonnée ;

3° S'il est produit un titre authentique, d'où il ressort que la caution ou la consignation, moyennant laquelle le débiteur a été admis à écarter l'exécution, a été fournie ou effectuée ;

4° S'il est produit un titre authentique ou un titre sous seing privé établi par le créancier, d'où il ressort que le créancier a été désintéressé ou a accordé des délais de paiement depuis le prononcé du jugement à exécuter ;

5° S'il est produit une pièce émanant de la poste, dont il ressort que depuis le prononcé du jugement la somme nécessaire pour désintéresser le créancier a été versée à la poste en vue d'être remise à ce créancier.

Art. 776. — Dans les cas visés par l'article 775 n° 1 et 3, il y a lieu de donner en même temps mainlevée des mesures d'exécution déjà réalisées. Dans les cas des n° 4 et 5, ces mesures sont provisoirement maintenues ; il en est de même dans les cas du n° 2, lorsque la décision dont il s'agit n'a pas ordonné la mainlevée des actes d'exécution antérieurement accomplis.

Art. 777. — Lorsque le créancier a en sa possession, une chose mobilière appartenant au débiteur, mais grevée, pour la garantie de sa créance, d'un droit de gage ou de rétention, le débiteur peut s'opposer, selon l'article 766, à ce que l'exécution forcée ait lieu sur le surplus de son patrimoine, si la valeur de la chose est suffisante pour garantir la créance. Lorsqu'un tel droit sur la chose doit également garantir au créancier une autre créance, l'opposition n'est recevable qu'à la condition que cette autre créance soit également garantie par la valeur de la chose.

.....
Art. 788. — Les frais de l'exécution forcée sont, dans la mesure où ils étaient nécessaires (art. 91) à la charge du débiteur ; ils sont à recouvrer en même temps que la créance qui fait l'objet de l'exécution forcée. Dans les frais d'exécution forcée sont compris les frais de l'expédition et de la signification du jugement.

Les frais de l'exécution forcée sont remboursés au débiteur lorsque le jugement en vertu duquel cette exécution a eu lieu est infirme.

Art. 789. — Si l'intervention d'une autorité publique est nécessaire pour assurer l'exécution, le tribunal la requerra de lui prêter son concours.

.....
Art. 792. — Lorsqu'aux fins de l'exécution forcée, le créancier est obligé de produire un certificat d'héritier ou un autre document qui seraient à délivrer au débiteur par une autorité, un fonctionnaire ou un notaire, le créancier peut en demander la délivrance au lieu et place du débiteur.

Art. 793. — Les décisions qui, dans la procédure d'exécution forcée, peuvent être rendues sans débat oral préalable, sont susceptibles d'un pourvoi immédiat.

Art. 794. — L'exécution forcée peut également avoir lieu :

1° En vertu de transactions conclues devant un tribunal du ressort de la Cour d'appel de Colmar, après l'introduction de la demande, entre les parties ou entre les parties et un tiers dans le but de mettre fin au litige, soit dans son ensemble, soit par rapport à une partie de l'objet litigieux ;

2° En vertu de transactions conclues devant un tribunal d'instance dans le cas de l'article 510 c :

2° a) En vertu d'ordonnances de taxe de frais (1) ;

3° En vertu de décisions susceptibles d'être entreprises par le pourvoi (de droit local) ;

4° En vertu d'une ordonnance exécutoire ;

(1) Non abrogé par le projet de loi

5° *En vertu de titres établis par un tribunal du ressort de la Cour d'appel de Colmar ou par un notaire français de ce ressort dans la limite de ses attributions et dans la forme prescrite, lorsque ces titres sont dressés au sujet d'une prétention ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent déterminée ou la prestation d'une quantité déterminée d'autres choses fongibles ou de valeurs mobilières, et que le débiteur consent dans le titre à l'exécution forcée immédiate. Est assimilée à une prétention ayant pour objet une somme d'argent la prétention fondée sur une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière (1).*

Art. 795. — Les dispositions des articles 724 à 793 sont applicables par analogie à l'exécution forcée en vertu des titres mentionnés à l'article précédent, sauf les modifications résultant des articles 795 a) à 800.

Art. 795 a). — Une ordonnance de taxe des frais apposée sur le jugement conformément à l'article 105 du code de procédure civile local est susceptible d'exécution forcée en vertu de l'expédition exécutoire de ce jugement ; une expédition exécutoire particulière pour l'ordonnance de taxe n'est pas nécessaire (1).

Art. 796. — Les ordonnances exécutoires n'ont à être revêtues de la formule exécutoire que dans le cas où l'exécution forcée doit avoir lieu pour un créancier ou contre un débiteur autres que ceux qui sont désignés dans le commandement de payer.

Les objections concernant la créance elle-même ne sont recevables qu'autant que les causes sur lesquelles elles se fondent sont nées depuis la signification de l'ordonnance exécutoire.

Les demandes en délivrance de la formule exécutoire, ainsi que les demandes tendant à faire valoir des objections concernant la créance elle-même, ou les demandes contestant la réalité, admise comme établie lors de la délivrance de la formule exécutoire, du fait auquel était subordonnée la délivrance de cette formule, sont de la compétence du tribunal d'instance dont le greffier a délivré l'ordonnance exécutoire. Si la créance ne ressortit pas à la compétence du tribunal d'instance, les demandes sont portées devant le tribunal de grande instance compétent.

Art. 797. — L'expédition exécutoire des actes judiciaires est délivrée par le greffier du tribunal qui conserve ces actes.

L'expédition exécutoire d'actes notariés est délivrée par le notaire qui conserve ces actes. Lorsqu'une autorité publique conserve un acte, il lui appartient d'en délivrer l'expédition exécutoire (1).

La décision rendue sur les objections relatives à l'admissibilité de la formule exécutoire, ainsi que la décision sur la délivrance d'une nouvelle expédition exécutoire, sont prononcées par le tribunal désigné à l'alinéa premier, lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires, et lorsqu'il s'agit d'actes notariés, par le tribunal d'instance dans le ressort duquel le notaire ou l'autorité publique désignée au second alinéa ont le siège de leurs fonctions (1).

La prescription restrictive de l'article 767 alinéa 2 n'est pas applicable aux objections concernant la prétention elle-même.

Pour statuer sur les demandes en délivrance de la formule exécutoire, ainsi que sur les demandes qui ont pour objet de faire valoir des objections concernant la créance elle-même, ou de contester l'accomplissement, admis comme établi lors de la délivrance de la formule exécutoire, de la condition à laquelle la délivrance de la formule était subordonnée, est compétent le tribunal près lequel le débiteur a, en France, son statut général de juridiction et, à défaut d'un tel tribunal, celui devant lequel l'action peut être introduite contre le débiteur aux termes de l'article 23.

Art. 798. — L'exécution forcée pratiquée en vertu d'une ordonnance de taxe des frais, ordonnance non portée sur le jugement lui-même, ou en vertu d'un des titres reçus conformément à l'article 794 n° 5, ne pourra commencer qu'autant que le titre de créancier aura été signifié au débiteur au moins trois jours d'avance.

Art. 799. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière s'est soumis, à l'exécution forcée immédiate dans un des titres reçus conformément à l'article 794 n° 5, et s'il a été délivré une expédition exécutoire à l'avant cause du créancier, la signification

(1) Non abrogé par le projet de loi

des actes authentiques ou authentiquement certifiés qui établissent la qualité de l'ayant cause n'est pas nécessaire, quand celui-ci est inscrit comme créancier au Livre foncier (1).

Art. 800. — Dans un titre constitué conformément à l'article 794 n° 5 et se rapportant à une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière, le propriétaire peut accepter l'exécution forcée immédiate de telle sorte qu'en vertu dudit acte, l'exécution forcée soit autorisée contre tout propriétaire futur de l'immeuble. En ce cas l'autorisation doit être inscrite au Livre foncier.

Lors de l'exécution forcée contre un propriétaire ultérieur inscrit au Livre foncier, les actes authentiques ou authentiquement certifiés d'où résulte l'acquisition de la propriété n'ont pas à être signifiés.

Lorsque l'exécution forcée immédiate peut se faire contre chacun des propriétaires successifs, les demandes mentionnées à l'article 797, alinéa 5, doivent être portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble (1).

.....

Art. 802. — Les juridictions désignées par le présent livre ont compétence exclusive.

SECTION II

DE L'EXÉCUTION FORCÉE POUR DES CRÉANCES D'ARGENT

TITRE I

DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES BIENS MEUBLES

I. — Dispositions générales.

Art. 803. — L'exécution forcée sur les biens meubles se fait par la saisie. Elle ne peut s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée.

La saisie est à écarter lorsqu'il est à prévoir que le prix de vente des objets à saisir ne dépassera pas le montant des frais de l'exécution forcée.

Art. 804. — Par la saisie le créancier acquiert un droit de gage sur l'objet saisi.

Le droit de gage assure au créancier, dans ses rapports avec les autres créanciers, les mêmes droits qu'un nantissement établi par contrat ; il a rang avant les droits de gage et les privilèges qui, en cas de faillite, ne sont pas assimilés au nantissement.

Le droit de gage fondé sur une saisie antérieure prime celui qui est fondé sur une saisie postérieure.

Art. 805. — Le tiers qui ne détient pas l'objet à saisir ne peut pas s'opposer à la saisie en invoquant un droit de gage ou un privilège sur cet objet ; mais il peut, par voie d'action en justice, faire valoir sa prétention à être désintéressé par priorité sur le produit de la vente sans qu'il y ait lieu de rechercher si sa créance est échue ou non.

L'action est portée devant le tribunal d'exécution et, si l'objet litigieux ne ressortit pas à la compétence des tribunaux d'instance, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal d'exécution a son siège.

Lorsque l'action est dirigée à la fois contre le créancier et contre le débiteur, les deux sont à considérer comme litis-consorts.

Lorsque la prétention est vendue croyable, le tribunal ordonne la consignation du produit de la vente. Les prescriptions des articles 769 et 770 sont applicables par analogie.

Art. 807. — Lorsque le créancier n'a pas été entièrement désintéressé par la saisie, ou lorsqu'il rend croyable qu'il ne pourra pas être entièrement désintéressé par le produit de la saisie, le débiteur, sur conclusions, est obligé de produire un état de ses biens, d'indiquer les causes et les moyens de preuve de ses créances, ainsi que de prêter le serment de manifestation selon lequel : il a indiqué sa fortune en toute conscience et aussi complètement qu'il est en état de le faire.

(1) Non abrogé par le projet de loi

II. — De l'exécution sur les choses corporelles.

Art. 808. — La saisie des choses corporelles détenues par le débiteur est opérée par leur prise en possession effectuée par l'huissier.

Les objets autres que l'argent, les objets précieux et les valeurs mobilières sont laissés en la garde du débiteur lorsque par la le désintéressement du créancier n'est pas mis en péril. Lorsque les objets sont laissés en la garde du débiteur l'efficacité de la saisie est subordonnée à la condition que, par l'apposition de scelles ou de toute autre manière, la saisie soit rendue manifeste.

L'huissier devra informer le débiteur de la saisie pratiquée.

Art. 809. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie, à la saisie de choses qui se trouvent en la garde du créancier ou d'un tiers prêt à s'en dessaisir.

Art. 810. — Les fruits qui ne sont pas encore détachés du sol peuvent être saisis aussi longtemps que leur saisie-brandron n'a pas eu lieu par la voie de l'exécution forcée sur l'immeuble. La saisie ne peut avoir lieu au plus tôt, qu'un mois avant l'époque ordinaire de maturité desdits fruits.

Le créancier qui a le droit de se faire payer sur le fonds peut s'opposer à la saisie conformément à l'article 771, à moins que la saisie n'ait lieu pour une créance qui, en cas d'exécution forcée sur le fonds, jouirait d'un rang préférable.

.....

Art. 813. — Lors de la saisie de fruits non encore détachés du sol ou lors de la saisie d'objets de la nature de ceux visés par l'article 811 n° 4 chez des personnes pratiquant l'agriculture, il y a lieu de recourir à un expert agricole, s'il y a présomption que la valeur des objets à saisir dépasse mille marks.

Art. 814. — Les objets saisis seront vendus par l'huissier aux enchères publiques ; les objets précieux seront évalués par un expert avant les enchères.

Art. 815. — L'argent saisi doit être remis au créancier.

Lorsqu'il est rendu croyable à l'huissier qu'un tiers possède un droit de nature à empêcher l'aliénation de l'argent saisi, l'argent doit être consigné. L'exécution forcée suivra son cours si, dans le délai de deux semaines à compter du jour de la saisie, il n'a pas été produit une décision du tribunal compétent aux termes de l'article 771 alinéa 1^{er} ordonnant la suspension de l'exécution forcée.

Le fait par l'huissier de se saisir de l'argent équivaut à un paiement de la part du débiteur, à moins que la somme ne doive être consignée aux termes de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 720.

Art. 816. — La vente aux enchères des objets saisis ne peut avoir lieu avant l'expiration d'une semaine à compter du jour de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer une date plus rapprochée, ou que l'abréviation du délai ne soit nécessaire pour écarter le risque d'une dépréciation sensible de la valeur de la chose à vendre ou pour éviter les frais disproportionnés d'une conservation prolongée.

Les enchères ont lieu dans la commune où la saisie a été pratiquée, à moins que le créancier et le débiteur ne conviennent d'un autre lieu.

La date, l'heure et le lieu des enchères ainsi que la désignation sommaire des choses à vendre doivent être portés à la connaissance du public.

Sont applicables, par analogie, à la vente aux enchères les dispositions de l'article 1239 alinéa 1^{er} phrase 1 et alinéa 2 du Code civil.

Art. 817. — L'adjudication au plus offrant doit être précédée de trois créées.

L'objet adjugé n'est délivré que contre paiement comptant.

Lorsque le plus offrant n'a pas demandé la délivrance de la chose adjugée contre paiement du prix d'achat au terme fixe dans les conditions de la vente aux enchères ni — à défaut de cette fixation — avant

la clôture de la vente, l'objet sera à nouveau remis aux enchères. Le plus offrant ne sera plus admis à enchérir ; il répond de la différence en moins ; il n'a pas le droit au boni éventuel.

Lorsque l'adjudication est accordée au créancier, il est dispensé de l'obligation de payer comptant dans la mesure ou le produit, déduction faite des frais de l'exécution forcée, devra servir à le désintéresser, sauf si le débiteur a été autorisé à écarter l'exécution en fournissant une caution ou en faisant une consignation. Dans la mesure où le créancier est dispensé du paiement comptant, le montant est censé être versé par le débiteur au créancier.

Art. 818. — Les enchères sont arrêtées dès qu'elles ont produit une somme suffisante pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée.

Art. 819. — L'encaissement du produit de la vente par l'huissier équivaut à paiement de la part du débiteur, à la condition que le débiteur n'ait pas été admis à écarter l'exécution au moyen d'une caution ou d'une consignation.

Art. 820. — Les objets d'or ou d'argent ne peuvent être adjugés pour un prix inférieur à leur valeur en or ou en argent. S'il n'est pas fait une offre suffisante pour permettre l'adjudication, l'huissier peut vendre de gré à gré un prix égal à la valeur de l'or ou de l'argent.

Art. 821. — Après leur saisie les valeurs mobilières négociables sont vendues par l'huissier de gré à gré au cours du jour, lorsqu'elles sont cotées en bourse, ou lorsqu'elles ont un prix marchand et, à défaut d'un tel cours ou prix, elles sont à vendre aux enchères conformément aux prescriptions générales.

Art. 822. — Lorsqu'il s'agit d'un titre nominatif, l'huissier peut être autorisé par le tribunal d'exécution à faire opérer la mutation au nom de l'acheteur et à faire, à la place du débiteur, toutes déclarations nécessaires à cet effet.

.....

Art. 824. — La vente aux enchères de fruits saisis, non encore détachés du sol, ne peut avoir lieu qu'après leur maturité. Il peut y être procédé, soit avant, soit après la séparation des fruits ; dans ce dernier cas, il incombe à l'huissier de faire procéder à la récolte.

Art. 825. — À la requête du créancier ou du débiteur, le tribunal d'exécution peut ordonner que la réalisation d'une chose saisie sera poursuivie d'après un autre mode ou dans un autre lieu que ceux indiqués aux articles précédents, ou qu'il sera procédé à la vente aux enchères par une autre personne que l'huissier.

Art. 826. — Pour saisir des objets déjà saisis il suffit que l'huissier insère au procès-verbal une déclaration aux termes de laquelle il saisit pour son mandant.

Lorsque la première saisie a été pratiquée par un autre huissier une copie du procès-verbal lui est à signifier.

Le débiteur doit être informé des saisies ultérieures.

Art. 827. — Le mandat du deuxième créancier passe, de par la loi à l'huissier qui a pratiqué la première saisie, à moins que le tribunal d'exécution, à la requête de l'un des créanciers intéressés ou du débiteur, n'ordonne que la poursuite commencée par cet huissier sera poursuivie par un autre. La vente aux enchères est faite pour le compte de tous les créanciers intéressés.

Lorsque le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir les créances et que le créancier, pour lequel la seconde ou subséquente saisie a été pratiquée, réclame une répartition contraire à l'ordre des saisies, et ceci sans l'accord des autres créanciers intéressés, l'huissier, après avoir consigné le produit de la vente, en référera au tribunal d'exécution. Les pièces relatives à la procédure seront jointes à ce rapport.

Il est procédé de la même manière lorsque la saisie a été pratiquée en même temps pour plusieurs créanciers.

III. — De l'exécution forcée sur les créances et autres droits patrimoniaux

Art. 828. — Les actes judiciaires ayant comme objet l'exécution forcée sur des créances ou autres droits patrimoniaux ressortissent au tribunal d'exécution.

Art. 829. — Lorsqu'une créance d'argent doit être saisie-arrêtée le tribunal fera défense au tiers-saisi de payer entre les mains du débiteur. Le tribunal enjoindra en même temps au débiteur de s'abstenir de tout acte de disposition de la créance et, notamment, de son recouvrement.

Le créancier est tenu de faire signifier la décision au tiers-saisi. L'huissier est tenu de signifier sans tarder au débiteur la décision avec une copie de l'acte de signification sauf dans le cas où une signification par voie de notification publique est nécessaire. Lorsque la signification au tiers-saisi est faite par voie postale, à la requête directe du greffier, celui-ci est tenu d'effectuer par la même voie la signification au débiteur. Lorsque la signification au débiteur est à effectuer en pays étranger, la signification est remplacée par une remise à la poste.

La saisie-arrêt est réputée opérée par la signification de la décision au tiers-saisi.

Art. 830. — Pour saisir-arrêter une créance garantie par une hypothèque l'inscription au livre foncier de la saisie-arrêt est nécessaire ; l'inscription est opérée en vertu de la saisie-arrêt.

Lorsque la décision de saisie-arrêt est signifiée au tiers saisi avant l'inscription au livre foncier de la saisie-arrêt, la saisie-arrêt est considérée comme opérée à son égard par le fait de la signification.

Art. 831. — La saisie de créances en vertu de lettres de change et autres titres transmissibles par endossement s'opère par la prise en possession de ces titres par l'huissier.

Art. 832. — Le droit de gage acquis par la saisie-arrêt ayant pour objet un traitement ou un revenu analogue payable par termes périodiques s'étend aux sommes qui ne viendront à échoir qu'après la saisie-arrêt.

.....

Art. 834. — Ayant la saisie-arrêt le débiteur n'est pas entendu au sujet de la requête tendant à obtenir cette mesure.

Art. 835. — La créance d'argent saisie-arrêtée est attribuée au créancier soit aux fins de recouvrement, soit à titre de paiement pour la valeur nominale, et ce à son choix.

S'il opte pour le paiement la créance passe au créancier avec cette conséquence qu'il est considéré comme désintéressé par le débiteur dans la mesure de la créance saisie.

Les dispositions de l'article 829, alinéas 2 et 3, s'appliquent par analogie à ce transfert.

Art. 836. — L'attribution remplace les déclarations formelles du débiteur dont dépend le droit, selon les prescriptions du droit civil, de recouvrer la créance.

La décision de saisie et d'attribution, même si elle avait été rendue à tort, reste valable, en droit, au profit du tiers-saisi vis-à-vis du débiteur tant qu'elle n'a pas été infirmée et que l'infirmité n'a pas été portée à la connaissance du tiers-saisi.

Le débiteur est obligé de fournir au créancier les renseignements nécessaires pour recouvrer la créance et de lui remettre les titres existants qui s'y rapportent. La remise peut être obtenue par le créancier par la voie de l'exécution forcée.

Art. 837. — Pour l'attribution d'une créance saisie-arrêtée garantie par une hypothèque, il suffit de la remise au créancier de la décision d'attribution. Lorsque la délivrance de la lettre hypothécaire est exclue, il est nécessaire que l'attribution à titre de paiement soit inscrite au Livre foncier ; l'inscription s'opère en vertu de la décision d'attribution.

Art. 838. — Lorsque l'attribution a pour objet une créance garantie par un droit de gage sur une chose mobilière, le débiteur peut refuser la remise de gage au créancier jusqu'à ce qu'il lui ait été fournie une sûreté pour la responsabilité qui peut résulter pour lui de la violation des obligations incombant au créancier vis-à-vis de celui qui a constitué le gage.

Art. 839. — Lorsque, en conformité avec l'article 713, alinéa 2, le débiteur a été admis à écarter l'exécution par la prestation d'une caution ou par une consignation l'attribution de créances saisies ayant pour objet une somme d'argent ne peut se faire qu'aux fins d'en poursuivre le recouvrement et avec cet effet que le tiers-saisi consigne le montant de la dette.

Art. 840. — A la demande du créancier, le tiers-saisi doit, dans le délai de deux semaines, à compter de la signification de la décision de saisie-arrêt, déclarer aux créanciers :

- 1° si et dans quelle mesure il reconnaît fondée la créance et s'il est prêt à payer ;
- 2° si d'autres personnes élèvent des prétentions sur la créance, et quelles sont ces prétentions ;
- 3° si la créance a déjà été saisie pour d'autres créanciers, et en raison de quelles prétentions.

La sommation de faire ces déclarations doit nécessairement être insérée dans l'acte de signification. Le tiers-saisi est responsable envers le créancier du préjudice résultant du non-accomplissement de son obligation.

Les déclarations du tiers-saisi peuvent être faites à l'huissier lors de la signification de la décision de saisie-arrêt ou dans le délai fixé à l'alinéa premier. Dans le premier cas, elles sont à insérer dans l'acte de signification et à signer par le tiers-saisi.

Art. 841. — Le créancier qui poursuit en justice le recouvrement de sa créance est tenu de mettre en cause le débiteur, à moins que la signification ne doive avoir lieu à l'étranger ou par voie de notification publique.

Art. 842. — Le créancier qui tarde à recouvrer une créance qui lui a été attribuée à cette fin, répond envers le débiteur du préjudice qui en résulte.

Art. 843. — Le créancier peut renoncer aux droits acquis par la saisie-arrêt et à l'attribution de la créance aux fins de recouvrement sans, pour autant, renoncer à sa créance. La renonciation se fait par une déclaration signifiée au débiteur. La déclaration est signifiée également au tiers-débiteur.

Art. 844. — Lorsque la créance saisie-arrêtée est conditionnelle ou à terme ou que son recouvrement s'avère difficile parce qu'elle dépend d'une contre-prestation ou pour d'autres raisons, le tribunal peut, sur conclusions, ordonner un autre mode de réalisation que l'attribution.

Avant la décision qui donnera suite à la requête, l'adversaire est entendu, à moins qu'il ne soit nécessaire de faire une signification à l'étranger ou par voie de notification publique.

Art. 845. — Le créancier, muni d'un titre de créance exécutoire peut, dès avant la saisie-arrêt, informer par exploit d'huissier, le tiers-débiteur et le débiteur que la saisie-arrêt est imminente, en sommant le tiers-débiteur de ne rien payer au débiteur, et en sommant le débiteur de s'abstenir de tout acte de disposition sur la créance et, notamment, de son recouvrement. Ni la délivrance préalable d'une expédition exécutoire, ni la signification du titre de créance ne sont nécessaires.

L'avertissement fait au tiers débiteur produit l'effet d'une saisie conservatoire (*art. 930, c.p.c.l.*) à la condition que la saisie-arrêt de la créance soit pratiquée dans le délai de trois semaines.

Le délai commence à courir du jour de la signification de l'avertissement.

Art. 846. — L'exécution forcée sur des droits ayant comme objet la délivrance ou la prestation de choses corporelles se fait selon les règles des articles 829 à 845, compte tenu des prescriptions ci-après.

Art. 847. — Lors de la saisie d'un droit sur un objet corporel mobilier, il y a lieu d'ordonner que l'objet sera remis à un huissier commis par le créancier.

A la réalisation de l'objet sont applicables les prescriptions relatives à la réalisation des objets saisis.

Art. 848. — Lors de la saisie d'un droit sur une chose immobilière, il y a lieu d'ordonner que cette chose soit mise en possession d'un sequestre qui sera nommé, à la requête du créancier, par le tribunal d'instance de la situation de l'immeuble.

Si le droit a pour objet le transfert de la propriété, la dessaisine-saisine a lieu au profit du sequestre comme représentant du débiteur. Par le fait du transfert de la propriété au débiteur, le créancier acquiert une hypothèque de garantie pour sa créance. Le sequestre doit consentir à l'inscription de l'hypothèque de garantie.

L'exécution forcée sur l'immeuble sequestre est poursuivie selon les règles prescrites pour l'exécution forcée sur les immeubles.

Art. 849. — Les droits désignés à l'article 846 ne peuvent être attribués à titre de paiement.

.....

Art. 851. — Sauf dispositions particulières, une créance n'est saisissable que dans la mesure où elle est cessible.

.....

Art. 853. — Lorsque la créance d'une somme d'argent est saisie-arrêtée pour plusieurs créanciers, le tiers-saisi est en droit, et, si un créancier, auquel la créance a été attribuée l'exige, il a l'obligation de consigner le montant de la somme due, en signalant l'état des choses et en transmettant les décisions de justice qui lui ont été signifiées, au tribunal d'instance, dont la décision lui a été signifiée en premier lieu.

Art. 854. — Lorsque le droit sur un objet corporel est saisi au bénéfice de plusieurs créanciers, le tiers saisi est en droit, et, si un créancier auquel le droit a été attribué l'exige, il a l'obligation de remettre l'objet à l'huissier désigné pour le recevoir conformément à la décision qui lui a été signifiée en premier lieu, tout en lui faisant connaître l'état des choses et en lui transmettant les décisions de justice qui lui ont été signifiées. Lorsque le créancier n'a pas désigné d'huissier pour recevoir l'objet, il sera nommé, à la requête du tiers-saisi par le tribunal d'instance du lieu où l'objet devra être remis.

Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les créances et lorsque le créancier, pour lequel a été pratiquée une seconde ou subéquenté saisie, exige, sans l'assentiment des autres créanciers intéressés, une répartition contraire à celle de l'ordre des saisies, l'huissier doit consigner le produit de la vente en signalant l'état des choses au tribunal d'instance, dont la décision a été signifiée au tiers-saisi en premier lieu. Doivent être jointes à ce rapport les pièces relatives à la procédure.

Il est procédé de même lorsque la saisie a été pratiquée simultanément pour plusieurs créanciers.

Art. 855. — Lorsque le droit se rapporte à une chose immobilière, le tiers-saisi a la faculté — et si un créancier auquel le droit a été attribué l'exige — il a l'obligation de remettre la chose au sequestre nommé ou qui sera nommé, à sa requête, par le tribunal d'instance de la situation de l'immeuble, en faisant connaître au dit sequestre l'état des choses et en lui remettant les décisions de justice qui lui ont été signifiées.

Art. 856. — Tout créancier à qui le droit a été attribué peut assigner le tiers débiteur afin de le faire condamner à accomplir les obligations qui lui incombent, en vertu des articles 853 à 855.

Tout créancier dont la prétention est saisie peut, en tout état de cause, se joindre au demandeur comme litisconsort.

Il incombe au tiers-débiteur de faire citer à l'audience, pour le débat oral, les créanciers qui n'ont pas formé la demande et ne se sont pas joints au demandeur.

La décision rendue dans le procès relatif à la prétention réclamée par la demande produit effet pour et contre chacun des créanciers.

La décision rendue en faveur du tiers débiteur ne peut être invoquée par celui-ci contre un créancier qui n'a pas été cité à l'audience pour le débat oral, alors qu'il aurait dû être cité par les soins du tiers-débiteur.

Art. 857. — Les dispositions qui precedent sont applicables par analogie a l'exécution forcée sur d'autres droits patrimoniaux qui ne sont pas l'objet de l'exécution forcée sur des biens immeubles.

Lorsqu'il n'existe pas de tiers-debiteur, la saisie est considerée comme operée à partir du moment ou l'injonction de s'abstenir de tout acte de disposition sur le droit a été signifiée au débiteur.

A defaut de dispositions speciales, un droit inaliénable n'est saisissable que dans la mesure ou il peut être exerce par un tiers.

Le tribunal peut, pour l'exécution forcée sur des droits inaliénables dont l'exercice seul peut être cede a autrui, prescrire des mesures particulieres. Il peut, notamment, dans l'exécution forcée sur des droits de jouissance, ordonner la nomination d'un administrateur ; en ce cas, la saisie est operée par la remise a l'administrateur de la chose qui est l'objet de la jouissance, si cette saisie n'a pas encore été operée précédemment par la signification de la décision.

Lorsque le droit lui-même est aliénable, le tribunal peut aussi en ordonner l'aliénation.

Les prescriptions relatives à l'exécution forcée sur une créance garantie par une hypothèque sont applicables par analogie a l'exécution forcée sur une charge réelle.

Art. 859. — Est susceptible d'être saisie la part d'un associé dans le patrimoine social d'une société constituée conformément a l'article 705 du code civil. N'est pas susceptible d'être saisie la part d'un associé dans les objets spécifiés faisant partie du patrimoine social.

Les mêmes prescriptions s'appliquent a la part d'un cohéritier dans une succession dans les objets spécifiés faisant partie de la succession.

Art. 860. — Sous le regime de la communauté universelle, de la communauté réduite aux acquêts, ou de la communauté des meubles et acquêts, la part de l'un des époux dans le bien de la communauté ou dans un objet déterminé qui en depend ne peut être saisie. Il en est de même, en cas de communauté de biens continuée, pour la part de l'époux survivant et celle des descendants.

Après la fin de la communauté, la part dans le bien de communauté peut être saisie au profit des créanciers du copartageant.

.....

TITRE II DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES IMMEUBLES (1)

.....

TITRE III DE LA PROCÉDURE DE DISTRIBUTION

Art. 872. — La procédure de distribution s'engage lorsque, dans l'exécution forcée sur des biens meubles, il a été consigné une somme d'argent insuffisante pour désintéresser tous les créanciers poursuivants.

Art. 873. — Après avoir reçu l'exposé relatif à la situation de l'affaire, le tribunal d'instance compétent (*art. 827, 853, 854*) doit sommer chacun des créanciers intéressés de produire, dans le délai de deux semaines, un état de sa créance en principal, intérêts, frais et autres accessoires.

Art. 874. — Après l'expiration des délais de deux semaines, le tribunal établit le projet de distribution.

Le montant des frais de la procédure est a déduire tout d'abord de la masse disponible.

(1) Non abrogé par le projet de loi.

La creance d'un creancier, qui avant l'établissement du projet de distribution, n'a pas donné suite à la sommation que lui avait adressée le tribunal, est calculée selon l'exposé et les pièces justificatives à son appui. Une production de creance complémentaire, faite après l'établissement du projet de distribution, est irrecevable.

Art. 875. — Le tribunal fixera l'audience pour recevoir les déclarations sur le projet de distribution et pour la mise en œuvre de la répartition. Le projet de distribution doit être déposé au greffe du tribunal, trois jours au plus tard, avant l'audience, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance.

La citation du débiteur pour l'audience n'est pas nécessaire lorsqu'il faut citer à l'étranger ou par notification publique.

Art. 876. — Lorsqu'aucun contredit n'est formé à l'audience, le projet sera exécuté. En cas de contredit, chacun des créanciers qui y est intéressé devra s'expliquer immédiatement. Lorsque le contredit est reconnu fondé par les intéressés ou lorsqu'un autre accord se forme, le projet sera rectifié en conséquence.

Lorsque la question soulevée par le contredit n'est pas vidée, le projet sera exécuté dans la mesure où le contredit ne le concerne pas.

Art. 877. — Le créancier qui n'a ni comparu à l'audience ni formulé de contredit au tribunal avant l'audience, est censé être d'accord avec le plan de distribution.

Un créancier non comparant, intéressé à un contredit formé par un autre créancier, est cependant censé ne pas reconnaître le bien-fondé de ce contredit.

Art. 878. — Le créancier qui a formé le contredit doit nécessairement justifier au tribunal, sans y avoir été sommé préalablement, et dans le délai d'un mois à compter du jour fixe pour l'audience, qu'il a introduit une action contre les créanciers intéressés. Si ce délai est expiré sans que la justification exigée ait été rapportée, l'exécution du projet est ordonnée sans égard au contredit.

L'expiration du délai et la mise à exécution du projet de distribution ne font pas obstacle à ce que le créancier qui a contredit puisse faire valoir, par voie d'action, un droit de préférence contre le créancier qui a touché une somme conformément au projet de distribution.

Art. 879. — L'action est portée devant le tribunal chargé de la distribution et, si l'objet du litige n'est pas de la compétence des tribunaux d'instance, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal chargé de la distribution a son siège.

Le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de toutes les actions, alors même que sa compétence ne serait certaine qu'à l'égard d'une seule de ces actions, compte tenu de l'objet des contredits formés et non liquidés à l'audience, à moins que tous les créanciers intéressés se mettent d'accord pour que le tribunal chargé de la distribution statue sur tous les contredits.

Art. 880. — Le jugement qui statue sur un contredit indique, d'une part, les créanciers auxquels doit revenir la partie litigieuse de la masse et, d'autre part, le montant des sommes qui leur seront payées. S'il estime ne pas devoir le faire, le tribunal ordonne dans le jugement qu'un nouveau plan de répartition soit dressé et qu'une nouvelle procédure de distribution soit ouverte.

Art. 881. — Le jugement par défaut rendu contre un créancier qui a contredit décide que le contredit est à considérer comme retiré.

Art. 882. — En vertu du jugement rendu, le tribunal de distribution ordonnera soit la distribution, soit l'ouverture d'une autre procédure de distribution.

SECTION III

De l'exécution forcée relative à une obligation de livrer une chose, de faire ou de ne pas faire.

Art. 883. — Lorsque le débiteur est tenu à livrer une chose mobilière ou une quantité de choses mobilières déterminées, elles lui seront enlevées par l'huissier et remises au créancier.

Art. 884. — Lorsque le débiteur est obligé de donner une quantité déterminée de choses fongibles ou de valeurs négociables, la règle de l'article 883, alinea premier, est applicable par analogie.

Art. 885. — Lorsque le débiteur doit livrer, ceder ou évacuer un immeuble ou un bateau habité, l'huissier déposera le débiteur et mettra le créancier en possession.

Les choses mobilières qui ne sont pas l'objet de l'exécution forcée doivent être enlevées par l'huissier et remises entre les mains ou à la disposition du débiteur, ou, si celui-ci est absent, de son fondé de pouvoir, ou d'une personne adulte faisant partie de la famille du débiteur ou attachée au service de cette famille.

Si le débiteur ni aucune des personnes ci-dessus désignées ne sont présents, l'huissier fera déposer les choses, aux frais du débiteur, dans le local affecté à la conservation des objets saisis, ou pourvoira d'autre manière à leur garde.

Si le débiteur tarde à les réclamer, le tribunal chargé de l'exécution pourra ordonner la vente des choses et la consignation du prix.

Art. 886. — Lorsqu'un tiers détient l'objet à livrer, le droit en restitution appartenant au débiteur est attribué au créancier, sur sa requête, conformément aux règles relatives à la saisie-arrêt d'une créance d'argent.

Art. 887. — Lorsque le débiteur ne remplit pas une obligation de faire, susceptible d'être accomplie par un tiers, le créancier, sur sa requête, obtiendra du tribunal qui a tranché le litige en première instance l'autorisation de faire exécuter aux frais du débiteur, l'acte qui forme l'objet de l'obligation.

Le créancier peut requérir en même temps la condamnation du débiteur à avancer les frais afférents à l'accomplissement de cet acte, sans préjudice du droit de demander une avance supplémentaire si l'accomplissement de cet acte occasionne des frais plus considérables.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'exécution forcée qui a pour objet d'obtenir la livraison ou la prestation de choses.

Art. 888 a). — Lorsque, dans le cas de l'article 510 b), le défendeur a été condamné au paiement de dommages-intérêts, l'exécution forcée, prévue par les articles 887 et 888, ne peut avoir lieu.

.....

Art. 890. — Le débiteur peut aussi, sur les conclusions du créancier, être condamné à fournir une caution pour un temps déterminé, en raison du dommage qui pourrait résulter d'une nouvelle contravention.

Art. 891. — Les décisions à rendre en conformité des articles 887 à 890 peuvent intervenir sans débat oral préalable. Le débiteur doit être entendu avant la décision.

Art. 892. — Lorsque le débiteur résiste à l'accomplissement d'un acte qu'il est obligé de tolérer par application des articles 887 et 890, le créancier peut, pour vaincre cette résistance, se faire assister par un huissier qui procédera conformément aux dispositions de l'article 758, alinea 3 et de l'article 759.

Art. 893. — Les dispositions de cette section n'excluent pas le droit du créancier de demander des dommages et intérêts.

La demande de dommages et intérêts est poursuivie par le créancier par voie d'action devant le tribunal qui a tranché le litige en première instance.

Art. 894. — Lorsque le débiteur a été condamné à faire une déclaration de volonté, la déclaration est réputée faite dès que le jugement a acquis force de chose jugée. Si la déclaration de volonté est subordonnée à une contre-prestation, cet effet se produit dès qu'une expédition exécutoire du jugement passe en force de chose jugée aura été délivrée conformément aux articles 726 et 730.

La prescription de l'alinéa premier est inapplicable en cas de condamnation à contracter mariage.

Art. 895. — Lorsqu'un jugement exécutoire par provision a condamné le débiteur à faire une déclaration de volonté en vertu de laquelle une inscription doit être effectuée au Livre Foncier ou au registre des navires, on considère qu'il consent à l'inscription d'une prenotation ou d'un contredit.

Art. 896. — Lorsque par application d'un jugement tenant lieu d'une déclaration de volonté du débiteur, il doit être effectuée une inscription sur un livre ou registre public, le créancier peut se faire délivrer, au lieu et place du débiteur, des titres désignés à l'article 792, s'il a besoin de ces titres pour faire procéder à l'inscription.

Art. 897. — Lorsque le débiteur a été condamné à transférer la propriété ou à constituer un droit sur une chose mobilière le transfert de la chose est réputé être fait, dès que l'huissier l'enlève afin de la délivrer au créancier.

.....

SECTION IV

Du serment de manifestation et de la détention.

Art. 899. — Le tribunal de bailliage dans le ressort duquel le débiteur a, dans l'Empire allemand, son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence, est compétent, comme tribunal d'exécution, pour recevoir le serment de manifestation, dans les cas des articles 807 et 883.

Art. 900. — La procédure commence avec les conclusions du créancier tendant à faire fixer le jour ou le serment de manifestation devra être prêté. Aux conclusions doivent être joints le titre exécutoire et les autres titres d'où résulte, pour le débiteur, l'obligation de prêter le serment de manifestation.

La présence du créancier au jour fixé n'est pas nécessaire.

Lorsque le débiteur conteste l'obligation de prêter le serment, le tribunal statue sur son opposition par voie de résolution. La prestation du serment n'a lieu que lorsque la décision a acquis force de chose jugée ; le tribunal d'exécution peut toutefois ordonner la prestation du serment avant que la décision ait acquis force de chose jugée, quand une opposition antérieure du débiteur a déjà été rejetée par une décision passée en force de chose jugée.

Art. 901. — Si le débiteur ne comparait pas au jour fixé pour la prestation du serment de manifestation, ou s'il refuse sans motif la prestation du serment, le tribunal, pour le contraindre à la prestation du serment, doit, sur conclusions, ordonner la détention.

Art. 902. — Le débiteur en état de détention peut à tout moment requérir le tribunal de bailliage du lieu de la détention de recevoir son serment. Il sera sans retard fait droit à sa requête.

Après la prestation du serment, le débiteur sera élargi, et il en sera donné avis au créancier.

Art. 903. — Un débiteur qui a prêté le « serment de manifestation » mentionné à l'article 807 n'est tenu de prêter une nouvelle fois ce serment même vis-à-vis d'un autre créancier que s'il est rendu vraisemblable qu'il a acquis des biens ultérieurement.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la prestation du serment.

Art. 904. — La détention ne peut être prononcée :

1. Contre les membres d'une Assemblée législative allemande, pendant la durée de la session, à moins que l'exécution ne soit autorisée par l'Assemblée ;

2. Contre les militaires qui font partie d'un corps de troupes mobilisé ou de l'équipage d'un bâtiment de guerre en état d'armement ;

3. Contre le capitaine, l'équipage et toutes les autres personnes employées sur un bâtiment de mer, lorsque le bâtiment est prêt à prendre la mer.

Art. 905. — La détention est interrompue :

1. A l'égard des membres d'une Assemblée législative allemande, pendant la durée de la session, lorsque l'Assemblée réclame la mise en liberté ;

2. A l'égard des militaires qui sont convoqués pour servir dans un corps de troupe mobilisé ou sur un bâtiment de guerre en état d'armement, et ce pour la durée de la convocation.

Art. 906. — La détention ne peut être exécutée à l'égard d'un débiteur, dont la santé serait exposée, par le fait de l'exécution, à un danger proche ou grave, et ce tant que ce danger subsistera.

Art. 907. — La détention est subie dans un local où ne se trouvent pas, en même temps, des individus en détention préventive ou pénalement condamnés.

Art. 908. — Le tribunal, en ordonnant la détention, délivrera un mandat d'arrêt qui désignera le créancier, le débiteur et indiquera le motif de la détention.

Art. 909. — L'arrestation du débiteur est faite par un huissier. Le mandat d'arrêt doit nécessairement être produit au débiteur lors de son arrestation, et il doit lui en être délivré copie, s'il le demande.

Art. 910. — Avant l'arrestation d'un fonctionnaire, d'un ministre du culte ou d'un maître dans un établissement public d'enseignement, l'huissier doit en donner avis à l'autorité hiérarchique dont relève la personne à incarcérer. L'arrestation ne peut avoir lieu qu'après que cette autorité a pourvu au remplacement du débiteur dans son service. L'autorité est tenue de prendre sans retard les mesures nécessaires et d'en informer l'huissier.

Art. 911. — Le créancier est tenu de payer d'avance, de mois en mois, les frais qui résulteront de la détention, ceux de nourriture y compris. Le débiteur ne peut être reçu dans la prison si le paiement n'a pas été fait pour un mois au moins. Si le paiement n'a pas été renouvelé au plus tard à l'heure de midi du dernier jour pour lequel il a été fait, le débiteur est élargi d'office. Contre le débiteur qui aura été élargi pour ce motif ou qui l'aura été, sans sa participation, sur les conclusions du créancier, la détention ne peut être renouvelée, sur les conclusions du même créancier.

Art. 912. — Lorsque la détention doit être exécutée contre un militaire appartenant à l'armée active ou à la marine active, le tribunal requiert, aux fins de cette exécution, l'autorité militaire à laquelle le débiteur est subordonné.

Art. 913. — La durée de la détention ne peut pas dépasser six mois. A l'expiration des six mois, le débiteur est élargi d'office.

Art. 914. — Un débiteur qui a subi une détention de six mois par suite de son refus de prêter le serment de manifestation mentionné à l'article 807 ne peut, même sur les conclusions d'un autre créancier, être contraint de nouveau par la détention à la prestation de ce serment que s'il est rendu vraisemblable que le débiteur a ultérieurement acquis des biens.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque cinq ans se sont écoulés depuis que la détention a pris fin.

Art. 915. — Le tribunal d'exécution doit tenir la liste des personnes qui ont prêté devant lui le serment de manifestation mentionné à l'article 807 ou contre lesquelles la détention a été ordonnée pour refus du serment. L'exécution d'une détention doit être mentionnée sur la liste quand elle a duré six mois.

Lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite sur la liste, l'inscription est rayée, soit en rendant le nom illisible, soit en détruisant la liste.

Il est permis à toute personne de consulter la liste ; le greffier doit aussi, sur conclusions, délivrer des renseignements sur l'existence ou la non-existence d'une inscription.

SECTION V

De la saisie conservatoire et des mesures provisoires.

Art. 916. — La saisie conservatoire est accordée pour assurer l'exécution forcée sur les biens meubles, ou immeubles en vertu d'une créance de somme d'argent ou d'une prétention convertible en une créance de somme d'argent.

La saisie conservatoire peut être accordée alors même que la prétention est à terme ou conditionnelle, sauf si la prétention conditionnelle n'a pas de valeur actuelle du fait que la réalisation possible de la condition apparaît trop éloignée.

Art. 917. — La saisie conservatoire est accordée lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, l'exécution du jugement ne soit éludée ou rendue sensiblement plus difficile.

La nécessité de faire exécuter le jugement à l'étranger doit être considérée comme un motif suffisant pour accorder la saisie conservatoire.

.....

Art. 919. — Sont compétents pour ordonner la saisie conservatoire tant le tribunal saisi de l'affaire au principal que le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve l'objet sur lequel doit s'exercer la saisie conservatoire.

.....

Art. 920. — La requête doit indiquer la prétention et en mentionner le montant ou la valeur en argent ainsi que la justification de la saisie conservatoire.

La prétention et la justification de la saisie conservatoire doivent être rendues croyables.

La requête peut être formée par une déclaration prise en procès-verbal par le greffier.

Art. 921. — Il peut être statué sans débat oral préalable.

Le tribunal peut ordonner la saisie conservatoire, même dans le cas où la prétention ou la justification de la saisie conservatoire ne sont pas rendues croyables, lorsqu'en raison du préjudice que la partie adverse risque de courir, il est fourni une sûreté fixée souverainement par le tribunal. Il peut suspendre la décision ordonnant la saisie conservatoire à la prestation de ce genre de sûreté même dans le cas où la prétention et la justification de la saisie conservatoire sont rendues croyables.

Art. 922. — Il est statué sur la requête par jugement sur le fond, s'il y a eu un débat oral préalable ; dans le cas contraire par une décision.

La décision ordonnant la saisie conservatoire doit être signifiée par les soins de la partie qui l'a obtenue.

La décision qui rejette la requête ou qui impose la prestation préalable d'une sûreté n'est pas à communiquer à la partie adverse.

Art. 923. — La décision ordonnant une saisie conservatoire doit fixer un montant en argent dont la consignation arrêtera l'exécution de la saisie conservatoire et autorisera le débiteur à requérir la mainlevée de la saisie conservatoire déjà exécutée.

Art. 924. — Il peut être formé un contredit à la décision qui ordonne une saisie conservatoire.

La partie qui a formé un contredit devra citer la partie adverse pour le débat oral, en lui communiquant les motifs qu'elle entend invoquer pour obtenir mainlevée de la saisie conservatoire. Lorsque le tribunal qui a ordonné la saisie conservatoire est un tribunal d'instance, le contredit doit être formulé, soit par écrit, soit par une déclaration prise en procès-verbal par le greffier, avec l'indication des motifs qui doivent justifier la mainlevée de la saisie conservatoire ; le tribunal fixe d'office le jour du débat oral.

Le contredit ne suspend pas l'exécution de la saisie conservatoire.

Art. 925. — S'il est formé un contredit, il est statué sur la régularité de la saisie conservatoire par un jugement de fin d'instance.

Le tribunal peut confirmer, modifier, ou infirmer la saisie conservatoire en tout ou en partie ; il peut également faire dépendre la confirmation, la modification ou l'infirmité de la prestation d'une sûreté, à fixer souverainement.

Art. 926. — Lorsque la procédure sur le fond n'est pas engagée, le tribunal, qui a ordonné la saisie conservatoire, enjoindra, sur conclusions et sans débat oral préalable, à la partie qui a obtenu la saisie conservatoire, d'introduire son action dans un délai qui sera déterminé.

S'il n'est pas donné suite à cette injonction, la mainlevée de la saisie conservatoire sera, sur conclusions, prononcée par un jugement de fin d'instance.

Art. 927. — Même après la confirmation de la saisie conservatoire la mainlevée peut en être demandée lorsque les circonstances se sont modifiées, notamment, lorsque le motif de la saisie conservatoire a cessé d'exister ou lorsqu'une sûreté est offerte, dont la fixation est abandonnée à l'appréciation souveraine du tribunal.

La décision est rendue par un jugement de fin d'instance prononcé par le tribunal qui avait ordonné la saisie conservatoire, ou, s'il y a instance engagée au fond par le tribunal saisi de cette procédure au fond.

Art. 928. — Les règles qui régissent l'exécution forcée s'appliquent, par analogie, à l'exécution de la saisie conservatoire, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles suivants.

Art. 929. — Les décisions ordonnant une saisie conservatoire n'ont besoin d'être revêtues de la formule exécutoire que dans le cas où l'exécution doit avoir lieu pour un autre créancier ou contre un autre débiteur que ceux désignés dans la décision.

La décision ordonnant une saisie conservatoire ne peut plus être exécutée s'il s'est écoulé un mois depuis le jour où cette décision a été prononcée, ou signifiée à la partie qui l'avait requise.

L'exécution est admise avant la signification au débiteur de la décision ordonnant la saisie conservatoire. Elle est toutefois sans effet si la signification n'est pas effectuée dans la semaine qui suit l'exécution et avant l'expiration du délai fixé pour cette exécution dans l'alinéa précédent.

Art. 930. — L'exécution de la saisie conservatoire dans les biens meubles s'opère par voie de saisie. La saisie est réalisée conformément aux règles valables pour toute autre saisie et crée un droit de gage qui produit les effets énoncés par l'article 804. Le tribunal compétent pour décider la saisie conservatoire est compétent, comme tribunal d'exécution, pour décider la saisie d'une créance.

Est consigné l'argent saisi et le montant attribué au créancier sur le prix de vente dans la procédure de distribution.

Le tribunal d'exécution peut ordonner, lorsqu'il est saisi de conclusions à cet effet, qu'un objet mobilier corporel soit vendu aux enchères et que le produit en soit consigné, s'il est à craindre que cet

objet ne subisse une depreciation considerable ou si sa conservation doit occasionner des frais disproportionnes.

Art. 931. — Les prescriptions de l'article 930 sont applicables a l'execution de la saisie conservatoire sur un navire inscrit au registre des navires.

Lorsque la procedure de vente forcee du navire est introduite au moment de l'execution de la saisie conservatoire, la saisie sur navire operee dans cette procedure vaudra comme premiere saisie au sens de l'article 826 : la copie du proces-verbal de saisie devra être presentee au tribunal d'execution.

Art. 932. — L'execution de la saisie conservatoire sur un immeuble ou sur un droit regi par les prescriptions applicables aux immeubles s'opere par l'inscription d'une hypothèque de garantie pour la creance : le montant fixe conformement a l'article 923 doit être considere comme le maximum dont repond l'immeuble ou le droit.

Les prescriptions des articles 867 et 868 sont a appliquer d'autre part.

La requête en inscription de l'hypothèque equivaut, au sens de l'article 929, alinéas 2 et 3 à l'execution de la decision ordonnant la saisie conservatoire.

.....

Art. 934. — Lorsqu'est demandee la mainlevee d'une saisie conservatoire deja executee a la suite de la consignation du montant fixe par la decision ordonnant la saisie conservatoire, cette mainlevee est decidee par le tribunal d'execution.

Le tribunal d'execution peut aussi ordonner la mainlevee de la saisie conservatoire lorsque son maintien exige des depenses particulieres, et lorsque la partie, a la requête de laquelle la saisie conservatoire a ete ordonnee, ne fait pas l'avance de la somme necessaire.

.....

Art. 943. — Est considere comme tribunal saisi du proces principal, au sens des dispositions de cette Section la juridiction de la premiere instance et la jurisdiction d'appel, lorsque le proces principal est pendant en instance d'appel.

Les dispositions visees par l'article 109 relevent de la competence exclusive de la juridiction saisie du proces principal lorsque celui-ci est pendant ou a ete pendant devant elle.

Art. 944. — Dans les cas d'urgence, le president peut, aux lieu et place du tribunal, statuer sur les requêtes mentionnees en la presente Section, a la condition que la decision n'exige pas un debat oral prealable.

Art. 945. — Lorsqu'il est demontre qu'une decision ordonnant une saisie conservatoire ou des mesures provisoires etait, sans fondement des le debut, ou lorsqu'il y a mainlevee de la mesure ordonnee par application des articles 926 alinea 2 ou 942, alinea 3, la partie qui a provoque la decision est tenue d'indemniser l'adversaire du prejudice que lui a cause l'execution de la mesure ordonnee ou qu'il a subi du fait qu'il a fourni une sûrete pour ecarter l'execution ou pour obtenir la mainlevee de la mesure ordonnee.